Soixante-dix-neuvième année. — N° 200. Le Numéro : 4 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.230 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1571 du 25 août 1947 relative à l'appel de la classe 1947 (p. 8439).

Loi n° 47-1572 du 25 août 1947 fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative (p. 8439).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 1947 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur instituée par la loi n° 47-650 du 9 avril 1947, modifiée par arrêté du 3 juin 1947 (rectificatif) (p. 8439).

Ministère de la justice.

Décret du 23 août 1947 portant nomination d'officiers ministériels (p. 8442).

Décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 8442).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 8445).

Circulaire du 23 août 1947 relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (p. 8445).

(2 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-1574 du 23 août 1947 relatif à l'attribution des décorations françaises à des étrangers et des décorations étrangères à des Français (p. 8442).

Décret du 23 août 1947 portant nomination d'un consul à Saint-Sébastien (p. 8442).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1575 du 23 août 1947 relatif à la vente des thermomètres médicaux en Algérie (p. 8440).

Décret du 23 août 1947 portant réunion des communes de Saint-Marc-d'Ouilly et d'Ouilly-le-Basset (Calvados) en une seule commune dénommée Pont-d'Ouilly, rattachée au canton de Falaise-Nord (p. 8440).

Décrets du 23 août 1947 portant changement de nom des communes de Triembach (Bas-Rhin) et Vinon (Var) (p. 8440).

Décret du 23 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un corps d'immeuble par la ville de Paris (p. 8440).

Décret du 23 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Felletin (Creuse) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 8440).

Décrets du 23 août 1947 portant modification des statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8440).

Décret du 23 août 1947 portant retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 8441).

Décret du 23 août 1947 conférant l'honorariat à un secrétaire général pour la police (p. 8441).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, mutations, fin de stage, mise en service détaché, mise en disponibilité, suspension de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (directeurs départementaux et commissaires de la sûreté nationale) (p. 8441).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8447).

Décret n° 47-1576 du 25 juillet 1947 modifiant les décrets n° 46-2262 du 7 octobre 1946, n° 46-2550 du 8 novembre 1946 et n° 47-266 du 3 février 1947 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre (p. 8455).

Décrets des 13 et 23 août 1947 portant nominations, promotions, rectification de précédents décrets et acceptation de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 8455).

Décret du 23 août 1947 portant nomination d'ingénieurs de 1re classe des travaux d'armement (p. 8459).

Décret du 25 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume (p. 8459).

Liste des officiers en activité de service titulaires du brevet technique créé par décret du 29 mai 1935 (p. 8459).

Arrêté portant attribution du brevet technique (p. 8460).

Arrêté portant mise à la retraite d'office (personnels civils extérieurs) (p. 8460).

Liste d'admissibilité à l'école militaire d'administration à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de 1947 (p. 8460).

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1947 (p. 8460).

Ministère de la marine.

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 8466).

Décrets du 13 août 1947 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 8466).

Décrets du 23 août 1947 portant attribution de commandements (p. 8467).

Décret du 23 août 1947 portant annulation de nominations au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve (p. 8467).

Décret du 23 août 1947 fixant la date d'une promotion (gendarmerie maritime) (p. 8467).

Décret du 23 août 1947 portant promotions dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine (p. 8467).

Décret du 23 août 1947 portant promotions dans les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs de l'artillerie navale (p. 8467).

Ministère de l'air.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8468).

Décret du 18 août 1947 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 8468).

Décret du 18 août 1947 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air (p. 8468).

Décrets du 18 août 1947 portant fixation de date de prise de rang, nominations, promotions et réintégration dans les cadres actifs (armée de l'air, active et réserve) (p. 8468).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1577 du 23 août 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget du travail et de la sécurité sociale, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 8469).

Décret n° 47-1578 du 23 août 1947 relatif à la représentation aux conseils de discipline des diverses catégories d'agents des personnels des services du Trésor et aux conditions d'avancement des contrôleurs du Trésor (p. 8470).

Décret n° 47-1579 du 25 août 1947 déterminant la valeur de reprise des bons de la reconstruction présentés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction (p. 8470).

Décret relatif au payement des traitements du personnel des départements, des communes et des établissements publics (rectificatif) (p. 8471).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-1580 du 23 août 1947 portant fixation des modalités de prise en charge des biens, droits et obligations transférés aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin (p. 8473).

Décret n° 47-1581 du 23 août 1947 relatif à la formation des opérateurs mécanographes de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8474).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 20 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8471).

Décret n° 47-1582 du 22 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 assimilant l'institut agricole d'Algérie aux écoles nationales d'agriculture (p. 8471).

Arrêté du 13 août 1947 portant constitution d'une commission consultative d'importation des articles de confiserie de sucre (p. 8471).

Arrêté portant admission à l'école des haras (p. 8471).

Médaille d'honneur agricole (p. 8471).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 23 août 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction et de déviation de lignes de transport d'énergie électrique (p. 8474).

Décret du 23 août 1947 autorisant l'acquisition de la concession des mines de Lachaux par le commissariat à l'énergie atomique (p. 8474).

Arrêté du 22 août 1947 renouvelant l'approbation d'un compteur d'énergie électrique (p. 8475).

Arrêté du 22 août 1947 accordant un permis d'exploitation de mines d'antimoine et métaux connexes dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire (p. 8475).

Arrêté portant nomination (service des instruments de mesure) (p. 8475).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 20 août 1947 relatifs à l'acceptation de legs consentis aux universités de Paris et de Bordeaux (p. 8475).

Décret du 23 août 1947 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8475).

Arrêté du 22 juillet 1947 portant modification du certificat d'aptitude professionnelle de mineur de mines (p. 8475).

Arrêté du 28 juillet 1947 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 1er décembre 1946 portant organisation du brevet professionnel de la coiffure (p. 8475).

Arrêté du 20 août 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage de l'alimentation (p. 8476).

Arrêté du 20 août 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage des matériaux de construction et produits de carrières, pierres et terres à feu (p. 8476).

Liste des élèves de l'institut commercial de l'université de Nancy admis au titre d'ingénieur commercial (rectificatif) (p. 8476).

Liste des candidats et candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (rectificatif) (p. 8476).

Liste des candidats nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'arts et métiers (rectificatif) (p. 8476).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 18 août 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 8476).

Décret du 23 août 1947 portant classement dans la voirie nationale de la section rectifiée de la route nationale n° 508 et déclassement de la section délaissée de ladite route (p. 8477).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8477).

Arrêtés portant admission à la retraite, nominations et intégrations (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8477).

Médailles d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 8477).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1583 du 11 juillet 1947 rejetant la délibération du conseil général de la Martinique tendant au non-rajustement des droits de douane inscrits au tarif spécial pour les tabacs (p. 8478).

Décret n° 47-1584 du 12 août 1947 portant approbation du budget local du Cameroun (exercice 1947) (p. 8479).

Décret n° 47-1585 du 13 août 1947 approuvant l'arrêté du 21 décembre 1946 du haut commissaire de la République au Cameroun modifiant l'arrêté du 10 décembre 1941 relatif aux droits d'entrée et de sortie (p. 8479).

Décret n° 47-1586 du 20 août 1947 instituant un commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde (p. 8479).

Décret n° 47-1587 du 23 août 1947 approuvant deux délibérations du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation et les tarifs des contributions des patentes et des licences (p. 8479).

Décret n° 47-1588 du 23 août 1947 annulant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire (p. 8479).

Décret n° 47-1589 du 23 août 1947 approuvant diverses délibérations du conseil général de la Mauritanie relatives aux impôts, taxes et contributions (p. 8479).

Décret du 23 août 1947 portant prorogation du mandat des membres du conseil privé de la Guadeloupe (p. 8480).

Décret du 23 août 1947 approuvant le changement de dénomination des routes « Moran » et « Bichâlipoti » à Chandernagor (Inde française) (p. 8480).

Décrets du 23 août 1947 plaçant des fonctionnaires en position de mission (p. 8480).

Décret du 23 août 1947 portant affectation dans la magistrature coloniale (p. 8480).

Décrets du 23 août 1947 portant nomination de greffiers dans les territoires d'outre-mer (p. 8480).

Décret du 23 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 9 novembre 1945 portant intégration d'un agent du cadre supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française dans le cadre général des transmissions coloniales (p. 8480).

Décret n° 47-1590 du 25 août 1947 modifiant pour l'année 1947 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux de certains territoires de l'Afrique occidentale française (p. 8481).

Décret n° 47-1591 du 25 août 1947 portant convocation des collèges électoraux du territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (p. 8481).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge (p. 8481).

Arrêté du 23 août 1947 fixant la date des élections des membres du premier conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (p. 8483).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 août 1947 érigeant en hôpital-hospice, établissement public communal, la maison hospitalière annexée au bureau de bienfaisance de la Châtaigneraie (Vendée) (p. 8447).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifiée par l'ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945 (protection des monuments naturels et des sites) (p. 8484).

Décret n° 47-1594 du 23 août 1947 modifiant le décret n° 47-1152 du 25 juin 1947 portant réduction des effectifs du personnel des départements de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres (p. 8486).

Décret du 23 août 1947 portant acceptation d'un legs par l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8486).

Arrêté du 21 août 1947 relatif à la parution, l'exposition et la mise en vente des journaux du soir (p. 8486).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-1595 du 13 août 1947 relatif à l'organisation des juridictions des pensions dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et la Réunion (p. 8468).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1596 du 23 août 1947 modifiant le décret n° 46-712 du 15 avril 1946 fixant le statut des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications (p. 8477).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 8477).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8487).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapport smis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8488).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 8490).

Statistique mensuelle des vins (juin 1947) (p. 8491).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (mai 1947) (p. 8494).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis portant ouverture d'un concours spécial pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 8490).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 83, du 21 août 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'agar-agar (p. 8488).

Décision G. 135, du 21 août 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, relative au transfert, à l'utilisation et à l'emploi des matières, filés et produits textiles et modifiant le code textile (p. 8489).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8489).

Annonces (p. 8495).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 103

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 25 août 1947. — Questions écrites (p. 4619).

LOIS

LOI n° 47-1571 du 25 août 1947 relative à l'appel de la classe 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation à la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, l'ordonnance n° 45-25 du 6 janvier 1945 est applicable au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1947, et à celle-ci seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 47-1572 du 25 août 1947 fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine mis à la retraite d'office au titre de l'article 4 (§ *d*) de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, ont droit, s'ils totalisent au moins quinze ans de services effectifs, à une pension à jouissance immédiate.

Art. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension, prononcée au titre de l'article 4 (§ *e*) de l'ordonnance précitée du 27 juin 1944 est assimilée à l'une des causes prévues à l'article 56 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1924.

En conséquence, les ayants cause du retraité peuvent faire valoir leurs droits à pension, pendant la durée de la suspension, dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 3. — Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local révoqués avec pension au titre du paragraphe *i* de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 peuvent obtenir une pension s'ils sont âgés d'au moins soixante ans ou s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour le rattachement à la pension, au titre de l'ancienneté, de l'indemnité spéciale temporaire prévue au barème A visé par le décret n° 1576 du 24 mai 1942, « portant extension de la loi du 31 octobre 1941 majorant l'indemnité spéciale temporaire en faveur des bénéficiaires de pensions du cadre local d'Alsace et de Lorraine ». Dans tous les cas, la jouissance de cette pension est immédiate.

Art. 4. — Les ayants cause des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local révoqués sans pension, au titre du même paragraphe *i* de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, peuvent faire valoir leurs droits à pension dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, en tant que de besoin, à compter de la date à laquelle ont pris effet les décisions intervenues à l'égard des intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 1947 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur instituée par la loi n° 45-650 du 9 avril 1947, modifié par arrêté du 3 juin 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1947: page 7831, 2e colonne, article 5 *ter*, 4e ligne, au lieu de: « l'ordonnance n° 45-1484 du 30 janvier 1945... », lire. « l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945...»; même colonne, même article, 11e ligne, au lieu de: « jusqu'à ce qu'il ait statué... », lire: « jusqu'à ce qu'il ait été statué... »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1575 du 23 août 1947 relatif à la vente des thermomètres médicaux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'acte dit loi du 1er avril 1944 relative à la vente des thermomètres médicaux;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte dit loi du 1er avril 1944 relative à la vente des thermomètres médicaux est applicable en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret du 23 août 1947 portant réunion des communes de Saint-Marc-d'Ouilly et d'Ouilly-le-Basset (Calvados) en une seule commune dénommée Pont-d'Ouilly rattachée au canton de Falaise-Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Marc-d'Ouilly et Ouilly-le-Basset en date des 24 juin, 20 octobre 1945 et 24 mars 1946, 12 juillet, 8 septembre, 20 octobre 1945 et 6 mars 1946;

Vu l'avis du conseil général du département du Calvados en date du 20 juin 1946;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes de Saint-Marc-d'Ouilly (canton de Thury-Harcourt) et d'Ouilly-le-Basset (canton de Falaise-Nord) dans le département du Calvados, sont réunies en une seule commune dénommée Pont-d'Ouilly, dont le chef-lieu est fixé au lieudit Pont-d'Ouilly.

Art. 2. — La nouvelle commune de Pont-d'Ouilly est rattachée au canton de Falaise-Nord.

Art. 3. — Les anciennes communes de Saint-Marc-d'Ouilly et d'Ouilly-le-Basset sont érigées en sections de commune et conservent, le cas échéant, la propriété de leurs immeubles autres que ceux servant à un usage public.

Art. 4. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire des anciennes communes de Saint-Marc-d'Ouilly et d'Ouilly-le-Basset deviennent la propriété de la nouvelle commune.

Art. 5. — L'actif et le passif des anciennes communes de Saint-Marc-d'Ouilly et Ouilly-le-Basset sont pris en charge par la nouvelle commune.

Art. 6. — Les contrats de toute nature passés par les anciennes communes de Saint-Marc-d'Ouilly et Ouilly-le-Basset, ainsi que, le cas échéant, par les syndicats intercommunaux, feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et les obligations à la nouvelle commune.

Art. 7. — La fusion s'effectuera avec toutes les conséquences qu'elle comporte. Notamment, les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de la fusion seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 23 août 1947 portant changement de nom de la commune de Triembach (Bas-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Triembach en date du 1er décembre 1946;

Vu l'avis du conseil général du Bas-Rhin;

Vu l'avis de l'archiviste départemental;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Ensemble les autres pièces de l'affaire,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Triembach (arrondissement de Sélestat, département du Bas-Rhin) portera le nom de « Triembach-au-Val ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 23 août 1947 portant changement de nom de la commune de Vinon (canton de Rioms, arrondissement de Draguignan, département du Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Vinon en date du 19 mars 1947;

Vu l'avis du conseil général du Var;

Vu l'avis de l'archiviste départemental;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Ensemble les autres pièces de l'affaire,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Vinon (canton de Rioms, arrondissement de Draguignan, département du Var), portera le nom de Vinon-sur-Verdon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 23 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un corps d'immeuble par la ville de Paris.

Par décret en date du 23 août 1947 a été déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation des alignements de la rue Louis-Blanc (10e), l'acquisition par la ville de Paris d'un corps d'immeuble sis 45, rue Louis-Blanc, situé dans les alignements de ladite rue.

Le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, conformément au décret du 25 mars 1852 sur les rues de Paris, ledit corps d'immeuble, tel qu'il figure en jaune au plan parcellaire approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 130.000 F, par imputation sur le crédit ouvert à la ville pour les opérations de voirie.

Les expropriations autorisées devront être réalisées dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 23 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Felletin (Creuse) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 23 août 1947 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Felletin (Creuse) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Felletin, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 264 p, 261 p, 262 p, 265 p et 266 p de la section P, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 191.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un emprunt de 95.500 F, amortissable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 23 août 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Association amicale des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures » dont le siège est à Paris.

Décret du 23 août 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvre de l'hôpital Cibiel à Rûlhe », dont le siège est à Rûlhe, commune de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Décret du 23 août 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des prix de piano du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris », dont le siège est à Paris.

Décret du 23 août 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Société centrale des architectes », dont le siège est à Paris.

Décret du 23 août 1947 portant retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 23 août 1947, est rapporté le décret du 22 avril 1927 qui a reconnu l'association dite « Ligue pour la protection des mères abandonnées », dont le siège est à Paris, comme établissement d'utilité publique.

Décret du 23 août 1947 conférant l'honorariat à un secrétaire général pour la police.

Par décret en date du 23 août 1947, l'honorariat est conféré à M. Surville (Gaston), secrétaire général pour la police, en position de retraite.

Directeurs départementaux.

Par arrêté du 9 juillet 1947, est muté dans l'intérêt du service, M. Bonnet (Armand), commissaire principal de 3e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à La Rochelle et chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de la Charente-Maritime.

Par arrêtés du 9 juillet 1947, sont nommés directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires dont les noms suivent:

M. Englinger (Pierre), pour le département de la Seine-et-Oise.

M. Bodin (André), pour le département de la Loire-Inférieure.

M. Seignard (Marcel), pour le département de la Seine-Inférieure.

M. Jovenieux (Emile), pour le département du Nord.

M. Cullioli (Xavier), pour le département des Bouches-du-Rhône.

Est chargé des fonctions de directeur départemental des services de police, M. Mortier (Frédéric), commissaire divisionnaire, pour le département des Alpes-Maritimes.

Par arrêté en date du 24 juillet 1947, est muté dans l'intérêt du service, M. Beau (Pierre), commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental des services de police pour le département du Rhône.

Par arrêté en date du 31 juillet 1947, est chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de Seine-et-Marne, M. Ménard (André), commissaire principal de 2e classe, chef du service des renseignements généraux, à Melun.

Commissaires.

Par arrêté du 17 avril 1947, est rapporté l'arrêté du 11 février 1947, mutant d'office à la brigade régionale de police judiciaire à Montpellier, M. Ruffier-Monnet (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

M. Ruffier-Monnet (Jean), est maintenu dans ses fonctions à la section locale de police judiciaire, à Marseille.

Par arrêtés du 7 juillet 1947:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Jac (Maurice), commissaire de 1re classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux, à Feignies.

M. Lapierre (Louis), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité d'adjoint au chef de la section locale de police judiciaire, à Lyon.

M. Bruneteau (André), commissaire de 2e classe, 3e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire, à Brest.

Pour convenances personnelles:

M. Girerd (Léon), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la direction général de la sûreté nationale.

Il est mis fin au stage de M. Guniz (René), commissaire stagiaire.

Par arrêtés du 8 juillet 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Laporte-Okoeff (Alexandre), commissaire de 3e classe, 2e échelon, à titre probatoire, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Annecy.

M. Savani (Antoine), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Aubagne.

Par arrêtés du 9 juillet 1947:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Delange (Emile), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Bourges.

M. Trouve (Jean), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central, chef de district, au service de la sécurité publique à Juvisy-sur-Orge.

M. Lemoine (Guy), commissaire principal de 2e classe au service de la sécurité publique à Epinal.

M. Raffaelli (Roger), commissaire de 2e classe, 1er échelon, en qualité d'adjoint au chef de la section locale de police judiciaire à Lyon.

M. Deligoure (Roger), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Saint-Junien.

M. Briot (Marc), commissaire de 1re classe, 3e échelon, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Calais.

Pour convenances personnelles:

M. Bardet (Pierre), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Limoges.

Par arrêté du 15 juillet 1947, est suspendu de ses fonctions sans traitement, M. Delrez (Jean), commissaire de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1947:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Ribeyrolle (Fernand), commissaire de 2e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lenoir (Henri), commissaire de 3e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Valenciennes.

M. Riffault (Jean), commissaire de 2e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Cahors.

M. Roques (Marcel), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Châtellerault.

M. Bertrand (Victor), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Toulouse.

Est placé en position détachée pour une période de cinq ans, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française):

M. Bacou (Robert), commissaire de 2e classe, 1er échelon.

Est titularisé dans son grade:

M. Sidou (Lucien), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

Par arrêtés du 21 juillet 1947:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Chaffenet (Jean), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Verdun.

M. Camps (Jacques), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Châlons-sur-Marne.

M. Saleles (Pierre), commissaire de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Hendaye.

M. Pugnière (Robert), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Villeurbanne-Charpenne.

M. Jamart (Pierre), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Caen.

L'arrêté du 18 juin 1947, mutant en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Caen, M. Ferret (Louis), commissaire de 3e classe, 2e échelon, est rapporté.

M. Ferret (Louis) est maintenu dans ses fonctions à la 3e brigade régionale de police judiciaire à Rouen.

Par arrêté du 25 juillet 1947, est muté dans l'intérêt du service: M. Klein (Charles), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Mulhouse.

Par arrêté du 28 juillet 1947:

Est muté pour convenances personnelles:

M. Benac (Bernard), commissaire de 2e classe, 1er échelon, réintégré sans affectation, au service de la sécurité publique à Marseille.

Est suspendu de ses fonctions sans traitement:

M. Pujol (Jean), commissaire de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 29 juillet 1947, est mis en disponibilité, sur sa demande, M. Marchand (Ernest), commissaire de 4e classe.

Par arrêtés en date du 31 juillet 1947:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Gouriou (Raymond), commissaire de 2e classe, 2e échelon, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Loridan (René), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Melun.

M. Baumann (Louis), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Belfort.

M. Berruchon (Jean-Marie), commissaire de 4e classe, au service de la sécurité publique à Haumont.

M. Richard (Simon), commissaire de 4e classe, au service de la sécurité publique à Brest.

Pour convenances personnelles:

M. Charrie (Armand), commissaire de 1re classe, 1er échelon, en position détachée, est réintégré en la même qualité et affecté au service de la sécurité publique à Honfleur.

Sont titularisés commissaires de 4e classe les commissaires stagiaires dont les noms suivent:

M. Garnier (Paul).
M. Refus (Raymond).
M. Parent (Désiré).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-1574 du 23 août 1947 relatif à l'attribution des décorations françaises à des étrangers et des décorations étrangères à des Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 juin 1853 relatif aux décorations étrangères;

Vu le décret du 20 juillet 1944 relatif à l'attribution des décorations françaises à des étrangers et des décorations étrangères à des Français,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Toutes les propositions pour distinctions honorifiques concernant des étrangers sont transmises par le ministre compétent au ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en faire le rapport et de les présenter, s'il y a lieu, au Président de la République. »

Art. 2. — Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 20 juillet 1944 sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 23 août 1947 portant nomination d'un consul à Saint-Sébastien.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gastambide (Raymond-Léopold-René), administrateur de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Tanger, est chargé du consulat de France à Saint-Sébastien, en remplacement de M. Mattei.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 23 août 1947 portant nomination d'officiers ministériels.

Par décret en date du 23 août 1947, ont été nommés:

M. Doll (Edmond), notaire à la résidence de Schirmeck; canton de ce nom (Bas-Rhin), en remplacement de M. Heckel (Henri), décédé.

M. Geissel (René-Xavier), notaire à la résidence de Ribeauvillé, canton de ce nom (Haut-Rhin), en remplacement de M. Kosmann (Pierre), nommé à d'autres fonctions.

M. Gullung (Joseph-Marie-Claude), notaire à la résidence d'Hirsingue, canton de ce nom (Haut-Rhin), en remplacement de M. de Dadelsen (Eric), nommé à d'autres fonctions.

M. Reisacher (Robert-Louis-Gustave), notaire à la résidence de Sélestat, canton de ce nom (Bas-Rhin), en remplacement de M. Roth (Emile), nommé à d'autres fonctions.

Décret n° 47-157. du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 28 mars 1934 sur l'organisation des tribunaux de première instance;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 15 mai 1934 sur la répartition en classe des tribunaux de première instance;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de l'organisation et de la législation métropolitaines aux nouveaux départements;

Après l'avis du conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les règles relatives à l'organisation judiciaire métropolitaine et au statut des magistrats sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le siège, le ressort et la composition des cours d'appel de ces départements sont déterminés conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 3. — Le siège, le ressort et la composition des tribunaux de première instance de ces départements sont déterminés conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 4. — La liste de répartition en trois classe des tribunaux de première instance figurant à l'article 1er du décret du 15 mai 1934 est modifiée de la façon suivante:

Les tribunaux de Pointe-à-Pitre, de Fort-de-France, de Saint-Denis et de Saint-Pierre sont placés dans la 2e classe;

Les tribunaux de Basse-Terre, Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni sont placés dans la 3e classe;

En conséquence, le nombre des tribunaux de 2e classe est porté de 95 à 99, et celui des tribunaux de 3e classe de 226 à 229.

Art. 5. — Les cours d'appel peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide de magistrats du tribunal civil du lieu où siège la cour, désignés par le premier président, les membres de la cour devant toujours être en majorité.

De même, les tribunaux de première instance peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide d'un juge de paix du lieu où siège le tribunal, désigné par le premier président.

Art. 6. — Le siège, le ressort et la classe des justices de paix de ces départements sont déterminés conformément au tableau C annexé au présent décret.

Art. 7. — Le service des greffes est assuré dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion par des fonctionnaires de l'Etat formant un cadre commun pour ces départements.

Le greffe de chaque cour d'appel, chambre détachée de cour d'appel et tribunal de première instance, comporte un greffier en chef et, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs greffiers.

Le greffe de chaque justice de paix comporte un ou plusieurs greffiers, dont l'un remplit les fonctions de chef de service.

Le nombre des greffiers en chef et des greffiers en service dans le ressort de chaque cour d'appel est fixé aux tableaux annexés au présent décret.

Le premier président de la cour d'appel affecte les greffiers inscrits au tableau A, aux greffes des diverses juridictions de son ressort suivant les besoins du service.

Art. 8. — Les greffiers en chef ou greffiers chefs de service peuvent, dans les postes figurant sur une liste arrêtée par le premier président de la cour d'appel, exercer suivant ce qui est spécifié audit arrêté, les fonctions de notaire ou d'huissier ou de notaire et d'huissier, accessoirement à celle de greffier.

Art. 9. — Les dispositions du décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 10. — Le traitement des greffiers en chef en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de

la Martinique et de la Réunion est égal à celui alloué aux greffiers en chef en vertu de l'article 1er du décret n° 45-703 du 14 avril 1945 fixant les nouveaux traitements des magistrats et du personnel des cours et tribunaux.

Le traitement des greffiers en service dans ces départements est égal à celui des commis-greffiers prévu au décret précité du 14 avril 1945.

Art. 11. — Les greffiers en chef ou greffiers chefs de service percevront pour le compte du Trésor les émoluments alloués par les tarifs métropolitains pour les actes de leurs fonctions.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, en application de l'article 8 ci-dessus, exerceront accessoirement des fonctions de notaire ou d'huissier, percevront moitié pour eux-mêmes, moitié pour le compte du Trésor, les émoluments afférents à ces dernières fonctions.

Art. 12. — Demeurent provisoirement en vigueur les dispositions locales relatives aux juridictions commerciales et prud'homales, aux officiers ministériels et auxiliaires de justice, autres que les greffiers et commis-greffiers, et aux secrétaires de parquet.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, les magistrats en fonctions, au jour de cette publication, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, feront connaître au ministre de la France d'outre-mer s'ils désirent être intégrés dans les cadres de la magistrature métropolitaine.

Les magistrats qui en auront formé la demande ne pourront être intégrés dans les cadres de la magistrature métropolitaine que sur proposition de la commission de classement prévue à l'article 10 de la loi du 16 juillet 1930 et complétée par cinq magistrats coloniaux désignés par le ministre de la France d'outre-mer. Cette commission indique le degré de la hiérarchie judiciaire dans lequel les intéressés sont classés en vue de leur intégration.

Il sera procédé à la nomination des magistrats du siège sur présentation du conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues à l'article 84 de la Constitution.

Il sera procédé à la nomination des magistrats du parquet conformément à l'article 47 de la Constitution, par décret du président du conseil des ministres contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 14. — Les magistrats qui, dans le délai prévu à l'article précédent, n'auraient pas formulé de demande d'intégration, ainsi que ceux dont la demande n'aurait pas été retenue par la commission ou qui n'accepteraient pas le classement qu'elle aurait prononcé, resteront soumis à leur statut actuel. Mais à la disposition du ministre de la justice par le ministre de la France d'outre-mer, ils continueront de recevoir sur les fonds du budget général le traitement que comporte leur grade dans la magistrature coloniale.

Ils seront maintenus dans leurs fonctions actuelles jusqu'à leur nomination dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, qui devra, pour les magistrats du parquet, intervenir dans un délai maximum de deux ans.

Art. 15. — Dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, les divers agents de greffes appartenant à un cadre général ou à un cadre local de fonctionnaires, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, feront connaître au ministre de la France d'outre-mer s'ils désirent ou non bénéficier des dispositions de l'article 9 ci-dessus. Ceux qui ne formuleront pas d'option seront considérés comme sollicitant le bénéfice dudit statut.

Les agents des greffes ne pourront toutefois être admis à ce bénéfice que sur proposition d'une commission de classement, et dans la limite des postes prévus au tableau annexé au présent décret. Cette commission sera présidée par le directeur du personnel du ministère de la justice et composée d'un magistrat métropolitain du parquet désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'un magistrat colonial désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Elle déterminera le grade à attribuer à chaque agent dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 9 ci-dessus.

A titre transitoire, les agents en surnombre bénéficieront du statut prévu audit article 9. Ils seront intégrés dans le cadre prévu à l'article 7 ci-dessus suivant l'ordre fixé par la commission.

Art. 16. — Les agents des greffes appartenant à un cadre général de fonctionnaires qui, dans le délai fixé à l'article précédent, auront refusé le bénéfice d'un statut prévu à l'article 9 précité, ou qui n'auront pas accepté le classement proposé par la commission seront provisoirement placés dans la position de détachement pour occuper par priorité sur les agents des cadres locaux l'un des emplois du cadre prévu à l'article 7 ci-dessus, jusqu'à leur nomination dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Les affaires actuellement pendantes devant les justices de paix à compétence étendue de Saint-Laurent-du-Maroni, Marie-Galante et Saint-Martin supprimées en exécution des dispositions du présent décret seront réparties suivant leur nature entre les tribunaux de première instance et les justices de paix territorialement compétents pour en connaître.

Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes en vertu de l'alinéa précédent des dispositions relatives à la saisine des nouvelles juridictions édictées par les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 du décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926.

Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1er janvier 1948 sera substituée à celle du 1er octobre 1926 prévue à l'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1er et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1936 substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

Art. 18. — Les tarifs des frais et émoluments en matière civile et pénale en vigueur dans la métropole sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 19. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1948 à l'exclusion des articles 13 et 15 qui entrent immédiatement en vigueur.

Les commissions prévues aux articles 13 et 15 ci-dessus devront avoir terminé leurs travaux avant le 1er octobre 1947.

La nomination des magistrats et celle des greffiers en chef et des greffiers devra intervenir avant le 15 novembre 1947. Ces nominations auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 20. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

TABLEAU A. — *Cours d'appel.*

COUR D'APPEL	RESSORT	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS (art. 7, dernier §)	JUGES
Basse-Terre	Guadeloupe	1	1	1	3	1	»	1	1	5	4
Fort-de-France	Martinique	1	1	1	3	1	»	1	1	9	6
Chambre détachée à Cayenne.	Guyane	1	»	1		»	»	1	1	3	4
Saint-Denis	Réunion	1	1	1	3	1	»	1	1	5	4

TABLEAU B. — *Tribunaux.*

COUR D'APPEL	TRIBUNAL	RESSORT	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES.	P. R.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.
Basse-Terre.....	Pointe-à-Pitre....	Ancienne circonscription judiciaire de Pointe-à-Pitre....	1	1	1	1	1	1	1
	Basse-Terre.....	Ancienne circonscription judiciaire de Basse-Terre.....	1	1	1	1	1	1	1
Fort-de-France..	Fort-de-France..	Ancienne circonscription judiciaire de Fort-de-France...	1	1	1	2	1	1	1
	Cayenne.....	Ancienne circonscription judiciaire de Cayenne.....	1	1	1	1	1	»	1
	Saint-Laurent-du-Maroni (rattaché à Cayenne).	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence étendue de Saint-Laurent-du-Maroni....	»	»	»	1	»	»	1
Saint-Denis.....	Saint-Denis.....	Ancienne circonscription judiciaire de Saint-Denis.....	1	1	1	1	1	1	1
	Saint-Pierre.....	Ancienne circonscription judiciaire de Saint-Pierre.....	1	1	1	1	1	»	1

TABLEAU C. — *Justices de paix.*

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	JUSTICES DE PAIX	RESSORT	CLASSE	EFFECTIFS	
					Juges	Greffiers
Basse-Terre.....	Guadeloupe.....	Pointe-à-Pitre.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Pointe-à-Pitre, le Lamentin et Port-Louis.....	Hors classe.	1	1
		Marie-Galante.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence étendue de M.-Galante.....	3e	1	1
		Saint-Martin.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence étendue de Saint-Martin.....	5e	1	1
		Basse-Terre.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Basse-Terre et Capesterre..	2e	1	1
		Le Moule.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire du Moule.....	2e	1	1
Fort-de-France..	Martinique.....	Fort-de-France.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Fort-de-France.....	1re	1	1
		Le Carbet.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire du Carbet.....	3e	1	1
		Le Lamentin.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire du Lamentin et de Saint-Esprit	2e	1	1
		Le Marin.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire du Marin et du Diamant.....			
		La Trinité.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de la Trinité et de Basse-Pointe	2e	1	1
Fort-de-France..	Guyane.....	Cayenne.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Cayenne.....	3e	1	1
		Saint-Laurent-du-Maroni.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence étendue de Saint-Laurent-du-Maroni et de la justice de paix à compétence ordinaire de Mana.	4e	1	1
		Sinnamary.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Sinnamary.....	4e	1	1
		Oyapock.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire d'Oyapock.....	4e	1	1
		Approuague.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire d'Approuague.....	4e	1	1
Saint-Denis.....	Réunion.....	Saint-Denis.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-Denis.....	2e	1	1
		Saint-Pierre.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-Pierre.....	2e	1	1
		Saint-André.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-André.....	2e	1	1
		Saint-Paul.....	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-Paul.....	2e	1	1
		Saint-Louis	Ancienne circonscription judiciaire de la justice de paix à compétence ordinaire de Saint-Louis.....	2e	1	1

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 14 août 1947:

Sont nommés:

Educateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris: M. Pejoux (Georges), demeurant 4, rue du Pas-Roulant, à Tulle (Corrèze).

Commis (5e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt, à compter du 28 juillet 1947: Mme Fumeron (Jacqueline), institutrice intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Il est mis fin au stage de:

Mlle Solliacaro (Gilberte), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Mlle Boy, éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Fresnes.

Mme Andurand, éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Fresnes.

Sont acceptées les démissions de:

A compter du 1er août 1947, Mlle Beaute (Monique), éducatrice (5e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Fresnes.

A compter du 1er août 1947, M. Gaudin (Pierre), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 14 août 1937, est placé dans la position de disponibilité, pour raison de santé, pendant une période de six mois, valable du 1er avril 1947 au 30 septembre 1947: M. Terrier (Gilbert), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observatoire de Paris.

Circulaire du 23 août 1947 relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à messieurs les procureurs généraux.

La loi du 16 août 1947 portant amnistie vient d'être promulguée et publiée au *Journal officiel* du 17 août.

Loi de pardon comme toute les amnisties, c'est aussi, de par le vœu du législateur, une œuvre de justice pour ceux qui ont acquis par leur passé glorieux un droit incontestable à la reconnaissance du pays.

Si elle prévoit l'amnistie de plein droit au profit de nombreux délinquants en raison soit de la nature des faits, soit du montant de la peine, elle comporte aussi plusieurs dispositions relatives à la qualité de la personne. Et c'est dans ce domaine que l'amnistie personnelle que le législateur, allant très loin dans la voie du pardon, a spécialement pris en considération les services rendus à la patrie.

Cette haute conception des titres que certains délinquants peuvent à bon droit revendiquer vis-à-vis de la nation, a mené le législateur à refuser toute audience aux collaborateurs dont les actes sont expressément exclus du bénéfice de la loi à l'exception de cas bénins limitativement déterminés.

Tel est l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi et qu'il était essentiel de mettre en relief au seuil même de la présente circulaire.

Si cette loi est, par son étendue, l'une des plus importantes qui aient été votées depuis longtemps, il convient d'en marquer aussi le caractère exceptionnel. Elle doit, en effet, être étroitement associée à l'avènement de la IVe République et à l'élection de son premier président.

Aussi bien est-ce en principe à la date de cette élection (16 janvier 1947) que la loi a fixé la limite extrême de son application en ce qui concerne la date de la commission des faits susceptibles d'être amnistiés.

Le titre Ier de la loi qui énumère les infractions amnistiées de plein droit n'appelle que peu d'observations.

L'article 6, d'une teneur analogue aux dispositions prévues par le législateur du 12 juillet 1937 en faveur des avocats, officiers ministériels et autres personnes relevant d'organismes disciplinaires a un plus large champ d'application en raison de l'augmentation du nombre des professions possédant un règlement intérieur.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, vous voudrez bien prier vos substituts de faire venir sans retard à l'audience les affaires disciplinaires, paraissant entrer dans les prévisions de la loi, pour lesquelles la citation a déjà été délivrée: il appartiendra alors à la juridiction saisie de se prononcer sur l'extinction de l'action disciplinaire.

Pour les affaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une citation vous aurez soin de rendre compte à ma chancellerie, sous le timbre de la direction civile, 2e bureau, de tout projet de classement, et de solliciter mes instructions avant de prendre une décision à cet égard.

Vous observerez également que l'article 8 peut apparaître dans certains cas légèrement plus restrictif que l'article 4 de la loi du 12 juillet 1937 en ce qui concerne les commerçants dont la faillite ne se trouve pas déclarée à la date fixée par la loi comme terme de l'amnistie alors qu'en 1937, il suffisait que les frais entraînant la faillite eussent été commis avant cette date, il est précisé dans le texte de 1947, que la procédure doit être en cours pour que la réhabilitation puisse se produire.

Le titre II comprend des dispositions d'interprétation plus délicate.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les articles 10, 11 et 12 qui font résulter l'amnistie soit d'une activité ou d'actes héroïques accomplis durant les deux dernières guerres, soit de la parenté ou de l'alliance avec celui qui fut l'auteur de cette activité ou de ces actes.

L'importance que revêt pour l'application de ces articles la valeur probatoire des documents apportés à l'appui de la demande d'amnistie a conduit le législateur à faire déterminer par décret les justifications à produire en ce qui concerne l'article 10 et par voie de conséquence l'article 11.

Pour les articles 12 et 24 qui font bénéficier d'une amnistie les titulaires de certaines décorations les règles à observer devront être les mêmes que celles prescrites par le décret d'application de l'article 10.

La parenté ou l'alliance des personnes aptes à bénéficier des mesures en leur faveur par les paragraphes 1er, 2, 3 et 5 de l'article 10 sera prouvée suivant les règles du droit commun par la production d'extraits des registres des actes de l'état civil.

A cet égard il n'est pas inutile de préciser que la veuve ou le conjoint dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 de l'article précité, doit être entendu de celui qui était uni au moment de son décès par les liens du mariage avec la victime de guerre « mort pour la France ».

L'expression « enfants mineurs » employée dans le même article 10 peut donner lieu également à quelques divergences d'interprétation.

Il n'est en effet précisé ni à quelle date la minorité de l'enfant doit se placer pour que l'amnistie puisse se produire ni s'il s'agit de la minorité pénale ou civile.

Reprenant les termes de l'article 8 de la loi du 16 avril 1946, qui prévoyait l'octroi par décret de la même faveur aux enfants mineurs de catégories semblables de personnes, on doit admettre que le législateur a obéi aux mêmes préoccupations qui l'avaient guidé à cette époque et que les règles suivies par mes services pour l'application de ce texte doivent continuer à l'être pour le nouveau.

Accordée à la fois dans l'intérêt même de celui qui provoque par son passé glorieux la réhabilitation de son enfant et aussi dans le but de permettre à ce dernier de ne pas conserver la trace d'une faute résultant le plus souvent d'un manque de surveillance des parents en raison des circonstances de guerre, l'amnistie s'appliquera à deux catégories de mineurs:

D'abord aux enfants mineurs de vingt-et-un ans qui à la date de la promulgation de la loi n'auront pas atteint leur majorité.

En second lieu à ceux qui, au moment des faits délictueux étaient âgés de moins de vingt-et-un ans et dont un des parents remplissait à l'époque une des conditions qui permettraient à ceux-ci d'être maintenant amnistiés en application de l'article 10. Enfin les enfants dont il s'agit doivent être nés d'une union légale.

Vous observerez que le bénéfice de l'article 10, comme celui des articles 12, 14 § 1°, 15 et 16, est réservé aux seuls « délinquants primaires ». J'appelle à ce sujet votre attention sur les déclarations publiées au *Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2806) et qui précisent la signification que le législateur a entendu attribuer à cette expression: la qualité de délinquant primaire n'est perdue que par un cumul de condamnations judiciaires émanant de juridictions françaises, ayant toute leur autorité, et répondant aux conditions de date prévues par le code pénal et la jurisprudence pour la détermination de l'état de récidive.

J'y ajoute que pour l'application de la loi d'amnistie, la qualité de délinquant primaire doit être appréciée non au moment du délit ou à la date de la condamnation, ni au moment où le bénéfice de la loi est réclamé, mais à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, ou plus exactement immédiatement après cette entrée en vigueur puisqu'aucun compte ne saurait plus être tenu des condamnations effacées par la loi:

Compte tenu de ces remarques, les articles 10 et 11 s'appliqueront sans difficultés quand le condamné aura été l'objet d'un jugement définitif et qu'il aura subi sa peine.

En ce qui concerne les poursuites éventuelles ou en cours, il appartiendra aux parquets de surseoir à toute mesure qui ne serait pas strictement indispensable pour la continuation éventuelle de l'instruction à l'égard de tous les inculpés susceptibles de bénéficier de ces articles.

Il importe, en effet, que ces inculpés ne se trouvent pas lésés par rapport aux condamnés qui recueilleront le bénéfice de la loi sans avoir à fournir d'autre preuve que celle de leur casier judiciaire.

Aussi j'insiste pour que vos substituts n'hésitent pas à requérir immédiatement la mise en liberté provisoire de ces catégories de prévenus, chaque fois qu'ils auront en leur possession des renseignements suffisants pour présumer avec certitude que l'amnistie pourra leur être appliquée.

Pour les condamnés en cours d'exécution de peine sur lesquels des renseignements du même ordre seraient connus, les parquets devront provoquer d'office et sans délai la production des justifications nécessaires à la constatation de l'amnistie en les demandant au besoin directement aux organismes habilités à les délivrer.

Dans le cas où l'accomplissement de ces formalités risquerait de nécessiter un certain délai et d'entraîner le maintien de la détention dans des conditions contraires à l'équité, des propositions de grâces devront être faites d'office et transmises d'urgence à ma chancellerie dans des cadres revêtus d'un papillon de couleur portant en caractères apparents la mention « loi du 16 août 1947 ». La libération du condamné pourra ainsi intervenir avant que l'amnistie ne soit officiellement constatée.

D'autre part, il ne vous échappera pas que l'article 10, malgré la généralité de ses termes, exclut de l'amnistie un certain nombre de délits et notamment les infractions à la législation économique et fiscale. Il diffère sur ce point de l'article 12 qui ne fait aucune exception pour les délinquants primaires punis d'une peine assortie du sursis, lorsqu'ils ont été titulaires, après l'infraction de la médaille militaire de la Croix de guerre 1939-1945, de la Croix de la libération ou de la médaille de la Résistance.

Il convient cependant d'observer que, notamment, les articles 13, 14, 15, 17 et 18 permettent dans de nombreux cas d'amnistier toute infraction d'ordre économique ou autres, soit de plein droit, lorsque les peines n'auront pas dépassé un certain taux, soit par décret sans limitation de peine.

Il est indéniable que le législateur a entendu permettre aux catégories de délinquants visés à l'article 10 de bénéficier plus que toute autre de ces dispositions quand l'amnistie est accordée par décret.

Aussi, vous ne devrez pas omettre de tenir le plus grand compte des services rendus au pays par un requérant avant de faire connaître à ma chancellerie votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra devoir comporter le recours communiqué à votre parquet général suivant la procédure habituelle.

Vous constaterez enfin que l'article 11 qui efface des délits commis antérieurement au 16 janvier 1927 ne fait double emploi avec l'article 10 qu'en ce qui concerne les délinquants primaires. Bien que les récidivistes auxquels il s'appliquera aient pu parfois bénéficier de la réhabilitation, il conviendra de veiller à ce qu'il reçoive une stricte application en raison des effets plus complets qu'entraîne l'amnistie.

Comme l'article 2 de la loi du 16 avril 1946, les articles 12, 13 et 14 de la loi du 16 août 1947 prennent en considération le montant de la peine pour déterminer les bénéficiaires de l'amnistie. Ce sont alors les magistrats qui, au vu de la peine prononcée, constatent que les délinquants sont amnistiés.

C'est là une nouvelle manifestation de confiance que le législateur leur accorde et cette délégation du pouvoir exécutif au profit du pouvoir judiciaire conduira les magistrats à en faire application avec un soin tout particulier.

Les prescriptions des circulaires de mes prédécesseurs en date des 19 avril et 5 juillet 1946 en ce qui concerne la conduite à tenir dans le cas où l'infraction n'est pas définitivement jugée conservent toute leur valeur pour l'application de la loi du 16 août 1947 et je vous prie de vouloir bien vous y reporter.

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 prévoient l'amnistie par décret de certaines catégories de personnes.

L'application de ces dispositions relève principalement, comme celles de même nature mentionnées dans les lois précédentes, des services de ma chancellerie.

Je vous rappelle à nouveau l'intérêt qui s'attache à ce que les requêtes que je vous communiquerai soient instruites dans le délai le plus bref surtout si elles intéressent un détenu ou si elles visent à demander l'application des dispositions de l'article 18 qui impartit un délai maximum de trois mois à dater de la réception du recours à la chancellerie pour qu'il soit statué.

Les demandes présentées par les organisations de résistance par application du même article qui seraient directement remises aux parquets compétents seront instruites d'office et transmises d'urgence à la chancellerie.

Tout recours relatif à une condamnation judiciaire pour être recevable doit être enregistré au ministère de la justice ou exceptionnellement par un parquet dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Sauf à l'article 16, il est expressément mentionné que le point de départ du délai est reporté à la date de la condamnation définitive pour les infractions commises avant le 16 janvier 1947 en non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il est évident que la même règle s'applique aussi à l'article 16 qui d'ailleurs se réfère implicitement à l'article 15.

En tout état de cause, les parquets devront soigneusement vérifier à l'occasion de l'examen de ces requêtes si l'amnistie sollicitée n'a pas été accordée de plein droit en application d'autres dispositions.

Vous remarquerez en particulier que l'article 17 sera d'une application restreinte en raison de l'amnistie accordée par l'article 1er pour les délits prévus par le décret du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Quand le recours sera recevable et non dépourvu d'objet les avis que vous aurez à formuler ne manqueront d'interpréter la loi dans le sens désiré par le législateur. Vos substituts consulteront à cet égard avec fruit les débats parlementaires qui ont précisé à l'élaboration de ce texte.

Il importe cependant de souligner ici les effets remarquables de l'article 18 qui permet de faire produire à l'amnistie les mêmes conséquences que celles prévues par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France. Vos propositions seront naturellement bienveillantes pour tous ceux qui ont été condamnés pour des actes de nature lorsqu'elles tendront à accorder le bénéfice de l'amnistie normale. Mais il conviendra de limiter l'octroi du bénéfice des effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 aux seules personnes pour lesquelles tout élément de profit personnel se trouve exclu.

D'autre part, vous ne manquerez pas d'observer que l'alinéa 2 de l'article 19 déclare l'amnistie applicable par décret aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites. Il ne vous échappera pas toutefois que l'application en est restreinte aux seules amendes ne correspondant pour aucune fraction à des profits réalisés avec l'ennemi. Il convient d'appeler l'attention du ministère public sur les répercussions qui peuvent en résulter pour l'exécution des contraintes par corps demandées à l'encontre des personnes débitrices du Trésor.

Conformément aux prescriptions implicites exprimées par l'article 29, il importe que les amendes qui sont susceptibles d'être amnistiées ne puissent provoquer une telle mesure ou prolonger celle en cours d'exécution tant qu'aucune décision n'aura été prise sur le recours formé par l'intéressé.

Pour les débiteurs en cours de détention les parquets devront immédiatement se mettre en rapport avec les autorités administratives locales des finances pour examiner en accord avec elles si l'amnistie éventuelle de certaines amendes serait susceptible de modifier la durée de l'emprisonnement.

L'incarcération sera suspendue chaque fois qu'il sera nécessaire et l'exécution de la contrainte ne pourra être éventuellement reprise que lorsqu'il aura été statué sur le recours formé par l'intéressé.

Le titre III est relatif à différentes catégories de mineurs. Ses dispositions procèdent toutes du même souci du législateur qui a voulu donner aux enfants égarés par de mauvais exemples ou par une propagande mensongère, la chance de se faire une vie honnête, que ceux qui ont été plus favorisés par les circonstances.

Dans ce but, l'article 21 tout en déclarant amnistiés les délits dont les auteurs ont été acquittés comme ayant agi sans discernement subordonne à la décision de ma chancellerie la suppression des mesures de placement dont le mineur a pu être l'objet dans son propre intérêt.

Vous observerez que ce texte vise seulement les infractions commises par des mineurs de 18 ans qui seuls pouvaient faire l'objet d'un acquittement de la nature précitée sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912.

Il va de soi que sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a supprimé la question du discernement, tout mineur n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale pourra bénéficier de la loi. Il est de même évident que l'amnistie de condamnations pénales résultant de plein droit d'autres articles s'appliquera aux mineurs dans les mêmes conditions qu'aux majeurs.

Les demandes formulées par les parents d'enfants amnistiés, en vue de faire lever à leur égard les mesures de placement seront examinées par les services de ma direction de l'éducation surveillée.

Afin de me permettre de prendre une décision, ces requêtes vous seront transmises et devront être instruites suivant les règles analogues à celles qui sont suivies pour l'instruction des recours en grâce.

En plus du rapport et des renseignements d'usage, le dossier avant d'être retourné à la chancellerie sous le timbre de la direction de l'éducation surveillée devra comprendre en plus de votre avis et de celui du juge des enfants, une enquête sociale précisant si le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas de nature à nuire à son relèvement.

Elle mentionnera notamment dans quelles conditions l'enfant sera hébergé par sa famille et les occupations professionnelles qui pourraient être proposées à son activité.

J'attire votre attention sur le fait que la décision doit intervenir comme pour l'article 14 dans un délai de trois mois à dater de la réception de la requête à ma chancellerie. Il importe de ce fait que ces affaires soient instruites par vos parquets avec le maximum de célérité et parviennent à mes services sans retard pour me permettre de prendre une décision dans le délai légal.

Les articles 22, 23 et 24 prévoient principalement en faveur des mineurs de 18 ou 21 ans l'amnistie de plein droit ou par décret de certains faits de collaboration.

Mesures exceptionnelles en faveur de jeunes gens dont la responsabilité des actes incombe surtout à ceux qui, placés aux ordres de l'ennemi, les ont égarés hors de leur devoir, elles n'appellent que peu de commentaires. Vous remarquerez que l'instruction du recours prévu par l'article 23 dont le domaine d'application s'étend également aux infractions de droit commun pour les mineurs de 18 ans, peut être instruit d'office par le parquet ayant inventé les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

Vos substituts auront donc à relever dans les dossiers de cette nature se trouvant à leur disposition, les noms des jeunes condamnés dont l'activité effective dans les groupements visés à l'article 2 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 aura été particulièrement faible. De même, il sera sursis aux poursuites de ceux qui paraîtraient mériter une telle mesure de faveur jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours instruit à la diligence du ministère public.

Ces recours comme tous ceux qui visent à obtenir une amnistie par décret seront adressés à ma chancellerie sans délai sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (2e bureau).

Ainsi qu'il a été dit, il ne pouvait être question en dehors des mineurs et, dans un domaine extrajudiciaire, de certaines personnes qui se sont réhabilitées par des actions de guerre ou de résistance, d'étendre l'amnistie à ceux qui d'une manière quelconque ont aidé l'ennemi dans son œuvre de destruction de notre pays.

Toute mesure d'amnistie en faveur des actes de collaboration aurait été douloureusement ressentie par le pays alors surtout que la répression n'est pas encore achevée.

C'est pourquoi le titre IV dans son premier article (art. 25 de la loi) les écarts expressément de son champ d'application en dehors des deux exceptions ci-dessus relevées.

Cependant et dans un souci d'équité l'alinéa 3 de l'article 25 dispose qu'aucune sanction disciplinaire, au titre de l'épuration, ne saurait dorénavant intervenir contre les personnes qui, déférées aux cours de justice ou aux chambres civiques, ont été relevées de l'indignité nationale par ces juridictions, et n'ont pas encore été frappées à la date de promulgation, du texte d'une mesure définitive d'épuration. Vous aurez soin d'appeler sur cette disposition l'attention des différents conseils de l'ordre de votre ressort, qui sont compétents pour procéder à l'épuration des barreaux en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1944. Votre parquet général ne manquera pas de son côté pour les affaires de ce genre qui se trouveraient actuellement soumises à la cour, d'en requérir l'application.

Les autres dispositions du titre IV reprennent dans leur ensemble des dispositions qui sont souvent considérées comme de véritables clauses de style par le fait qu'elles se retrouvent dans toutes les lois d'amnistie précédentes.

Leur application n'en doit pas moins être stricte. Il m'a été donné en particulier de constater que les prescriptions traditionnelles qui se trouvent reproduites en l'article 38 sont souvent perdues de vue par les

parquets. Il s'agit de l'interdiction faite aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire les condamnations, peines disciplinaires et déchéances, effacées par l'amnistie.

Je n'hésiterai pas le cas échéant, et j'y insiste, à faire engager les poursuites disciplinaire contre ceux qui méconnaîtraient sciemment les prescriptions impératives du législateur, dans les cas où elles sont édictées.

Vous aurez soin enfin de relever soigneusement toutes les modifications qui auront pu être apportées aux dispositions des textes antérieurs.

J'attire notamment votre attention sur les difficultés contentieuses qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la loi. L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elle seront soumises aux règles de compétence et de procédure instituées par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle qui remplacent les dispositions de la loi du 5 août 1899 abrogée par l'ordonnance du 13 août 1945. Le texte de la loi étend cette procédure, seulement prévue dans le code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires définitivement jugées. Il mentionne qu'il sera statué dans les mêmes formes que pour ces dernières, le tribunal compétent étant celui qui aurait dû connaître l'affaire si l'amnistie n'était pas intervenue. Ces dispositions n'auront d'ailleurs le plus souvent pas d'objet à l'égard des infractions non encore jugées définitives lorsque l'amnistie est accordée en considération du montant de la peine. Dans ce cas en effet, la cour ou le tribunal, lorsqu'il prononce une peine entrant dans les prévisions de la loi déclare par le même arrêt ou jugement les faits amnistiés.

En tout état de cause si dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il sera parfois nécessaire de faire régler ces difficultés par la juridiction compétente, il importe cependant de noter que le recours à cette procédure ne devra jamais être un moyen facile pour les magistrats du parquet d'éluder leurs responsabilités en renvoyant les demandeurs en amnistie à se pourvoir au contentieux.

Ce n'est que lorsque le cas sera vraiment litigieux que vos substituts devront le porter devant la juridiction habilitée à en connaître.

D'une manière générale, vous ne manquerez pas de vous référer aux travaux parlementaires qui vous éclaireront éventuellement sur la pensée du législateur.

Je vous prie de veiller personnellement à une interprétation à la fois libérale et ferme de la loi, en vous attachant tout particulièrement à une application prompte et compréhensive de ses dispositions, spécialement en ce qui concerne les détenus qui devront être libérés dans le minimum de temps chaque fois qu'ils vous apparaîtront comme étant appelés à bénéficier de l'amnistie.

Vous ne manquerez pas le cas échéant, de me rendre compte des difficultés particulières que vous serez à même de rencontrer dans l'application de la loi.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1596 du 23 août 1947 modifiant le décret n° 46-712 du 15 avril 1946 fixant le statut des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création du centre national d'études des télécommunications;

Vu le décret n° 45-1366 du 20 juin 1945 portant organisation du centre national d'études des télécommunications;

Vu le décret n° 46-712 du 15 avril 1946 fixant le statut des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 46-712 du 15 avril 1946 est complété par le texte suivant:

« Les agents contractuels du centre national d'études des télécommunications dont la rémunération est supérieure au maximum prévu par les textes en vigueur pour le calcul des cotisations pour les assurances sociales pourront, pour le surplus, être affiliés, sur leur demande, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; dans ce cas, les versements sont constitués par une retenue de 6 p. 100 effectuée sur le montant de cet excédent et, pour une somme égale, à titre de part contributive de l'Etat ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 août 1947, a été chargé des fonctions de chef de centre de 1re classe à Calais-télégraphe et téléphone: M. Gautier, inspecteur à Chambéry.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 août 1947 érigeant en hôpital-hospice établissement public communal, la maison hospitalière annexée au bureau de bienfaisance de la Châtaigneraie (Vendée).

Par décret en date du 23 août 1947, la maison hospitalière annexée au bureau de bienfaisance de la Châtaigneraie (Vendée), est érigée en hôpital-hospice, établissement public communal.

La dotation de la maison hospitalière et les charges correspondantes seront cédées par le bureau de bienfaisance de la Châtaigneraie à l'hôpital-hospice créé dans ladite commune.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 15 du 4 juillet 1947, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BARBE (Lucien).

BAUMEL (Jean), commandant.
Annule la citation à l'ordre de la division n° 195 de la 16e région militaire.

COSTE (Johan-Charles-Robert), médecin.

GAROUTE (Henri-Félix), capitaine.
Annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 40 du 13 février 1947.

GEORGES-PICOT (Georges), général.

GIOVETTI (André).

PLAINARD (Lucien), lieutenant.

VIROL (Françoise), sous-lieutenant.

WIDEMANN (Roger), lieutenant.

A titre posthume.

BARBIS (Louis).

BARBOT (Jean-Tony-Louis), soldat de 2e classe.
Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 168 du 10 janvier 1947.

BASSAN (Robert), lieutenant.

BERSON (André), chargé de mission de 3e classe.

BETHUNE (Constantin), sergent.

BONNORONT (Jacques).
Annule la citation à l'ordre de la brigade du 25 juin 1944.

BOSCHY (André).

DAUPHIN (Jean-Claude).

ESPARRE (Louis), sous-lieutenant.

GOMINET (Hubert), sous-lieutenant.
Annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 35 du 20 mars 1947.

KOFLER (Edgar), sous-lieutenant.

LALOYER (Jean).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision n° 35, en date du 23 juillet 1947, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BENOIT (Raymond).

BRUGHER (Gaston), adjudant.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division n° 91 du 20 juin 1945.

CHALIFOUR (Louis-Jean), adjudant.

DAVID (Léon), sergent-chef.

KOOPMAN (Gladys).

PREVOST (Maurice), sergent.

STROMBONI (Jean-Baptiste), aspirant.

VANDEPUTTE (Henri-Jean), sergent.

ZERMATI (Jacques), sous-lieutenant.

A titre posthume.

ADAMO (Tarcisio), sergent.

AUDAT (Gaston-Marcel-Paul), capitaine.

AUVRAY (Elie), sous-lieutenant.

BACCARA (Nicolas), 2e classe.

BASCOULERQUE (Jeannot-Roger), sergent-chef.

BEL (Raymond), sergent.

BENAT (Eugène), lieutenant.

BOURDAN (Clément), sergent.

BOURGE (Jean).
BRESHERET (Georges-Joseph), brigadier.
BREUIL (René), adjudant-chef.
CAPPELLE (Bernard).
CHASTAGNOL (Marcel), 2e classe.
CHEVALIER (Bernard).
Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée. Ordre général n° 101 du 27 mars 1947.
COLLET (Jean-Gabriel-Lucien), sous-lieutenant.
CORNU (Henry).
DAUXOIS (Odette).
DELAPORTE (Jean-Robert), sergent.
DUBOIS (Henri), lieutenant.
DUPAS (Guy), sergent.
FEHR (Joseph), 2e classe.
GACHE (Pierre), caporal.
GRASSEAU (André-Yvan-Marie-Henri).
GUICHARD (Louis), caporal-chef.
HARTMANN (Maurice-Raymond), capitaine.
HUET (Paul).
HUET (Paul), dit « Hervat ».
JACQUARD (Emile), 2e classe.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division n° 71 du 7 juin 1945.
JACQUET (Félix).
JOLIVOT (Adolphe-Eugène), maréchal des logis.
JOSEPH (Yves), caporal.
LEBAN (Max, Jacques-Lucien-Emile).
LETELLIER (Louis-Adolphe), capitaine.
MAMERCY (Claude).
MIEUSSET (Marcel), 2e classe.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division. Ordre général n° 71 du 7 juin 1945.
MORLET (Louis-Camille), 2e classe.
PERRUCHON (Jean), sous-lieutenant
PRISSET (Jean).
QUEMERAIS (Jean-Marie), capitaine.
RENE (René), soldat.
REUCHET (Louis), sergent.
RITTER (Auguste), 2e classe.
ROBIN (Edmond).
SARRETTE (Louis).
SCHICCA (Antoine).
SOLEILHAC (Louis-Régis), adjudant.
STEIBLE (Auguste), soldat.
THESSEYRE (Pierre-Jean), maréchal des logis.
TRAMIER (René-Emile-Victor), colonel.
VOGEL (Pierre-Paul), 2e classe.
WILHELM (Victor), 2e classe.
Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision n° 36 du 23 juillet 1947, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BARANGE (Aimé-Jean), médecin commandant.
BONNAFE (Lucien), médecin capitaine.
BRUGUEIROLLES (Jean-Louis).
CRETAL (Gaspar).
FONTAINE (Jacques), chargé de mission de 2e classe.
FONTAINE (René), médecin commandant.
GILLOT (Jean), médecin lieutenant.
GUILLAUMIN (Jacques), médecin capitaine.
JACQUES (Louis-Paul), sous-lieutenant.
JACOB (Denise).
KLOTZ (Pierre-Henri), médecin commandant.
LECLERCQ (Camille), lieutenant.
LECLERCQ (Gabriel-Noël), lieutenant.
MANIGLIER (Joseph), capitaine.
MEGEVAND (René), adjudant-chef.
POBLITOU (Jean-Lucien), 2e classe.
ROUTIER (Robert-Alphonse-Auguste).
STERN (Jean-Claude), capitaine.
STERNSCHUSS-CADROT (Charles).
VIALLE (André), commandant.

A titre posthume.

BAUDRY (Edouard).
BONNEVILLE (Camille), sergent.
BOUTY (Jacques), soldat.
COUDERC (Guy), sous-lieutenant.
LAFRASSE (Robert), sergent-chef.
LYNEN (Robert-Henri), sous-lieutenant.
NADAUD (Robert), sergent.
PATARD (Robert-Etienne), sous-lieutenant.
PEGAZ-BEICHON (Marius-Louis), seregnt.
PENHOUD (Robert-Georges).
PFISTER (Joseph), sergent-chef.
PIAZZA (Pascal), gendarme.
Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision n° 37 du 23 juillet 1947, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

ECOCHARD (François-Marie-René), sous-lieutenant de réserve de l'ex-corps franc d'Afrique. Officier aussi énergique que brave. Le 26 février 1943 a pris le commandement des débris de sa compagne dont le chef venait d'être tué et l'a maintenue dans des circonstances très difficiles sur une position d'un intérêt capital. Blessé grièvement au ventre, a refusé de se laisser emporter et, manœuvrant le dernier fusil mitrailleur utilisable, a fait l'admiration de tous en couvrant malgré tout le décrochage des rares survivants de l'unité. A été, à nouveau, grièvement blessé six mois après, lors du bombardement de l'hôpital où, prisonnier, il était toujours en traitement.

PARLANTI (Louis), lieutenant, 196e régiment d'artillerie. Officier courageux, énergique et volontaire. Le 18 avril 1945, comme officier de liaison détaché du 2e groupe du 196e R. A. auprès du 38e R. I. appuyé, a effectué une reconnaissance dangereuse afin de déterminer la position exacte des lignes amies, en vue de l'exécution d'un tir. A été blessé grièvement aux jambes au cours de sa mission. N'en a pas moins, avec une énergie farouche, continué la reconnaissance, déclenché et observé un tir de 105 très efficace qui a permis à l'infanterie appuyée de poursuivre sa progression.

REPKINE (Wladimir), sous-lieutenant de réserve de l'ex-corps franc d'Afrique. Engagé volontaire au corps franc d'Afrique, ayant fait preuve, au cours du combat, le 26 février 1943, des plus belles qualités de chef. N'a cessé, sous un feu intense de l'ennemi, de se rendre d'un groupe à l'autre et d'encouragr ses hommes dont il a fait l'admiration par sa bravoure, sa bonne humeur et son sang-froid. A été grièvement blessé au cours de la défense du P .C. de la compagne, après avoir opposé aux Allemands une résistance farouche, avoir repoussé leurs assauts à plusieurs reprises et leur avoir causé de fortes pertes. A largement contribué, par sa conduite, à la magnifique résistance offerte par sa compagnie à l'attaque d'un ennemi très supérieur en nombre et en armement, à l'arrêt d'une matinée qu'elle lui a imposé et aux lourdes pertes qu'elle lui a fait subir.

VAN CAUWENBERGHE (Godefroy), sergent-chef, 2e brigade de la légion étrangère. Très belle figure de sous-officier toujours volontaire pour les missions dangereuses. A eu une très belle conduite lors de la poursuite de l'ennemi après Radicofani. S'est distingué à nouveau lors de l'attaque du plateau d'Onans, le 21 septembre 1944; a pris le commandement de la section, son lieutenant étant blessé. A conquis un objectif malgré les pertes sévères, lui-même étant grièvement blessé en fin d'action.
Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision n° 38 du 23 juillet 1947, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

ALEXANDRECK (Etienne), sergent à la 9e division d'infanterie coloniale, 21e régiment d'infanterie coloniale: sous-officier d'un allant et d'une bravoure légendaires. Le 22 décembre 1946, s'est élancé par surprise dans le village d'Hoa-Binh, submergeant avec ses quelques hommes un ennemi bien supérieur en nombre et fermement décidé à tenir, abattant de sa main trois adversaires. Le 24 décembre 1946, renouvelant cette manœuvre audacieuse, s'est précipité sur la citadelle de Bac-Ninh, en utilisant une brèche qu'un obusier venait d'ouvrir dans le mur. A abattu les rebelles qui tenaient le poste de police et a tenu en respect la garnison tout entière, qui concentrait ses feux sur lui. Sa mission terminée, a assuré le repli de son groupe sous des tirs violents et meurtriers, en causant de nouvelles pertes à l'adversaire.

ALLENBACH (Alfred-Jean-Georges), adjudant à la 9e division d'infanterie coloniale, 21e régiment d'infanterie coloniale: sous-officier adjoint d'une audace et d'une bravoure légendaires au feu. S'est à nouveau distingué du 20 au 26 décembre, lors de l'attaque au Pont-des-Rapides. A fait preuve des plus belles qualités de chef, en effectuant des liaisons entre les différents groupes dans des conditions particulièrement audacieuses, sous un feu très violent de l'ennemi, stimulant les hommes par son courage et son sang-froid. A été, d'un bout à l'autre des opérations, l'auxiliaire précieux du commandant du point d'appui. A été grièvement blessé dans la nuit du 4 au 5 janvier 1947, alors qu'il allait soutenir par sa présence un de ses groupes violemment attaqués par les rebelles.

BAZIRET (Jean), caporal à la 1re demi-brigade de parachutistes: jeune caporal ayant fait preuve en France et en Allemagne de magnifiques qualités de combattant. S'est brillamment comporté en Indochine depuis le début de la campagne. Le 6 janvier 1947, après avoir été parachuté de nuit à Nam-Dinh dans des conditions extrêmement difficiles en raison de la présence d'ennemis nombreux et solidement retranchés sur les lieux mêmes du parachutage, s'est immédiatement élancé à la tête du groupe pour repousser les rebelles, grenadant l'ennemi à bout portant et mettant en fuite ceux qui tentaient de s'opposer à son passage. A suivi son commandant d'unité qui poussait une reconnaissance jusqu'au canal dont les rives étaient infestées d'ennemis. A franchi de vive force plusieurs barricades en abattant de nombreux rebelles. Remarquable combattant individuel et magnifique entraineur d'hommes. S'est révélé un auxiliaire précieux en assurant des liaisons particulièrement délicates. Etait encore présent près de son lieutenant quand celui-ci fut tué en attaquant le canal. Déjà cité.

BELLIEU (Jacques), sergent-chef au groupement blindé du Tonkin et 1er régiment de chasseurs: sous-officier hors pair. Depuis son arrivée en Indochine, a participé à toutes les opérations de son unité. Lors de l'attaque du 19 décembre 1946, s'est à nouveau révélé comme un combattant et un chef prestigieux. Les 25 et 28 décembre 1946, attaqué par un ennemi supérieur en nombre et très bien armé, a réussi à le repousser, lui infligeant des pertes sérieuses en hommes et en matériel. Animé du plus pur patriotisme. Vrai type d'entraineur d'hommes.

BERTHAUD (Jean-Roger), lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie: jeune officier qui a déjà su s'imposer à sa troupe. Pris à partie le 18 février 1947 par un fort élément rebelle, sur le Roch-Mocay, alors que son embarcation était échouée à moins de 100 mètres

des armes automatiques. Blessé par balle et par éclats dès le début de l'action, en a néanmoins organisé la riposte, galvanisant ses hommes par son exemple et son mépris absolu du danger. N'a consenti à se laisser panser que lorsque l'embarcation dépannée a pu manœuvrer.

BERTHELOT (Louis), adjudant au 1er régiment de chasseurs: sous-officier adjoint d'un peloton de reconnaissance, a donné une fois de plus une preuve de sa valeur au cours des opérations du 19 au 25 décembre 1946 à Hanoï. Pris à partie le 19 au soir, rue des Graines, fut blessé à la main. A violemment riposté et dégagé son A. M. Les 21 et 22 décembre, ne tenant aucun compte de sa blessure, a rempli de nombreuses missions d'appui d'infanterie au cours de l'opération de nettoyage à l'Ouest du camp des Maries. A continué à faire preuve, au cours des journées du 25, 26 et 29 décembre 1946, des plus belles qualités de courage et d'abnégation, obtenant les meilleurs résultats par la destruction de plusieurs blockhaus défendus par l'ennemi.

BILLIET (Claude), sous-lieutenant au commandement du génie: chef de section du génie d'un rare courage et d'une conscience professionnelle à toute épreuve. A pris une part active à toutes les opérations de dégagement de la ville d'Hanoï tendant à rejeter l'adversaire au delà de la route circulaire. Le 11 janvier 1947 assurait avec beaucoup d'allant et sous le feu de l'ennemi l'ouverture de la route de Kin-Lien au carrefour de Nhoc-Cong. Le 14 participait au combat pour la prise du village de Giang-Vu. Par la rapidité d'exécution de ses travaux, malgré les moyens extrêmement réduits, a permis une intervention brutale des unités qui devaient encercler et anéantir d'importantes forces ennemies. Le 20, au cours de l'opération sur le pont du Papier, a mis en lumière d'une façon éclatante sa valeur professionnelle ainsi que ses qualités de chef et de combattant. Malgré les difficultés sans nombre dues aux violentes réactions ennemies, à l'importance des travaux à effectuer et aux conditions atmosphériques extrêmement défavorables, a réussi à surmonter tous les obstacles, permettant ainsi aux blindés d'atteindre rapidement leur objectif, payant constamment de sa personne et toujours sur la brèche, obtint de ses hommes le maximum de rendement. A été l'un des principaux artisans de la réussite de toutes ces opérations.

BIRAL (Anatole-Jules-Jean), caporal au 6e régiment d'infanterie coloniale: s'est particulièrement fait remarquer le 1er février 1947 au cours du nettoyage de la partie Sud du village de Giap-Nhi. S'est élancé à l'assaut d'un groupe de maisons d'où partaient des rafales d'armes automatiques; est entré le premier dans ces maisons, tuant deux rebelles et brisant sa crosse de P. M. sur la tête d'un troisième. Le 7 février 1947, à Hoang-Xa, s'est trouvé dans une maison fortifiée en face de trois rebelles, en a tué deux avant qu'ils aient pu faire usage de leurs armes. A récupéré une mitraillette et un fusil.

BOURDET (Roger), sergent-chef des troupes françaises en Indochine du Nord: sous-officier sapeur remarquable, plein d'enthousiasme et de courage. S'est déjà distingué aux opérations du secteur de Khang-Hoa (Sud-Annam) en mai 1946 et dans la région de Laï-Khé (Tonkin) en décembre 1946. Adjoint au lieutenant, chef du détachement du génie, lors de l'opération combinée de Nam-Dinh, le 6 janvier 1947, a été blessé sérieusement à la main gauche dès le début de l'opération. A refusé de se laisser évacuer et a, malgré sa blessure, assuré brillamment sa mission pendant toute l'opération. S'est particulièrement bien conduit sous les feux violents des rebelles quand un L. C. M. porte-chars a été coulé, puis lors de l'aménagement des rampes de débarquement pour chars et matériel du L. C. T. S'est battu ensuite comme un fougueux fantassin lors de l'établissement de la tête de pont sur la rive Sud du Nam-Dinh-Giang. A participé enfin avec le plus grand mépris du danger au déminage des rues et des barricades de l'itinéraire de circulation auto.

BROTHIER (Albert-Eugène-Alexandre), capitaine à la 13e demi-brigade de légion étrangère. Combattant hors ligne, entraîneur d'hommes de tout premier ordre. Après avoir participé à la tête d'une compagnie à de nombreux engagements, a pris le commandement du 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère et y a pris aussitôt une autorité incontestée. Le 17 décembre 1946, à Trunglap (Cochinchine), après avoir effectué une très fructueuse opération à laquelle participaient toutes les unités de son bataillon et au cours desquelles de sérieuses pertes avaient été infligées aux rebelles, s'est trouvé encerclé par une très forte bande alors qu'il ne disposait plus que d'une trentaine d'hommes. Tous ses gradés et toutes ses armes automatiques ayant été mis hors de combat a réussi par son seul exemple à maintenir les survivants en place pendant plus de deux heures, se défendant au fusil jusqu'à l'arrivée des renforts. A sauvé ainsi tous ses blessés et les corps de ses tués.

BUONFILS (Alex), sous-lieutenant à la 13e demi-brigade de légion étrangère. Chef de section d'une qualité rare, qui en maintes circonstances a toujours manifesté un sens tactique profond et avisé, un dynamisme éprouvé, et un très beau courage. S'était déjà distingué le 22 juin 1946 à Vinhloc et le 11 octobre 1946 à Tanmy, où il a été cité. Une fois encore, le 17 décembre 1946 à Xuangran (Cochinchine), a su rester égal à sa réputation. Combattant pendant toute la matinée contre un adversaire supérieur en nombre, l'a attaqué avec résolution, lui infligeant de fortes pertes en hommes et en matériel. Puis, infatigable, est reparti avec sa section au secours d'un convoi attaqué. Par son calme, son sang-froid, son ascendant sur la troupe, a rassemblé autour de sa section des éléments harassés et épuisés par six heures de lutte et les a ramenés au combat. A été l'un des artisans les plus efficaces qui ont permis de rétablir une situation difficile.

BURCKART (Marcel), caporal à la 13e demi-brigade de légion étrangère. Caporal de légion magnifique de calme et de sang-froid au feu. Le 13 janvier 1947, dans la région Est de Tay-Ninh (Cochinchine), pris dans une embuscade et ayant eu le tireur du fusil-mitrailleur tué à ses côtés, a repris aussitôt l'arme, l'a remise en batterie et a continué à assurer la mission sous un feu violent et ajusté de l'adversaire. Blessé très grièvement au cours du combat par balle à la face.

CABIRO (Bernard), sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie coloniale, 2e régiment étranger d'infanterie. Chef de section absolument hors pair, d'un courage et d'une décision extraordinaire. Toujours en tête de sa section, fait l'admiration de tous ses hommes par son exemple et obtient d'eux des efforts prodigieux. Le 31 décembre 1946, lors du transport en L. C. T. de Haïphong à An Thai, pris sous un feu violent de l'ennemi installé sur la rive, a débarqué à la tête d'un groupe, tuant neuf ennemis et s'emparant de cinq fusils. Au débarquement de An Thai, s'est élancé le premier à l'assaut de la résistance ennemie, permettant pour une large part la prise d'une mitrailleuse. Le 24 décembre a, sous le feu ennemi, détruit un barrage de jonques, permettant d'atteindre le centre de la ville d'Haïduong. Le 23 décembre, a pris d'assaut deux maisons fortement défendues aux environs du carrefour de Haïduong, récupérant deux armes ennemies et récupérant l'arme d'un tué.

CALLIES (Philippe), lieutenant au 1er régiment de chasseurs. Chef d'une section de reconnaissance d'un groupement d'intervention infanterie-blindés, vient de faire preuve de qualités remarquables et d'un sang-froid exceptionnel dans l'accomplissement des différentes missions qui lui furent confiées au cours des opérations de dégagement de Hanoï du 19 au 26 décembre 1946. Le 19 décembre au soir, a poussé son peloton sur l'axe de progression et, en attendant l'infanterie, a reconnu les barricades et le champ de mines s'opposant au passage du sous-groupement chargé de dégager le pont Doumer en prenant à partie les résistances de la rue des Graines. Le 21 décembre a, par son action personnelle au Sud du jardin botanique, permis aux éléments d'infanterie de contourner une barricade fortement défendue, rendant ainsi vaine l'action de l'ennemi. Le 25 décembre, dans les opérations de nettoyage du quartier Ouest de la gare, a poussé hardiment en avant, coupant le chemin de repli à une garnison importante ennemie, permettant ainsi la mise hors de combat d'une vingtaine de défenseurs. Le 29 décembre, au cours de l'opération de la route de Ha Dong, a été à l'origine du succès du sous-groupement ayant abouti à la capture d'une mitrailleuse lourde ennemie et à la mise hors de combat d'une cinquantaine de défenseurs rebelles.

CARRIER (René), aspirant au 23e régiment d'infanterie coloniale. Admirable chef de section, vétéran des maquis de France, d'une énergie farouche et d'une rare audace. A fait preuve au cours de tous les engagements de magnifiques qualités de chef et de combattant. Le 20 décembre 1946, lors du dégagement de l'axe Haïphong-Hanoï (Tonkin), a entraîné sa section sur un objectif fortement tenu par des rebelles. A enlevé de vive force les positions qui gênaient sa progression. Le 28 décembre 1946, au cours d'une opération de nettoyage, franchissant une coupure battue par des armes automatiques, a obligé l'ennemi à décrocher, permettant ainsi l'occupation du village de Bang Lai (Tonkin). Le 3 février 1947, sous le feu meurtrier d'un ennemi encadré de Japonais, a pris d'assaut, à la tête de son unité, une position puissamment fortifiée, à l'Etat de Kinh Mon (Tonkin). Remarquable entraîneur d'hommes, alliant à une vigueur physique exceptionnelle un total mépris du danger.

La proposition ci-dessus annule la citation à l'ordre de la division du 8 février 1947.

CATHALA (Paul-François-Marie), aspirant de réserve au 1er groupe de chasseurs laotiens. Excellent chef de section, s'est distingué par son allant et sa bravoure dès le passage de la frontière d'Annam à Lao Bao, le 12 janvier 1947. A continué à faire preuve des mêmes qualités guerrières les jours suivants. Lors de l'attaque du Rao Quan, le 16 janvier 1947, s'est porté, sous un feu meurtrier, au secours d'un officier blessé et a réussi à le ramener dans nos lignes. Enlevant magnifiquement sa section à l'attaque quelques instants plus tard, a été grièvement blessé à la tête de ses hommes.

CEVALTE (Pierre), sergent-chef au groupement blindé du Tonkin et 1er régiment de chasseurs. Sous-officier d'une grande valeur. A fait preuve depuis le début des opérations d'un courage et d'un sang-froid dignes d'éloges. Blessé le 24 décembre 1946, est resté volontairement à son poste de combat, et ayant eu à replier sa section, a protégé lui-même ce mouvement à la grenade. A remplacé avec brio son chef de section blessé et évacué. A été gravement touché le 27 décembre 1946 au cours de l'assaut d'un point de résistance ennemie situé rue du Colon.

CHERRIER (Pierre), sous-lieutenant au 61e bataillon du génie. Officier d'élite. Le 6 janvier 1947, devant Nam-Dine, alors que le L. C. M. 3 qui venait d'être encadré par trois obus, accostait la berge sous un feu violent d'armes automatiques, s'est précipité à terre, galvanisant ses sapeurs et organisant tout de suite les premiers éléments d'une tête de pont. A contribué à la destruction d'une pièce de 75 mm repérée sur la berge. Est venu ensuite spontanément se mettre à la disposition du commandant de détachement dont le bâtiment était en train de couler et, par sa lucidité et sa rapidité d'exécution, a contribué de manière décisive à l'établissement de la tête de pont. Par la suite, a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable en exécutant dans un temps minimum et sous les feux ennemis très violents toutes les missions de déminage et d'aménagement du terrain qui lui était confié.

CLARISSE (Gustave), capitaine au 61e bataillon du génie: brillant officier de l'armée du génie qui vient de donner une nouvelle preuve de sa valeur au cours des opérations d'ouverture de la route d'Haïphong du 20 décembre 1946 au 11 janvier 1947. Commandant de compagnie, puis commandant du génie du secteur, a préparé d'une façon minutieuse les moyens nécessaires au franchissement rapide des coupures. A préparé de même son personnel en lui insufflant toute l'énergie et tout l'allant qui l'animent. Travaillant sans relâche, a, malgré les difficultés, malgré le feu ennemi, réussi en trois jours à aménager 40 km de route, réparant vingt coupures et deux ponts. A poursuivi le travail entrepris au cours de l'avance, et en quinze jours a rétabli d'une manière définitive la

circulation sur la route Haïphong-Haïduong, combant toutes les coupures et lançant un pont Bailey de 135 mètres sur le Song-Rang. A animé de même feu ses démineurs qui, dans la même période, ont enlevé plus de 500 mines et pièges. A été un auxiliaire précieux pour le commandant du secteur pendant toutes les opérations.

CLEMENT (Gilbert-Vincent-André), adjudant du groupement blindé du Tonkin et 1er régiment de chasseurs: vétéran des campagnes de France 1939-1940, Tunisie, France, Allemagne 1944-1945, en Extrême-Orient, après s'être distingué en Cochinchine et dans le Sud Annam, a participé brillamment aux opérations de dégagement de Hanoï. En particulier le 21 décembre, en intervenant par un tir d'obusier rapide et précis dans le secteur de l'hôtel de la Monnaie afin de dégager les voltigeurs en difficulté. Les 26 et 27 décembre, a donné toute sa mesure au cours du nettoyage du secteur Est du Petit-Lac, en assumant avec aisance de propre initiative le commandement d'un élément mixte infanterie blindés, infanterie chars dont les deux officiers avaient été mis hors de combat. A, par sa manœuvre, permis l'occupation et le nettoyage complet d'un quartier annamite fortement défendu et aménagé. Une fois blessé, trois fois cité.

CONIL LACOSTE (Jean-Marie-Charles-Henri), lieutenant à la 3e division d'infanterie coloniale, 10e régiment d'artillerie coloniale: jeune officier, doué de magnifiques qualités de courage et d'allant. Depuis son arrivée en Indochine, a participé à de nombreuses opérations et patrouilles où sa brillante conduite lui a valu d'être cité. A effectué plusieurs missions en qualité d'observateur en avion où la fait preuve d'une rare audace, mitraillant et grenadant les rebelles à très basse altitude. Le 27 août 1946, au cours d'une de ces missions aériennes au-dessus des marais de Vinh Loc (Cochinchine), ayant repéré une bande rebelle qui s'enfuyait, a guidé le peloton de véhicules chenilles amphibies jusqu'à elle; a permis ainsi de mettre cette bande en complète déroute. Le 26 septembre 1946, ayant reçu mission de rechercher un groupement ami égaré dans la région du Rau Ram (Cochinchine) étant descendu à basse altitude pour repérer les troupes au sol. Son avion a été abattu par les rebelles.

COUGOULE (André-Robert), adjudant-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale. Chef de la section franche de la C. H. R., s'est déjà distingué le 14 janvier 1947 à la tête de cette unité lors de la prise de Hoa Nam. Le 20 janvier, fonçant avec sa section à l'assaut du cimetière du Pont du Papier, région Ouest de Hanoï, a réduit successivement plusieurs blockaus défendus âprement par un ennemi décidé. A été un de ceux qui ont décidé du succès de la journée. »

DELEFOSSE (Gérard), soldat de 2e classe au 6e régiment d'infanterie coloniale. S'est distingué le 19 décembre aux abords du Pont Doumer à Hanoï où il mit hors de combat de sa main, quatre rebelles qui tentaient de s'approcher des piles du pont. Ayant eu le bras droit sectionné par une rafale de mitrailleuse le 3 janvier 1947, lors de l'attaque sur la route de Sontay, a fait l'admiration de ses camarades et de ses chefs, par le courage et la bonne humeur qu'il sut conserver malgré sa douleur. Splendide modèle de soldat français.

DELIOT (René-Joseph), soldat de 1re classe au 6e régiment d'infanterie coloniale. Faisant fonction de caporal, s'est acquis un nouveau prestige auprès de ses camarades par son courage exceptionnel durant les combats de Hanoï, du 19 au 24 décembre 1946. Toujours en tête de son groupe, a fait preuve d'une technique très sûre du combat de rues, ne craignant pas de s'exposer personnellement pour obtenir de ses hommes un rendement maximum. Son sous-officier étant blessé, a pris le commandement du groupe et l'a conduit pendant plusieurs jours avec assurance et sang-froid. Déjà blessé et cité.

DESGRATOULET (Guy-Louis), capitaine au 1er groupe de chasseurs laotiens. Officier d'une bravoure et d'une habileté manœuvrière remarquable. A su, par son exemple, faire de ses chasseurs laotiens des soldats remplis d'allant et de volonté de vaincre. A pu ainsi réaliser plusieurs manœuvres audacieuses et rapides qui ont disloqué le dispositif ennemi et empêché d'importantes destructions au cours de la campagne d'Annam en janvier 1947. A été blessé grièvement à la tête de son unité le 27 janvier 1947, au cours d'une manœuvre dont il a assuré la réussite et qui a décidé de la conquête de la position très importante d'Am Thai (Annam).

DEVAUX (Paul-Félix-Fernand-Philippe-Marie), Lieutenant des troupes françaises en Extrême Orient: commandant de compagnie énergique et plein de courage. Le 25 janvier 1947, a été grièvement blessé à Ba Queo (Cochinchine) en conduisant lui-même une patrouille de nuit, dans une zone particulièrement dangereuse. Malgré une blessure qui l'empêchait de se déplacer, a veillé lui-même à l'évacuation de dix de ses légionnaires blessés à ses côtés. A fait l'admiration de tous par son abnégation et son sens élevé de ses devoirs de chef. Déjà blessé et cité depuis son arrivée en Indochine.

DJANBEKOFF (Rouslan), capitaine au 1er bataillon de régiment de marche du Tchad: brillant officier de troupe, qui vient à nouveau de se distinguer entre le 19 décembre 1946 et le 1 janvier 1947, au cours des opérations de dégagement de la ville de Hanoï. Le 19 au soir, à atteint son objectif de dépôt de la « Scholle » en moins d'une demi-heure, malgré une violente réaction adverse, pénétrant ainsi dans les lignes ennemies sur une profondeur de deux kilomètres. Par son avance foudroyante, a semé la panique chez l'adversaire, désorganisé son système défensif de la « Foire » de Hanoï, permettant ainsi l'avance des autres sous-groupements. Lors des opérations offensives de la rue du Colon du Petit Lac, le 27 décembre 1946, et de Kan-Tien, le 30 décembre 1946, a commandé un détachement mixte blindés-infanterie. A toujours eu l'ascendant sur l'ennemi, lui infligeant des pertes sévères, lui capturant un matériel d'armement important au prix d'un minimum de pertes amies. »

DOMPGNAO-LATOUR (Jacques), capitaine au 2e régiment étranger d'infanterie: commandant de compagnie énergique et plein de courage. Le 12 janvier 1947, chargé d'enlever avec sa compagnie le village fortifié de Thong Ton, région de Haïduong, a brillamment conduit l'assaut, portant ses éléments au plus près de notre tir d'artillerie. Blessé au bras dès le début de l'action, a refusé de se faire évacuer avant que le village ne soit conquis. Est resté à la tête de sa compagnie pour aider à dégager une compagnie fortement accrochée. A donné un bel exemple de courage, d'abnégation et de conscience professionnelle ».

DUCOMET (Christian-Charles-Jean), lieutenant au 21e régiment d'infanterie coloniale: vétéran des campagnes de la 9e division d'infanterie coloniale, animé d'une magnifique ardeur guerrière, commandant de la C. B. 3, au cours des combats de Bac Ninh, a transformé sa compagnie en unité de choc, formant dans chaque service des commandos d'un allant remarquable. Les 26 et 27 décembre 1946, a dirigé personnellement en tête de ses hommes deux opérations sur les villages de Boson, Lang Nac et Chua Xam, infligeant des pertes sévères à un adversaire fanatisé, pourvu d'armes automatiques, et contribuant pour une large part au dégagement de la ville de Bac Ninh, encerclée depuis quatre jours. Déjà trois fois cité.

DUCROT (Albert), sergent-chef au 43e régiment d'infanterie coloniale: sous-officier éprouvé, déjà cité pendant la campagne de France 1944-1945 et en Indochine. Le 2 janvier 1947, tombe dans une embuscade sévère au pont de Thanh Hung (province de Cantho-Cochinchine) sous le feu de trois armes automatiques et de nombreux fusils, a dirigé le combat de son groupe pendant près de deux heures, avec une habileté et une audace remarquables. A peu à peu repris l'avantage et contribué pour une large part à l'échec de l'adversaire. Le 17 janvier 1947, à la Pagode du Rach Song (province de Cantho-Cochinchine), a été pris dans une embuscade fluviale. La chaloupe étant tombée en panne aux premières rafales, a continué à diriger le feu de son groupe avec efficacité, neutralisant les armes rebelles et obligeant ceux-ci à rompre le combat. Le 1er février 1947, à l'attaque de la maison commune de Thoi An Hoi, près de Ke Sach (province de Soctrang), chef de la section de commandement de la compagnie en queue de colonne, a montré le plus grand sang-froid en protégeant les arrières du groupement menacé d'encerclement par un fort élément rebelle.

DULIN (Armand), sous-lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale: officier hors de pair d'une bravoure légendaire et dont les actions d'éclat ne se comptent plus. Chef de poste du Pont des Rapides, a fait preuve, du 20 décembre 1946 au 2 janvier 1947, des plus belles qualités de combattant et de chef, s'imposant à tous par son dynamisme, ses réflexes sûrs et rapides, son calme imperturbable dans les moments critiques. Attaqué par un ennemi très supérieur en nombre, a été l'âme de la résistance, toujours sur la brèche, dirigeant continuellement et personnellement l'action de ses hommes sur les points les plus exposés, en particulier a brisé cinq puissants assauts de l'ennemi qui, chaque fois, a dû se retirer laissant en tout sur le terrain plus de 150 tués, des documents et un important matériel.

DUMAS (Robert-Frédéric), sous-lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale: jeune officier qui, depuis son arrivée en Indochine, n'a cessé de déployer avec une infassable activité de remarquables qualités militaires et politiques. Chef de poste dans l'île d'An Hoa (province de Mytho-Cochinchine), a su gagner la confiance de la population en pourchassant jour et nuit les éléments rebelles qui entretenaient l'agitation. S'est brillamment distingué le 19 décembre 1946, au cours d'une opération menée par un corps franc dans la région de Ky Son (province de Tanan-Cochinchine), commandant l'élément chargé de protéger le reph du corps franc, a combattu magnifiquement pour remplir sa mission, assurant lui-même la protection de sa troupe durement pressé par l'adversaire, et franchissant le dernier, à la nage, un arroyo battu par le feu nourri des rebelles. Déjà cité.

DUTOIT (Robert), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale: remarquable tireur au fusil mitrailleur, s'est toujours distingué par son sang-froid et la précision de ses tirs au cours de campagnes d'Alsace, d'Allemagne et d'Indochine. Au cours de l'agression de Phu Lang Thuong (Tonkin), du 20 au 29 décembre 1946, a particulièrement contribué à arrêter de multiples tentatives d'infiltration ennemies dans un point sensible du dispositif de défense. Volontaire pour toutes les missions dangereuses, a forcé l'admiration de ses chefs et de ses camarades, par son courage et son mépris du danger. Déjà cité.

DUVAL (Louis-Artur-Eugène), sergent-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale: sous-officier hors de pair, qui vient de se distinguer comme chef d'un groupe de voltigeurs, à l'attaque de la route de Hadong le 30 décembre 1946, à Hanoï. Progressant en tête de son groupe dans une cité ouvrière, et se heurtant à une villa fortement tenue, s'est porté seul au 1er étage, malgré les grenades et les coups de feu qui venaient de l'escalier. Assailli à la baïonnette par un défenseur fanatique, l'a saisi à bras-le-corps et est parvenu, après avoir roulé à terre, à le désarmer et à le mettre hors de combat.

FALLON (Marie-Léon-Ferdinant), capitaine à la 3e division d'infanterie coloniale: commandant, a participé à presque toutes les opérations de son bataillon depuis le débarquement du régiment en février 1946. Depuis plusieurs mois, commande, avec de nombreuses difficultés, en effectifs et en matériels, sous quartier de Long-Luyen. A contribué au maintien de l'ordre par d'incessantes sorties, sans ménager ses efforts. Le 20 janvier 1947, est tombé avec son détachement dans une embuscade fortement tendue sur le rach long xugen au village de Vinh Trach (Cochinchine), sous un feu violent d'armes automatiques a vigoureusement réagi, servant lui-même un F. M. dont le tireur avait été tué. Débarqué à la tête de ses hommes, a été blessé au moment où il dirigeait la mise en batterie du mortier. A continué à commander ses hommes et a obligé les rebelles à décrocher en désordre et avec des pertes sensibles. Déjà cité.

FERAUD (Robert-Jean), capitaine au 21e régiment d'infanterie coloniale: capitaine adjudant-major dont les brillantes qualités militaires se sont affirmées de façon éclatante au cours des combats livrés par la garnison de Bac Ninh, du 20 décembre 1946 au 2 janvier 1947. Chargé de monter une série d'assauts successifs à l'intérieur de la ville et de coordonner les multiples sorties effectuées sur les points d'appui encerclant la garnison, a fait preuve d'une sûreté de jugement et d'un sens tactique remarquables, obtenant, avec des effectifs réduits, des résultats décisifs. A dirigé personnellement, sous un feu intense et meurtrier, les opérations des 22 et 24 décembre 1946, faisant l'admiration de tous par son calme imperturbable et son esprit offensif à outrance. Officier de grande classe, vétéran des campagnes de la 1re D. F. L. et de la 9e D. I. C.

FROITIER (Paul-Toussaint), lieutenant au 10e régiment d'artillerie coloniale: officier de premier ordre, remarquable par son abnégation, son sang-froid, son courage et son jugement sûr. Commandant avec autorité depuis plusieurs mois une batterie chargée d'un sous-quartier important et difficile. Par une activité inlassable, par l'opportunité des mesures qu'il a prises et par la valeur de la troupe qu'il a organisée et formée, a réussi à maintenir l'adversaire en respect. S'est distingué au cours de nombreuses opérations dont il assurait personnellement la direction. Le 21 décembre 1946, à An Phu (Cochinchine), a monté et mené une opération qui s'est terminée par un succès éclatant. Patrouillant avec trois sections dans une zone mal contrôlée, est tombé dans une embuscade puissante avec l'une de ses sections et s'est trouvé complètement encerclé par une bande nombreuse et bien armée. Fixant l'adversaire par ses feux, a fait manœuvrer ses deux autres sections pour le prendre à revers, et a réussi ainsi à le mettre complètement en déroute après un combat où l'ennemi laissa sur le terrain 20 morts et 15 armes, sans aucune perte de notre côté. A fait preuve une fois de plus de sa bravours au feu et de ses qualités de chef.

GALERON (André-Jean-Charles), adjudant au 4e bataillon du régiment de marche du Tchad: excellent adjoint au chef de section des forces françaises libres depuis 1940, a fait toutes les campagnes. Deux fois cité. Remarquable par son courage et son aptitude au commandement. Vient encore de se distinguer à Hanoï au cours de la progression boulevard Gia-Long, rue Lé-Loi, jusqu'à la digue 202, du 19 au 26 décembre 1946. A fait l'admiration de tous par son courage et son calme. A, en particulier, entraîné ses hommes à l'assaut de maisons fortement tenues par des rebelles, s'en est emparé, refoulant l'ennemi en un minimum de temps et en lui infligeant de lourdes pertes.

GARBOUD (Florimond), soldat de 2e classe des troupes françaises en Extrême-Orient: admirable soldat qui vient de se faire remarquer par sa conscience, son esprit d'initiative et son courage souriant. Lors des opérations de déblocage de la route Haïphong-Hanoï, faisant partie d'un peloton porté, où il montrait déjà de réelles qualités de baroudeur, est entré dans l'équipage d'un char incomplet, comme chef de char. A participé en pointe aux attaques du 22 au 25 décembre 1946 sur Haï-Duong, où il a fait preuve d'une audace tranquille, étourdissante. Dans le nettoyage de l'avenue du Maréchal-Foch, a montré un total mépris du danger en s'exposant hors de son char, sous le feu ajusté ennemi, pour mieux diriger les siens. Attaqué de toutes parts, son engin légèrement touché par un coup de roocket Gun, a mené la riposte avec des réflexes étonnants. A été d'une grande efficacité et un des meilleurs artisans du succès.

GEORGEON (Etienne-Marie-Maurice-Henri), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie: officier de légion, légendaire par son courage et son esprit de décision. Le 18 février 1947, sur le Rach Mocay, s'est une fois de plus imposé à l'admiration de tous. Le L. C. M. 5 qu'il commandait s'étant échoué sous le feu de rebelles embusqués à moins de 100 m, a organisé immédiatement la riposte. Le tireur de la mitrailleuse de 12,7 ayant été grièvement blessé à son poste, a pris sa place sur-le-champ. Malgré de multiples blessures par éclats de grenades, a réussi à tenir l'assaillant en respect jusqu'à ce que l'embarcation dépannée ait pu manœuvrer.

GILLES (Edouard-Charles), capitaine, 43e régiment d'infanterie coloniale: jeune commandant de compagnie, extrêmement actif et dynamique qui, depuis un an, est sans cesse à la poursuite des bandes de rebelles de la province de Cantho (Cochinchine), les débusquant de leurs repaires, recherchant l'accrochage, leur causant des pertes sensibles et récupérant des armes. A obtenu d'excellents résultats avec sa compagnie qu'il a modelée à son image. A dirigé personnellement de multiples opérations, y montrant constamment des qualités de chef et d'entraîneur d'hommes remarquables; a su, en outre, par une compréhension très sûre de son rôle politique, s'attacher une partie de la population. S'est distingué particulièrement le 19 février 1946 sur le Rach Vop, le 7 juillet 1946 à Ap-Truong-Hung, le 27 septembre 1946, sur le Rach Cau Nhiem, le 1er janvier 1947 à My Khanh où étant tombé dans une embuscade avec une chaloupe à vapeur, a débarqué de vive force et a mis en fuite l'adversaire après un engagement court mais violent. Le 3 février 1947, à l'attaque de Thoi An Hoi, où, accroché par une très forte bande est parvenu après un dur combat de 2 heures, à chasser l'adversaire d'une position qu'il tenait solide.

GILLET (Bernard-Jean), soldat de 2e classe au 60e régiment d'infanterie coloniale: au cours du nettoyage de Hanoï le 24 décembre 1946, à l'attaque menée contre l'important bâtiment des travaux publics, gros nid de résistance ennemi, a pénétré l'un des premiers, nettoyant plusieurs paliers à l'aide de grenades et permettant ainsi la prise de l'objectif. Blessé au cours du nettoyage de l'étage supérieur par de nombreux éclats de grenades, n'en a pas moins ramené son chef de groupe mourant, faisant ainsi preuve du plus grand esprit de sacrifice.

GIRARDON (Marcel), capitaine au 21e régiment d'infanterie coloniale: commandant de compagnie dont les brillantes qualités guerrières déjà mises en relief au cours des campagnes de France et d'Allemagne, s'affirment à chaque nouveau combat. Le 21 novembre 1946 à Langson, une partie de sa compagnie étant prise dans un guet-apens, a, par une riposte immédiate et brutale, permis de réduire nos pertes au minimum, puis contre-attaquant hardiment, a bousculé l'adversaire dans un combat de rue acharné. Le 25 novembre 1946 au cours de l'attaque de Langson, a mené sa compagnie au combat avec un dynamisme remarquable, infligeant des pertes sévères à l'adversaire. N'a cessé par la suite de harceler les rebelles nuit et jour, les contraignant à desserrer leur étreinte autour de la ville. Le 22 décembre 1946, s'est emparé du point fortifié de Pho Vi créant la panique chez l'adversaire par une action brutale et décisive. Bel exemple de chef énergique, actif et audacieux.

GIRAUD (Jacques), chef de bataillon au 21e régiment d'infanterie coloniale: chef de bataillon alliant à des qualités indiscutables de chef un courage et une audace remarquables. Commandant la garnison de Bac Ninh, a su réaliser un plan défensif judicieux qui permit de briser net l'attaque rebelle déclanchée par surprise dans la nuit du 19 au 20 décembre 1946. Prenant alors l'initiative des opérations, s'est emparé le 20 des principaux quartiers de la ville, bousculant l'ennemi d'un élan irrésistible. Le 24, une audacieuse manœuvre, s'est rendu maître de la citadelle âprement défendue. Avec un esprit offensif digne du plus grand éloge, harcelant l'adversaire sans répit, a réalisé du 24 décembre au 2 janvier, une série d'opérations qui aboutirent au dégagement complet de la ville, apportant ainsi une aide efficace à la colonne partie de Hanoï pour débloquer Phu Lang Thuong. A fait subir à l'ennemi des pertes très sévères récupérant sur lui un important butin en armes et en munitions.

GONIER (François), soldat de 1re classe au 43e régiment d'infanterie coloniale: soldat d'un courage et d'un sang-froid remarquables, toujours volontaire pour les patrouilles et les missions dangereuses. Depuis le débarquement en Cochinchine, a participé à la majorité des opérations de nettoyage des provinces de Bentre et de Cantho. Le 16 novembre 1946, à Thoi Leng, est resté le dernier sur le terrain pour couvrir à la mitrailleuse le repli du groupe et l'évacuation d'un blessé. Le 8 janvier 1947, escortant une chaloupe de ravitaillement, est tombé dans une embuscade sur le Rach Thot Not, servant un Piat à découvert sur le pont, a engagé le duel avec un fusil-mitrailleur posté sur la rive; a réussi à placer un projectile au but, anéantissant l'arme et ses servants.

GUIDON-LAVALLEE (Louis), caporal au 2e régiment étranger d'infanterie: combattant intrépide dont les exploits, tant en commandos qu'au cours d'actions personnelles, ne se comptent plus. Le 10 février 1947 à Ba Gieng (Sud-Annam), le détachement auquel il appartenait ayant été accroché par une formation adverse très supérieure en nombre et en armement, a montré une fois de plus son parfait mépris du danger en faisant tourner sous un feu violent des véhicules contenant des morts et des blessés. Fut ensuite l'un des derniers à couvrir le décrochage à la grenade.

DE HENNIN (Pierre), sous-lieutenant de réserve à la 1re demi-brigade parachutiste: brillant officier parachutiste, entraîneur d'hommes d'un admirable courage. Parachuté avec son peloton dans la nuit du 5 au 6 janvier 1947 au-dessus de Nam-Dinh, dans des conditions atmosphériques particulièrement pénibles, a réussi grâce à son sang-froid et à ses qualités de chef et malgré une réaction brutale de l'ennemi qui se révélait alors qu'il n'avait pas encore atteint le sol, à atteindre son objectif dans les délais prévus et s'y installer solidement. A réussi à repousser plusieurs contre-attaques de nuit ennemies, puis a participé brillamment aux opérations qui ont conduit au succès de la journée. Déjà cité.

HENRIOT (Emanuel-Marie-Camille), lieutenant au 10e régiment d'artillerie coloniale: officier de premier ordre, remarquable par son courage, son sang-froid, son esprit de décision et son jugement. Commande depuis plusieurs mois une batterie chargée d'un sous-quartier particulièrement important et difficile, constamment harcelé par les rebelles à cause de la proximité d'une zone importante de refuge. A réussi, malgré la faiblesse de ses moyens, à les maintenir en respect par l'opportunité des mesures qu'il a prises tant dans le domaine militaire que politique et par la haute valeur de la troupe qu'il a formée. Au cours de nombreux combats, a remporté des succès importants. Dans la nuit du 4 au 5 janvier 1947 a eu à faire face à une très puissante attaque visant à couper le pont de Ben Luc sur la route de Saïgon-Mytho, à laquelle participaient plus de 2 000 rebelles disposant de nombreuses armes automatiques et de mortiers. Avec de faibles moyens, a mis l'adversaire en déroute partout où il s'est présenté, lui infligeant un échec complet et lui causant des pertes sévères. A eu personnellement une conduite magnifique alors qu'il dirigeait lui-même l'action des renforts dans les combats menés contre deux embuscades puissantes, puis contre l'attaque principale au Pont. A montré une fois de plus au feu toutes ses qualités de chef avec le plus grand mépris du danger.

JOURDIER (Maurice-Antoine-Marie), lieutenant des troupes françaises en Extrême Orient: jeune officier déjà connu par ses vertus militaires. Dans le déblocage de la route Haïphong-Hanoï a mené, aussi bien comme chef de peloton blindé que comme chef de patrouille, une avance des plus audacieuses. Officier plein de bon sens et d'une bravoure à toute épreuve, sachant insuffler à ses hommes l'esprit combattif. Le 25 décembre 1946, dans le nettoyage de Haïduong, a lutté avec son calme et sa bonne humeur habituels dans un combat violent et décisif. Dans une rue fortement tenue par l'ennemi et devant une farouche résistance qui nous occasionnait des pertes, s'est engagé résolument pour dégager les blessés. Puis, hors de sa tourelle, a conduit la manœuvre de ses chars sous des feux ajustés de l'ennemi avec une grande adresse et un mépris du danger qui ont fait l'étonnement et l'admiration de tous. Brillant entraîneur d'hommes et officier d'une haute valeur guerrière. Déjà titulaire de la médaille militaire et d'une citation à l'ordre de l'armée.

JOURNE (André), soldat de 1re classe au 61e bataillon du génie: démineur de haute valeur, blessé par éclats le 5 janvier 1947, la veille du débarquement de Nam-Dinh, a participé malgré sa blessure au débarquement le 6 janvier 1947. A été de nouveau blessé en débarquant. Malgré ses deux blessures, a grandement contribué avec l'équipe de démineurs, à détruire un canon de 75 mm ennemi. Blessé une troisième fois, ne s'est laissé évacuer que sa mission accomplie.

KACZMARCZYK (Franz), sergent à la 13e demi-brigade de légion étrangère: sous-officier au courage et au sang-froid imperturbables qui, cité déjà deux fois pour sa conduite remarquable au feu le 22 juin et le 11 octobre 1946, vient de confirmer de façon éclatante sa réputation de guerrier. Le 17 décembre 1946 à Trung-Lap (Cochinchine) chargé avec ses mitrailleuses lourdes de la protection d'un convoi attaqué par un adversaire supérieur en nombre, n'a pas cessé un seul instant de diriger le feu de ses pièces. Malgré un feu nourri d'armes automatiques et individuelles, a su par ses manœuvres judicieuses et jusqu'à épuisement de ses munitions déjouer toutes les tentatives rebelles pour encercler le convoi. S'imposant par son énergie farouche à des hommes d'unités diverses, commandant et luttant lui-même, tuant au pistolet à moins de quinze mètres deux adversaires servant un fusil-mitrailleur, qui l'avaient pris en chasse, s'est révélé, tout au long de ce combat très meurtrier de plus d'une heure de temps, un chef de groupe, calme, sûr, décidé et exceptionnel.

LAURENT (Joseph-Auguste), caporal au 3e régiment étranger d'infanterie: vétéran du R.M.L.E. où sa conduite lui a valu trois citations. Déjà cité au corps d'armée en Indochine, vient à nouveau de donner la mesure de sa valeur. Le 18 février 1947, était tireur à la mitrailleuse, le 12 juillet, sur un L.C.M. L'embarcation ayant été stoppée et avariée par le tir des rebelles, a été gravement blessé à son poste de combat d'une balle dans l'œil. Malgré sa blessure a continué à servir sa pièce jusqu'à ce qu'un officier ait pu le relever de son poste.

LEBRET (Yves), sergent-chef à la 1re demi-brigade de parachutistes: jeune sous-officier parachutiste d'un allant et d'un courage remarquables ayant donné une preuve certaine de ses qualités militaires au cours de la campagne de France où il fut cité. S'était de nouveau distingué au cours de la campagne d'Indochine particulièrement au poste du pont des Rapides où il contribua à repousser de violentes attaques ennemies, et dans le village de Yen-Vien où il réussit à anéantir plusieurs tireurs isolés fortement retranchés. Parachuté à Nam-Dinh le 5 janvier 1947 à 22 heures 30 avec l'équipe de Path-Finders, sur une dropping zone puissamment battue par de nombreuses armes automatiques ennemies, a, dès son arrivée au sol, rencontré, en regroupant ses hommes, une patrouille V.N. qu'il a mis en déroute en tuant trois de ses membres. Une fois son « stick » rassemblé, a récupéré sous un feu violent trois gaines d'armes dont une était déjà aux mains de l'ennemi. Blessé une heure plus tard en repoussant une attaque a néanmoins continué à combattre durant toute la progression à travers les marécages, toujours en tête de son groupe, transportant malgré sa blessure le bipied d'un mortier de 81, n'a accepté de se faire évacuer que lorsque le succès de l'opération fut certain et complet.

LOMBARD (Maurice-Henri), adjudant au 6e régiment d'infanterie coloniale. Sous officier dont le courage est légendaire à l'unité. Vient d'en donner une nouvelle preuve au cours des durs combats de rue de Hanoï du 19 au 26 décembre 1946. Le 19 au soir, a participé avec sa section au nettoyage de l'imprimerie Ideo, libérant plusieurs familles françaises et les sauvant d'une mort certaine. Le 23, à l'attaque de la route de Hué, son chef de section ayant été blessé mortellement, au cours de l'action, a, sans perdre un instant, pris le commandement de l'unité et redonné confiance aux hommes dont le moral venait d'être sérieusement atteint par la perte de leur chef. A poursuivi le nettoyage et conquis de haute lutte, tout un quartier de la ville, luttant pied à pied et s'engageant dans un farouche corps à corps, s'exposant lui-même sans cesse et se montrant tour à tour, chef et combattant.

LORIEAU (Jean), sergent au 43e régiment d'infanterie coloniale. Excellent sous-officier de pionniers. A participé depuis le 24 décembre 1946 à toutes les missions effectuées par son unité, dans des régions dangereuses. Le 2 janvier 1947, tombé dans une embuscade au pont « colonel Dessert » près de Thanh Hung (Cochinchine), bien qu'ayant reçu 4 blessures, a continué à diriger les hommes valides de son groupe pris à partie par une mitrailleuse rebelle, a, par son audace et son courage, réussi à mettre hors de combat en tuant le tireur, bien que grièvement blessé, a continué à se battre jusqu'à l'épuisement de ses munitions. Déjà cité.

LOYER (André), lieutenant au 2e régiment étranger d'infanterie. Jeune officier dont les coups de main fructueux, faits d'audace réfléchie, ne se comptent plus. Le 2 février 1947 près de Muong-Man (Sud-Annam) ayant appris que les rebelles cherchaient à provoquer des désertions dans son poste, n'hésita pas à se rendre seul et en pleine nuit au rendez-vous. Après avoir abattu l'agent adverse, cerné par plusieurs hommes en armes, réussit à se dégager et à les mettre en fuite.

MALAVAL (Roger-Gaston-Léon), sous-lieutenant au 6e régiment d'infanterie coloniale. Jeune officier d'une incomparable bravoure et d'un sang-froid à toute épreuve. A Hanoï le 30 décembre 1946, lors du nettoyage de la rue Saint-Antoine, malgré les tirs très meurtriers d'armes automatiques ennemies, sous de véritables pluies de grenades tombant des fenêtres, toujours en tête de ses hommes, il s'empara de plus d'un kilomètre de terrain âprement défendu. Le 3 janvier 1947, sur la route du champ de courses, il fit encore l'admiration de tous par son allant et sa ténacité, sautant de barrage en barrage, abattant de sa main les derniers fanatiques qui tenaient chaque maison transformée en blockhaus. Malgré de lourdes pertes dans son détachement, il réussit à conquérir non seulement son objectif, mais encore une large bande de terrain qui avait été attribuée à un autre groupement.

MAS (Jean), sergent à la 1re demi-brigade de parachutistes. Parachuté à Nam-Dinh, le 5 janvier 1947, avec l'un des deux pelotons ayant mission d'organiser et de protéger le Dropping-Zone, a immédiatement donné sa mesure en regroupant ses hommes sur un terrain difficile, fortement tenu par l'ennemi et battu par de nombreuses armes automatiques. S'est porté à la tête de son groupe pour dégager la voie ferrée des éléments ennemis qui l'occupaient et a ainsi permis le balisage de la dropping-zone. Pendant tout le parachutage, s'est dépensé sans compter sous le feu ennemi, pour couvrir ses camarades en difficulté dans les marécages. Le 6, à neuf heures, était en tête du peloton chargé de rejoindre le canal. Dans l'assaut des maisons contrôlant l'accès du débarcadère, a donné une nouvelle preuve de son dynamisme et de sa bravoure en pénétrant le premier dans les retranchements des snippers. S'est distingué dans tous les combats qu'a livrés son unité depuis le début de la campagne. Par son allant et sa fougue, frisant souvent la témérité, il force en toutes circonstances l'admiration de ses hommes et de ses chefs. Il se retrouve systématiquement à tous les endroits dangereux où, par son initiative et son courage, il se révèle à chaque nouveau combat un auxiliaire précieux et un remarquable combattant. Déjà cité.

MATHIEU (Roger), lieutenant au 43e régiment d'infanterie coloniale. Jeune officier qui a fait, au cours de tous les combats auxquels il a participé, l'admiration de ses hommes par son calme et sa hardiesse. Le 6 janvier 1947, le chaland armé avec lequel il effectuait une liaison avec les postes de la pointe de Camau, ayant sauté sur une mine dans le Song-Bay-Hap, s'est précipité, quoique blessé par l'explosion, sur une mitrailleuse du bord pour prendre à partie les rebelles qui tiraient sur le personnel projeté à l'eau. Le 8 janvier, rejoignant son unité, est tombé dans une embuscade, malgré sa blessure de l'avant-veille, a pris une part active à la défense du convoi. Déjà cité en Cochinchine.

MAURICE (Robert), sergent au régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Sous-officier hors pair qui n'a cessé de se distinguer lors des combats qui menèrent le régiment de Toulon à Constance, puis au cours des opérations de dégagement de Saïgon (Govap) et de Nhatrang. Vient à nouveau de se distinguer lors des opérations menées le 2 janvier 1947 contre une importante bande rebelle dans la région de Tani (100 km ouest-s.-o. de Penh). Etant chef des éclaireurs de son peloton et tombant sur l'ennemi par surprise, l'a attaqué au corps à corps sans attendre d'être rejoint par le gros du peloton. A été grièvement blessé de quatre balles de mitrailleuses alors qu'il assommait l'un de ses adversaires. A fait l'admiration de tous par son sang-froid et son courage. Déjà deux fois cité.

MEVEL (Jean), sergent-chef au groupement blindé du Tonkin et 1er régiment de chasseurs. Forces françaises libres depuis 1940, baroudeur de classe ayant connu tous les fronts depuis Koufra, s'est partout distingué. Type parfait du chef de groupe calme et courageux, garde toujours son sang-froid. S'est notamment distingué après la campagne de France en Cochinchine, au Laos et au Tonkin. Lors des difficiles combats de rues de Hanoï du 23 au 26 décembre 1946, puis du 30 décembre 1946 lors de l'opération de Kim Lien où il entraîne de façon magnifique son groupe à l'assaut du village fortement tenu par l'ennemi, a contribué grandement au succès de l'opération par son action efficace. Deux fois cité.

MINMESTER (Pierre), caporal-chef au bataillon porté du groupement blindé du Tonkin. Caporal dynamique et plein d'allant. Volontaire pour toutes les missions dangereuses, qui a fait preuve des plus belles qualités de chef. A fait preuve, au cours des combats de rues de Hanoï du 19 décembre au 1er janvier, d'un beau mépris du danger, servant sa mitrailleuse de 50 sous le feu d'armes automatiques et de snipers bien abrités dans les maisons. Dans la nuit du 25 au 26 décembre, a évité par son sang-froid la destruction de son H. T., en abattant à bout portant trois ennemis porteurs d'une charge dangereuse. Quelques heures après, a été blessé en dirigeant la manœuvre de son H. T. menacé par des grenades au phosphore.

MORLIGHEM (François), lieutenant au groupement blindé du Tonkin : officier ardent et combattif, qui, sur le point d'être rapatrié, n'a eu de cesse de reprendre la lutte. Lors des événements de Haïphong, du 20 au 28 novembre 1946, a constitué un peloton de volontaires qu'il a formé à son image. A participé à l'ouverture de la route Haïphong-Hanoï tout d'abord à la tête de son peloton porté, puis d'un détachement blindé. A mené une progression rapide, malgré des obstacles et des embûches ennemis, avec un courage et un allant magnifique. Les 24 et 25 novembre 1946, s'est particulièrement distingué dans le nettoyage d'Haïduong le 25 décembre 1946, notamment engagé dans des combats de rues, devant une forte résistance ennemie qui nous causait des pertes, a conservé un imperturbable sang-froid et la même volonté de vaincre. Par son exemple personnel, a réussi à pousser des éléments jusqu'au cours même de l'objectif, faisant l'admiration des camarades des autres armes. Officier aux plus belles qualités guerrières. »

NAUDINANT (Henri-Ferdinand), lieutenant au 43e régiment d'infanterie coloniale : remarquable commandant de compagnie, joignant à des qualités étonnantes de combattant et de chef au feu, une claire compréhension de la situation. Extrêmement actif, visitant sans cesse ses postes, montant opérations sur opérations, embuscades sur embuscades, sillonnant les routes et les canaux du quartier d'O Mon, sans souci des risques, fait donner à sa compagnie le rendement maximum. Pendant la période difficile de fin décembre 1946 à début janvier 1947, ayant eu la plupart de ses postes attaqués et des embuscades ennemies étant tendues à peu près en permanence sur les voies de communication y menant, a, par des dispositions judicieuses, maintenu tous les contacts, infligeant à l'adversaire, à chaque engagement, des pertes sensibles. A eu personnel-

lement une très belle attitude le 29 décembre et le 30 janvier sur le canal d'Ô Mon, le 3 janvier aux environs de Base, forçant l'admiration de ses hommes par son calme et son sang-froid sous le feu.

ORSINI (Joseph-Antoine), chef de bataillon au 2e régiment étranger d'infanterie : excellent chef de bataillon de légion, très allant et énergique, courageux, doué d'un sens tactique aigu; s'est déjà distingué au cours des opérations de Cochinchine en 1946. A été au Tonkin l'artisan de la réouverture rapide de la route coloniale n° 5 et du déblocage de la garnison de Haïduong. Placé le 20 décembre à la tête d'un groupement de toutes armes, a brillamment réussi l'opération amphibie qu'il avait reçu l'ordre de mener sur le Song Kin Mon le long de la route coloniale n° 5. Manœuvrant avec sang-froid et intelligence, a poussé ensuite avec fougue son groupement en direction d'Haïduong, malgré la résistance acharnée de l'ennemi, les destructions importantes et nombreuses et les mines accumulées sur la route. Après avoir atteint le Song-Rang a franchi de vive force le Song-Tahi-Binh, le 24 décembre, débloque la garnison d'Haïduong et par un dur combat de rue les 24, 25 et 26 a rejeté hors de la ville des éléments rebelles qui la défendaient avec acharnement. Par la suite continuant hardiment sa progression au-delà d'Haïduong a réalisé le 7 janvier, à quarante kilomètres d'Hanoï, la liaison avec le groupement venu de cette place. A, en quinze jours, malgré les vives difficultés, ouvert et rétabli quarante kilomètres de route, débloqué et sauvé la garnison d'Haïduong et fait subir aux rebelles des pertes très lourdes en hommes et en matériel.

PECASTAING (Guy-Clément-Henri), aspirant au 261e groupe des forces terrestres aériennes: aspirant de premier ordre, d'une valeur morale et intellectuelle exceptionnelle. Par son allant, son commandement ferme et empreint d'une humeur souriante face au danger, ainsi que par sa bravoure, a su faire de ses hommes des combattants d'élite. Chef du poste de Ben Luc (Cochinchine) s'est fait à la fois respecter et aimer de la population et lui a redonné confiance. A participé à de très nombreuses opérations et patrouilles. Dans la nuit du 4 janvier 1947, alors que le pont de Ben Luc et son poste étaient attaqués simultanément par des forces rebelles importantes disposant de nombreuses armes automatiques et de mortiers, et que les renforts étaient arrêtés par de puissantes embuscades sur la route coloniale, a eu une conduite magnifique. A d'abord maintenu l'assaillant en respect puis a effectué une sortie dans le village. Rentré en se dégageant à la grenade, a fini par mettre l'adversaire en fuite avant l'arrivée des renforts, après lui avoir infligé de lourdes pertes.

PORTAL (Yvon-Jean-André), capitaine au 6e régiment d'infanterie coloniale : placé à partir du 9 janvier à la tête d'une compagnie franche du régiment, a chassé l'ennemi du sud-ouest de la ville de Hanoï, les 10 et 14 janvier 1947. Les 15, 16 et 20 janvier, après de très brillantes attaques, a atteint la route circulaire au sud et à l'ouest de la ville. Le 25 janvier, par une manœuvre particulièrement brillante, a réussi à enlever une série de villages bordant l'ouest du Grand Lac.

QUEVAT (Fernand-Emile-Louis), lieutenaant au 6e régiment d'infanterie coloniale : commandant de compagnie de premier ordre qui, au cours des opérations de Hanoï, a démontré ses qualités d'entraîneur d'hommes. S'est particulièrement distingué, les 26 et 27 décembre 1946, en attaquant jusqu'au corps à corps, malgré les pertes sévères, un quartier de maisons de la ville de Hanoï fortement tenu. Le 4 janvier 1947, après un difficile combat de rues, il assure le nettoyage du carrefour de Gnoc Cong où l'ennemi s'était solidement installé. Le 15, il réussit à dégager la mission canadienne.

RAZVOZOFF (Alexandre), adjudant au 21e régiment d'infanterie coloniale: sous-officier d'une haute valeur morale, d'un cran et d'un calme exceptionnels. Le 16 décembre 1946, a fait l'admiration de tous ses camarades lors de l'attaque du village rebelle de Khon Phéo, près de Dong Dang (Tonkin), en se portant, malgré le danger signalé, à quelques pas d'un solide retranchement ennemi et en déchargeant debout son pistolet sur les meurtrières du fortin jusqu'à ce qu'il tombé grièvement blessé. Déjà cité.

RENAULD (Maxime-Marius-Louis), lieutenant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 1er groupe: officier plein de dynamisme et d'un courage à toute épreuve, commandant depuis le 30 décembre 1946 le sous-quartier C du blocus de la ville annamite de Hanoï, a pu, en commandant personnellement toute une série de patrouilles de contact, repérer un dépôt de munitions qu'il a fait sauter le 12 janvier 1947, causant de fortes pertes à l'ennemi. Le 18 janvier, a réussi brillamment à porter ses postes de combat dans la ligne vietnamienne, obligeant l'adversaire à évacuer des positions extrêmement bien défendues, lui infligeant à nouveau des pertes sérieuses.

ROBEDAT (Pierre), lieutenant au bataillon porté du groupement blindé du Tonkin, 3e compagnie: chef d'une incomparable bravoure dont les exploits ne se comptent plus. S'est encore distingué au cours du dégagement de la ville de Hanoï. Le 19 décembre 1946, commandant un élément blindé de pointe, a, par son audace et la rapidité de la manœuvre, permis de débloquer l'usine électrique, l'usine des eaux, le pont Doumer, en libérant plusieurs familles françaises menacées par des rebelles fanatisés. Le 21 décembre, à l'attaque de l'Hôtel de la Monnaie, malgré les mines et les pièges semés sur les routes, a dépassé avec son détachement les voltigeurs de pointe, et par les tirs précis de ses armes, a contribué largement à la conquête de l'objectif sous les rafales d'armes automatiques et les grenades des rebelles. Les 23 et 24 décembre 1946, lors de l'attaque de la pagode des Corbeaux et de ses environs, a causé des pertes très lourdes à l'ennemi en enlevant ses positions âprement défendues. Le 30 décembre 1946, attaquant en tête du combat rue Saint-Antoine, et le 3 janvier 1947 opérant dans les mêmes conditions sur la route du champ de course, s'est comporté en véritable héros de légende, affichant un total mépris du danger en réduisant les résistances une à une et permettant ainsi, par son action personnelle, d'atteindre dans le minimum de temps et le minimum de pertes les objectifs de la journée.

ROBIN (Georges), sergent à la 1re demi-brigade de parachutistes: parachuté le 6 janvier 1947 à 1 heure du matin à Namdinh, au milieu d'ennemis solidement retranchés, s'est immédiatement élancé vers l'avant pour aider au parachutage des vagues suivantes. N'a pas hésité à se porter sous le feu ennemi au secours d'un camarade blessé et à le transporter hors du village rebelle où il était tombé. Ensuite, patrouillant toute la nuit à la tête de son groupe jusqu'aux rives du canal, franchissant trois barricades, progressant maison par maison et abattant à bout portant un groupe ennemi qui tentait d'entraver son avance; dès le lever du jour, s'est jeté à l'assaut des derniers éléments ennemis et a mis en fuite les tireurs isolés qui empêchaient la liaison avec les troupes venues par le fleuve. Sous-officier ayant toutes les qualités de combattant de choc, volontaire pour toutes les missions dangereuses et magnifique entraîneur d'hommes.

RODRIGUES (Edouard), lieutenant au 21e régiment d'infanterie coloniale: brillant chef de section, d'un courage et d'un allant magnifiques, s'est imposé à tous au cours des opérations de Bac Ninh, du 20 décembre 1946 au 2 janvier 1947 par son cran, son dynamisme, sa sûreté de jugement et son sens du combat. Le 20 décembre, s'est particulièrement distingué lors de l'attaque de la trésorerie et de la résidence, entraînant ses hommes à l'assaut de positions âprement défendues, s'emparant de son objectif après des corps à corps acharnés, disloquant la défense adverse et faisant subir à l'ennemi des pertes sensibles. A ensuite tenu avec sa section les bâtiments conquis malgré un contact étroit et les tentatives d'attaques nocturnes menées par un adversaire mordant et fanatique. Vétéran de la 9e division d'infanterie coloniale, a participé avec cette unité aux opérations de France, d'Allemagne et de Cochinchine.

SAINTENY (Roger-Jean), gouverneur des colonies, commissaire de la République pour le Tonkin et le Nord de l'Annam: grièvement blessé le 19 décembre 1946 à Hanoï dans l'accomplissement de sa mission, a fait preuve du plus grand courage, ne se laissant évacuer que lorsque le personnel qui l'accompagnait fût replié et à l'abri. A su au cours des événements tragiques du 19 décembre 1946 à Hanoï, montrer de hautes qualités de chef et de grand Français.

SCHIMKOWITSCH (Richard), légionnaire de 2e classe à la 13e demi-brigade de légion étrangère: parfait légionnaire calme, plein de courage et de sang-froid, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Au cours de l'embuscade du 8 janvier 1947 à Nga Tu (Cochinchine), méprisant le danger, est monté à maintes reprises à découvert par la route, malgré le feu nourri de nombreuses armes automatiques rebelles, balayant du feu de son fusil-mitrailleur les positions adverses et protégeant la progression de l'ensemble de la section. A fortement contribué à mettre en déroute un adversaire nombreux et mordant.

THOREL (Louis-Ferdinand), capitaine au 6e régiment d'infanterie coloniale: splendide officier, déjà cinq fois cité. Engagé à Hanoï dès le 19 décembre 1946 au soir, à la tête du sous-groupement tactique, a largement contribué à assurer le champ libre avec le pont Doumer. Les 21 et 22 décembre, a enfoncé le dispositif défensif de l'ennemi au sud de la ville, sur l'axe du champ de courses, en enlevant d'assaut deux énormes barricades battues par les feux adverses. Le 30 décembre, attaquant en direction du couvent Saint-Antoine, a pris ce dernier malgré une résistance acharnée de l'ennemi, lui tuant près de 100 combattants, lui prenant une mitrailleuse et de nombreux fusils. Enfin, le 3 janvier 1947, opérant dans les mêmes conditions que le 30 décembre pour assurer la sécurité du flanc sud de la manœuvre, a réussi et a amorcé de sa pleine initiative, une manœuvre débordante qui a obligé l'ennemi à céder sur l'axe principal constitué par la route du champ de courses.

VARNEY (Guy-Jean), capitaine au 21e régiment d'infanterie coloniale: chef de guerre remarquable, réunissant des qualités exceptionnelles de sang-froid, d'audace, de sens manœuvrier, d'endurance et de prudence. Commandant la réserve mobile du secteur, a conduit sa compagnie du 21 novembre au 31 décembre 1946 dans la région de Langson en plus de quinze actions offensives différentes de jour et de nuit, toutes couronnées de succès. Le 8 janvier 1947, dans la région sud de Loc Binh, a décimé et mis en déroute, après une manœuvre brillante, un important rassemblement rebelle signalé comme devant attaquer de façon imminente un de nos postes avancés. Pendant cette période, est l'artisan essentiel des opérations suivantes: réouverture de l'axe Langson-Dong Dang et dégagement de ce dernier poste. Prise de Ban Xam et de Loc Binh. Ouverture de Langson Dinh Lap, dégagement de cet axe vers le nord et le sud, dégagement de Langson et Ky Lua dans les montagnes au sud et à l'ouest de cette agglomération. A tué aux rebelles un nombre total d'hommes supérieur à son propre effectif, perdant lui-même seulement trois morts. A récupéré des armes et des munitions nombreuses.

A titre posthume.

HIET (Marcel), lieutenant au 6e régiment d'infanterie coloniale: chef d'une section d'accompagnement et chef d'un important point d'appui de la défense d'Hanoï. Le 18 janvier 1947 regagnant le point d'appui qu'il commandait sur la route circulaire, est tombé dans une embuscade. Gravement atteint de deux balles à la poitrine, dès la première rafale, n'a eu qu'un seul réflexe, celui de saisir sa carabine pour riposter. A nouveau mortellement blessé, a fait l'admiration de tout le groupe qui l'accompagnait par l'énergie avec laquelle il surmontait sa douleur. Chevalier de la Légion d'honneur et titulaire de quatre citations.

PERIQUET (Louis), capitaine au bataillon porté du groupement blindé du Tonkin: superbe héros de légende, incarnant les plus belles vertus militaires. Chargé dès le 19 décembre 1946 à Hanoï, d'ouvrir la route de l'usine électrique, de l'usine des eaux et du pont Doumer à un groupement tactique com-

posé d'éléments du 1/6e régiment d'infanterie coloniale et du bataillon porté, a réalisé cette mission difficile avec le maximum de rapidité et le minimum de pertes, débloquant au passage les postes encerclés et sauvant d'une mort certaine plusieurs familles françaises assiégées par des éléments vietnamiens fanatiques. Le lendemain, 20 décembre, à la tête de son groupement tactique, s'est emparé sans coup férir d'une notable partie de la ville indigène d'où partait une vive fusillade et a enlevé la grande barricade située au Nord du Petit-Lac où l'ennemi s'était retranché. Enfin, est tombé mortellement frappé d'une balle en plein front le 21 décembre, à 14 heures, en entraînant avec fougue son détachement à l'assaut de l'usine de la Monnaie âprement défendue par une compagnie régulière adverse.

MARBŒUF (Paul), soldat des troupes françaises en Extrême-Orient: ardent patriote de vingt ans dont la brillante conduite au cours de l'agression japonaise du 9 mars 1945 et l'attitude vaillante dans la résistance avaient déjà été récompensées par une citation à l'ordre du corps d'armée. A résisté vaillamment à la grenade et au fusil pendant toute la nuit de l'agression vietnamienne du 20 décembre 1946 à Hué en compagnie de son père et de son frère, dans une maison particulièrement exposée, située dans un quartier vietnamien. A réussi à tenir en échec une troupe nombreuse et fanatisée. Dégagé dans la matinée, a été volontaire pour participer à l'opération de nettoyage. Est tombé mortellement atteint au cours de l'action. Splendide figure dont le patriotisme et le sens élevé du devoir doivent servir d'exemple.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision n° 46 du 24 juillet 1947, sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres, cite:

A l'ordre de l'armée.

FERRANDO (Antoine), mle 122, 2e classe, 3e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

HERBILLON (André-Marcel), mle 32, lieutenant, 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, 2e division blindée.

HAMOUDA BEN ALI B. BEN AISSA BEN M'HAMED, 2e classe, mle 02343, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette citation annule la citation n° 181.

JEANNOT (Robert), mle 2034, maréchal des logis major, 501e régiment de chars de combat.

Cette citation annule la citation n° 72.

LEYSSIEUX (Lucien), sergent, 10e région militaire.

LABIDI BEN ALI, mle 746, caporal-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens.

MOHAMED OU KADDOUR, mle 568, maoun, 4e groupe de tabors marocains.

MOHAMED OU SAID, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs marocains.

MOHAMED OU IKHLEF, mle 253, maoun, 2e groupe de tabors marocains.

MEUNIER-CARRUS (Jean-Marie), mle 4339, maréchal des logis chef, 67e régiment d'artillerie d'Afrique.

NADOR BELKACEM, 2e classe, mle 8104, 7e régiment de chasseurs d'Afrique.

RICHARD (Maurice-Antoine), aspirant, 2e régiment de chasseurs parachutistes.

SIMON (André), sergent-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains.

SKIWARA (Bolek), caporal-chef, 7e régiment d'infanterie coloniale.

THAUVIN (Lionel), sergent, 38e régiment d'infanterie.

TRUILHE (Pierre), caporal, 49e régiment d'infanterie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sur proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite,

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BURGER (Jean-Georges), lieutenant de la 10e région militaire.

GOUZES (Louis-Marius), chef d'escadron, troupes françaises en Extrême-Orient.

TREMOULET (Albert-Frédéric), intendant général de 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

VONG-A-SANG, capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

ALBANHAC (Germain-Alphonse-Lucien), capitaine.

ALEON (Maurice-Robert), lieutenant.

ARSA (Anselme), commandant.

ASTIER (Georges-Louis), sous-lieutenant.

Cette citation annule la citation à l'ordre de la brigade n° 8 du 18 octobre 1946.

AURIN (André-Fernand-Gabriel), lieutenant.

BALLEREAU (Robert).

BARDY (René), capitaine.

BARREYRE (Jean).

BASTIDON (Francis), maréchal des logis.

BATTESTI (Philippe-Antoine).

Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée ordre général n° 836 du 29 octobre 1946.

BAUDIOT (Edouard), lieutenant.

BEAULIER (Marcel), adjudant.

BEAUMONT (Henri), capitaine.

BENOIT (Daniel-Jules), capitaine.

BERCHARD (André), lieutenant.

BERTRAND (Léon), lieutenant.

BOISSIER (Auguste), sergent-chef.

DE BONDY (Jacques), sous-lieutenant.

BOTTE (Marius-Joseph), maréchal des logis.

BOURDELIQUE (Robert), lieutenant.

BOURJAILLAT (Raymond), sergent-chef.

BOUSSIN (Louis), commandant.

BOUTOT (André-Lucien), aspirant.

BRAHY (Pierre), sous-lieutenant.

BRASSEUR (Florentin), sous-lieutenant.

BROGGINI (Alphonse), caporal-chef.

BROGNIARD (Marcel), capitaine.

CAILLEUX (Georges), lieutenant.

CARREZ (Pierre), médecin commandant.

CATALAN (Abel), sergent-chef.

CAUDRON, dit BENGALI, commandant.

CECCALDI (Marcel-Joseph), lieutenant.

Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée, décision n° 913 du 7 juillet 1945.

CHANAL (René-Marcel), lieutenant-colonel.

CHAVATTE (Pierre-Jules), commandant.

CHAUFOURNIER (Andrée), lieutenant.

DAUGE (Maurice).

DAVID (Jean), capitaine.

DEBIESSE (Frédéric).

FURET (Jacques), sergent.

GAILLANO (Jean).

GRANOTIER (Philippe - Charles - Paul), capitaine.

GUERIN (Roger), garde républicain.

HENNEGUELLE (Henri), lieutenant-colonel.

HUGUENOT (Roger-Marie), commandant.

JAUNEAU (Georges), capitaine.

LALLEMENT (Henry-César-Fernand), capitaine.

LEHMANN (Claude).

LEON (Pierre-Ernest-Raymond), capitaine.

MONTALIEU (Francis-Pierre-Louis), médecin commandant.

POIRIER (Albert), sous-lieutenant.

WARNIEZ (Paul-Louis), adjudant-chef.

Cette citation annule la citation à l'ordre de la division. Décision n° 37 du 12 février 1947.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A titre posthume.

BERTET (Robert), capitaine.

PERRIER (Aimé-Joseph), capitaine.

PREDAL (Fernand).

SOULANGE-BODIN (Roger), lieutenant-colonel.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sur proposition du ministre de la guerre, la décision n° 1215 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1946 est modifiée comme suit:

1° Pour le 4e régiment de tirailleurs tunisiens:

Au lieu de:

« ... Le 17 décembre, il enlève d'assaut Orbey... reprenant la tête de la division, le N° régiment de tirailleurs tunisiens bouscule le 17 mars, les arrière-gardes ennemies... engagé dans la bataille pour le Neckar, sous les ordres du colonel Goutard, il a remarquablement manœuvré... »,

Lire:

« ... Le 15 décembre, il enlève d'assaut Orbey... reprenant la tête de la division, le N° régiment de tirailleurs tunisiens, bouscule le 19 mars... engagé dans la bataille pour le Neckar, sous les ordres du chef de bataillon Achard-James, il a remarquablement manœuvré pour faire tomber le môle de résistance de l'Heuchelberg coupant ainsi la retraite de la 198e V.G.D. Il enlève Lauffen le 7 avril. Sous les ordres du colonel Goutard, il enlève Betigheim le 9. Il participe en flèche à la manœuvre de Stuttgart en forçant le 18 avril, la position allemande au sud de l'Enz, s'empare de Pforzheim... »

(Le reste sans changement.)

Ajouter:

« La présente citation annule la citation à l'ordre n° 1172, accordée au commandant Achard-James ».

2° Pour le 4e régiment de tirailleurs marocains:

Au lieu de: « ... Le 20 janvier 1945, devant Cernay et malgré une tempête de neige... », lire: « ... Le 20 janvier 1945, sous les ordres du chef de bataillon, puis lieutenant-colonel Clair, et, malgré la tempête de neige... ».

(Le reste sans changement.)

3° Pour le 3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains:

Au lieu de: « ... solide bataillon qui a eu l'honneur de franchir le Rhin... », lire: « ... solide bataillon qui sous les ordres du commandant Brunel a eu l'honneur de franchir le Rhin... ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 47-1576 du 25 juillet 1947 modifiant les décrets n° 46-2262 du 7 octobre 1946, n° 46-2550 du 8 novembre 1946 et n° 47-266 du 3 février 1947 relatifs a l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 46-248 du 18 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées;

Vu le décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées (armée de terre);

Vu le décret n° 46-2550 du 8 novembre 1946 modifiant le décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-266 du 3 février 1947 modifiant les décrets n°s 2262 du 7 octobre 1946 et 46-2550 du 8 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946, complété par les décrets n°s 46-2550 du 8 novembre 1946 et 47-266 du 3 février 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

Article 5, remplacer: « au 1er juillet 1947 », par: « au 1er janvier 1948 ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 13 août 1947 portant nomination (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 13 août 1947, est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 19 mars 1945.)

M. l'aspirant Berger (Marcel).

Décret du 23 août 1947 portant promotions dans l'armée de terre.

Par décret en date du 23 août 1947, sont nommés au grade de sous-lieutenant nord-africain à titre temporaire:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

MM. Mohamed ben El Mekki;
Mohamed ben Kerrada;
M'Hamed ben Moulay Driss;
Ben Aïssa ben Hammou;
Mustapha ben Aomar;
Tijani ben Mohamed Doukkali,

élèves de l'école d'officiers marocains de Dar-Beïda.

Décret du 23 août 1947 portant promotions au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 23 août 1947, sont promus dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Gauthier (Paul-Louis-André).

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

MM. Barran (Elie-Gaston-Pierre).
Bonnichon (Henri).
Gallimard (Maurice-Louis-Henri).
Rabot (Michel).

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Baron (Robert-Olivier).
Benony (Robert-André).
Branchet (Edmond-Louis).
de Montillet de Grenaud (Pierre-Marie-Gérard).
Oberle (Ernest-Florent-René).
de Villeneuve Bargemont (Michel-Marie).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Belloli (Jules).
Bruna (Marcel-Léon).
Fenioux (René-Augustin-Alexandre-Louis).
Gandon (Robert-Octave).
Guedon (Pierre-Charles-Auguste-Jacques).
Larhantec (François).

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Lansard (Marcel).
Morillon (Paul-Fernand).
Porcher (Louis-Auguste).
Prevot (Charles-Lucien).

Au grade de lieutenant (à titre étranger).

M. le sous-lieutenant (à titre étranger) Putzier (Michel).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Mieusset (Roger).
Reeb (Joseph).

Train.

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Collinet de La Salle (Charles-Henri).

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Ollivier (Félicien-Marie).

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Blot (Clothaire-Fernand).

TROUPES COLONIALES

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Lacher (Pierre).

Décret du 23 août 1947 portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre

Par décret en date du 23 août 1947, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de colonel.

M. Kocher (Louis-Frédéric-Jean).

Avec le grade de lieutenant colonel.

MM. Berge (Henri-Louis).
Biarez (Georges-André).
du Boys (Antoine-Félix).
Journoud (Victor-Léonard).
Le Troter (Roger-Eugène-Antoine).
Reille (Ludovic-Pierre).

Avec le grade de chef de bataillon.

MM. Battesti (Joseph-Pierre-Dominique).
Berton (Pierre-Victor).
du Bourg de Luzençon (Marie-Gérard-Jehan).
Charreyre (Robert-Gérard-Eugène-Jean).
Deluy (Jean-Marie).
Dupin de Majoubert (Erembert-Arcade).
Forgit (Edmond-Jean).
de Gaigneron Jollimon de Marolles (Louis-Marie-Robert-Jacques).
Gaillot (Charles-Marie-Noël).
Guenin (Pierre-Rémy).
Guyon (Georges-Paul-Louis).
Helies (Albert).
Hugot (Robert-Marie).
Hutinel (Raymond-Léon).
Janin (Marcel-Henri).
de Lapersonne (Jean-Marie-Adrien-Joseph).
Lépine (Marcel-Jules).
de Montardy (François-Guy).
Pourchet (Charles-Henri-Georges).
Pouyat (Bernard-Marie-Charles).
Przedziecki (Marie-Jean-Edouard-Xavier).
Regimbart (Jacques-Auguste-René).
Stadler (André-Georges).
Tintignac (Louis-Pierre-Henri).
Dubois (Sincère-Anatole) (rang du 25 décembre 1944).
Harnich (Marie-Alexis-Joseph) (rang du 25 juin 1945).
Lescure (Roger-Sylvain) (rang du 1er juin 1945).

Avec le grade de chef de bataillon à titre étranger.

M. Ensch (François-Robert-Rodolphe).

Avec le grade de capitaine.

MM. Noël (Alain-Edouard) rang du 25 mars 1945).
Aufranc (Robert-Louis-Yves).
Banière (Maurice).
Blanchet (Pierre-Henri-Marie).
Bousquet (Augustin-Louis).
Brun (Jean-Marie-Nicolas-Georges).
Cardiet (Marcel-Clément).
Chaffange (Jean-Marie-Isaac).
Collot (René-Jacques).
Devaux (Edgard-Louis-Théotime).

MM. Eymard (Adrien-Roger).
Galipaud (Justin-Louis-Jean).
Giorgi (Charles-Jean).
Gury (André-Emile).
Houdoy (Jean-Gonzague).
Le Gac (Roger-Jean).
Leiby (Bernard-Pierre).
Le Jal (Jean-Gustave).
Lepinette (Louis-Eugène).
Marty (Fernand-Auguste).
Marty (Jacques-Jean-Emile-Gérard).
Mathis (Raymond-Charles).
Mayer (Georges-Emile).
Mourey (Maurice).
Pontarly (Jean-Emile).
Pourcel (Roger-Augustin-Louis-Joseph).
Quennedey (Pierre-Raymond).
Rivière (Joseph-Etienne-Maria-Gérard).
Ros (André-Victor-Jean).
Tomsin (Henri-Ernest-Victor).
Touroul (Hervé-André-Marie).
Vecho (Henri-Georges).
De Voyer d'Argenson (Marc-Pierre-Aurélien).
Benoist-Lucy (René-Marie-Joseph).
Boisson (Paul-René-Joseph).
Coffe (Pierre-Eugène).
Dupriez (Henri).
Girard (Gaston-Honoré).
Lafforgue (André-Paul).
Lochen (André-Christian-Jules).
Morice (Robert-Alexandre).
Quincy (Julien-Paul).

Avec le grade de capitaine chef de musique.

M. Malaquin (Maurice).

Avec le grade de capitaine (à titre étranger.)

MM. Gelat (Auguste-Joseph).
Knippel (Jean).

Avec le grade de capitaine (nord-africain).

MM. Ezzine ben Omrane ben Boubaker.
Si Ahmed ben Abdellah Cheraldi.
Si Ahmed ben Mohamed ben Toudja.
Tagueddait Berkane Ould Mohamed ben Hadj.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Ader (Marcel-Henri-Albert).
Aubin (Louis-René).
Barbeaux (Paul-Camille-René).
Bayor (Jean-Marie-Antoine).
Beguier (Georges-Louis-Joseph).
Bou (Edouard).
Chaubet (Jean-Eugène).
Cize (Marcel-Auguste).
Colombani (Jean-Emilien).
Coupez (François).
Debord (Henri).
Denis (Jean).
Dussaulay (Charles-Eugène-Lucien).
Fays (René-Jean-Alix).
Gaesmann (Emile).
Gaubert (Jean).
Genevaux (Alois-Victor).
Hittinger (Jean-Joseph).
Hitte (Pierre-Simon-Jean).
Jacquot (Lucien).
Jean (Henri).
Jonet (Basile).
Jounot (Jean-Joseph).
Leca (François-Marie).
Leleux (Lucien).
Maisonnat (Fernand-Lucien).
Mousset (Pierre-Jean).
Ollivier (Henri-Jacques-Marie).
Ottman (Florent-Damien).
Palarie (Maurice-Pierre).
Petit (Félix-Annet-Paul).
Piet (Edmond-Ernest).
Rossi (Jean-Thomas).
Roussel (Renaud).
Ruer (Robert).
Sabourin (Claude).
Schall (André-Henri).
Spinossi (Pierre).
Tumelaire (Albert).
Aerts (Claude).
Beech (Pierre).
De Bonnafos (Géraud-Marie-Bernard).
Chevreul (Raoul-Eugène).
Guillier (Paul-René).

MM. Delaune (Guy-Ferdinand).
Didier (Henry-Joseph).
Dizard (Pierre-François-René).
Dupuy (Jacques-Marie-Henri).
Durleste (Henry-Pierre).
Frerebeau (Lucien-Aimé).
Gabet (Robert-Charles).
Germain (Yves-Georges).
Goaille (Roger-Henri).
Grignon (Jean-Jacques).
Guerre (Paul-Joseph-Louis).
Laudet (Michel-Charles).
Lepron (Pierre-Jacques).
Magnac (Constant).
Magnon-Pujo (Albert-Augustin-Marie).
Marvier (Roger-Marie-Jean).
Mercier (Moïse-Pierre).
Peyrat (Michel-Jean).
Pradayrol (Georges-Léopold).
Prieur (Michel-Jacques-Antoine).
Ringenbach (Robert-Maximin-Ambroise).
Riou (Yves-Marie).
Rodière (Jean-Roger-Marie).
De Ruffi de Pontèves Gevaudan (François-René-Charles).
Ryckeboer (Georges-Joseph).
Sézary (Claude-Etienne).
Tilliombois de Valleuil (Hubert-Louis).
Wenner (Martin-Charles).

Avec le grade de lieutenant chef de musique.

M. Labatut (Jean-Gaudens-Louis).

Avec le grade de lieutenant (nord-africain).

MM. Ahmed ben Abdallah ben Krim.
Alami ben Zakani.
Baetche Seghir ben Mohamed.
Bouchaid ben Abdelkader Harrigi Chaoui.
Bendifallah Tahar.
Ech Chadli ben Ali bou Henia.
Si Aomar ben Ouzine.
Thami Ould el Caïd Driss ou Raho.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Allain (André-Jean).
Beaudoin (Jean).
Boullier (Joseph-Albert).
Fiche (Charles).
Arnoult (Lucien-Bernard-Charles).
Attard (Robert-Joseph-Albert).
Bacuez (Albert-Nestor).
Budin (Louis-Georges).
Carion (Jean).
De Chabannes (Guy-Marie-Joseph).
Chavane (Henri-Albéric).
Content (René-Francisque).
Demolin (Léon-Ambroise-Eugène).
Désir (André-Gustave-Paul).
Fayolle (Maurice-Jean-Louis).
Galindo (Fernand-Jean).
Gueugnier (Eric-Lucien).
Lechrist (Henri-Georges).
Le Goff (Henri).
Mathis (Jean-Louis).
Mayer (Léo-Justin-Georges).
Moreau (Louis-Edmond).
Pivier (Louis-François).
Plagnol (André).
Raynaud (Yvan).
Renouard (Jean-Baptiste).
Scheid (Robert).
Voisin (André).

Avec le grade de sous-lieutenant (nord-africain).

MM. Allalou ben Mohamed.
Ben Merzoug Ahmed.
Si Benani Mustafa ben Si Mohamed.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de chef d'escadrons.

MM. Nicq (Pierre-Camille-Marie-Joseph).
Kerhuel (Jean-Adolphe-Marie).
d'Hauteville (Marie-Antoine-Bernard).

Avec le grade de capitaine.

M. Gaillaud (Ferdinand-Eucher).

Avec le grade de capitaine (nord-africain).

M. Mohamed ben Abdelkader.

Avec le grade de lieutenant.

M. Jouve (Charles-Jean-Baptiste).

Avec le grade de lieutenant (Nord-Africain).

M. Lahrech Amar Ben Si Mohamed Ben Belgacem.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Marlier (René-Jean).
Delègue (Claude).

Train.

Avec le grade de capitaine.

MM. Larnaud (René-Paul).
Savine (Paul-Victor).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Flosi (Robert-Jules).
Fauquenot (Henri-Cyrille).
Vantelot (André-Jean)
Besson (Jean-Marie).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Raguet (Roger-Jules).
Lallement (Constant).
Laffont (Léon-Robert).
Béraud (René-Jean).
Romoeuf (Georges).
Karrer (Jean).

Artillerie

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Brunet (Yves-Pierre).
Dussenty (Jean-Joseph-Pierre-Philippe).

Avec le grade de chef d'escadron.

M. de Rimonteil de Lombarès (Alfred-François-Marie-Michel).

Avec le grade de capitaine.

MM. Bourdilliat (Félix-Prosper-Maurice).
Brunerie (Pierre-Jean).
Le Floch (Maurice-Joseph-Marie).
Poli (Luc-Antoine).
Reibel (Christiane-Jules-Louis-Jean).
Révillon (Gaston-François).
Ugel (Robert-Marie-Claude).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Boutefeu (Paul).
Lamoret (Léon-Victor-Henri).
Oblet (François-Abel-Jules).

Génie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Antoine (Edouard).

Avec le grade de lieutenant.

M. Diether (Marie-Georges-André).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de capitaine.

MM. Thierry (Maurice).
Roi (Donatien-Gaston-Hubert).

Avec le grade de lieutenant.

M. Langlet (André-Ernest).

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Tisne-Larribet (Albert-Jean).

CORPS DU MATÉRIEL

1° Cadre des ingénieurs.

Avec le grade de commandant.

M. Cresciucci (Louis-Emilien).

Avec le grade de capitaine.

M. Maire-Amero (Pierre-Marie-Auguste-Léon-Constant).

2° Cadre des adjoints techniques.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Fetu (René-Constant-Jean).
Taffet (Henri-Armand).
Jonniaux (Alfred-Joseph).

3° Cadre des adjoints administratifs.

Avec le grade de lieutenant.

M. Bertrand (Marcel-Eugène-Marie).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Laheurte (Frédéric-Charles-Léon).

Santé.

1° MÉDECINS

Avec le grade de médecin capitaine

MM. Balde (Jacques-Henri-Albert)
Bourgarel (Joseph-Jean).
Devy (René-Aristide-Jules).
Joubert (Georges-Louis-Albert)
Saboya (René-Pierre-Jean).

2° OFFICIER D'ADMINISTRATION

Avec le grade de lieutenant.

M. Binault (Emile).

TROUPES COLONIALES

Intendance.

1° FONCTIONNAIRES

Avec le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. Do (Jules).
Pequier (Frédéric).
Sudre (Edouard).

Avec le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. Borne (Robert).
Brugère (Edouard).

2° OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de lieutenant-colonel

MM. Pusard (Paul).
Cornet (François).

Avec le grade de commandant.

MM. Brigot (Roger).
Le Mignon (Paul).
Le Roy (François).

Avec le grade de capitaine.

MM. Quillac (Auguste).
Xiste (Marcel).
Pla (Aristide).
Pestel (Louis).
Godard (Emile).
MM. Abouzit (Joseph).
Cozzi (Jean).
Dallet (Jean).
Roudil (Henri).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Petit (Joseph).
Resle (Alphonse).
Renaud (Michel).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Novella (Ours).

Chancellerie.

Avec le grade de commandant.

M. Loudes (Alfred-Marie-Faustin).

Avec le grade de capitaine.

MM. Latour (François-Bertrand-Jean-Marie-Jules).
Vieulle (Albert-Thomas-Emmanuel).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Aubinaud (Maurice-Georges-Gabriel).
Faucher (Gérard-Julien-Désiré).
Caze (Paul-Hubert).
Fichant (François-Pierre).
Gelis (Jean-Jules-Adrien).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de commandant.

M. Maisonnet (François).

Avec le grade de capitaine.

MM. Regnier (Gaston).
Golhen (Joseph).
Château (Henri).
Orsini (Camille).
Pyaud (René).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Capifali (Jean).
Chabrier (Marcel).
Fabiani (Jean).
Raoul (Alain).
Malhieu (Georges).
Roque (Raoul).
Meunier (Albert).
Goindin (Pamphile).

Décret du 23 août 1947 modifiant des décrets antérieurs portant promotions et nominations dans les réserves d'officiers dégagés des cadres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relatif au dégagement des cadres des personnels militaires, en particulier l'article 27;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets mentionnés ci-après reçoivent des modifications suivantes:

1° DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1946 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler:

M. Boissinot (Joseph-Louis-Emile), le 1er mars 1946.

. . . . . .

2° DÉCRET DU 4 MARS 1946 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES COLONIALES

Service des matériels et bâtiments.

Avec le grade de capitaine.

Au lieu de:

M. Thomas (René-Joseph), le 1er avril 1946.

Lire:

M. Thomas (René-Joseph), le 10 mars 1946.

. . . . . .

3° DÉCRET DU 3 MAI 1946 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler:

M. Cros (Ernest-Sylvain), le 1er avril 1946.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de lieutenant.

Annuler:

M. Huret (André-Jules), 1er-10 mai 1946.

. . . . . .

4° DÉCRET DU 3 MAI 1946 PORTANT PROMOTION (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er avril 1946.)

M. Cottereau (Gabriel-Constant),

Lire:

(Pour prendre rang du 5 avril 1946.)

M. Cottereau (Gabriel-Constant).

. . . . . .

5° DÉCRET DU 15 MAI 1946 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

Annuler:

M. Saboureau (Charles-Edmond), le 15 juin 1946.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de:

M. Auroyer (Aimé-Jean), le 1er mai 1946,

Lire:

M. Auroyer (Aimé-Jean), le 1er juin 1946.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler:

M. Schlegel (Joseph-Albert), le 15 juin 1946

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

Annuler:

M. Soissong (Jacques-André-Joseph), le 1er juillet 1946.

M. Courmes (Joseph-Alphonse), le 1er juillet 1946.

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

Annuler:

M. Cimetière (Paul-Victor), le 2 octobre 1946.

. . . . . .

6° DÉCRET DU 13 MAI 1946 PORTANT PROMOTIONS (RÉSERVE)

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Ajouter:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

Les capitaines:

MM. Soissong (Jacques-André-Joseph).
Courmes (Joseph-Alphonse).

Artillerie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1946.)

M. le capitaine Cimetière (Paul-Victor).

Au grade de capitaine.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er mai 1946.)

M. Pelletier (Claudius-François-Benoît).

Lire:

(Pour prendre rang du 1er avril 1946.)

M. Pelletier (Claudius-François-Benoît).

. . . . . .

7° DÉCRET DU 30 MAI 1946 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

Annuler:

M. Griffe (Jean-Pierre-Gaston), le 1er mai 1946.

. . . . . .

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Bachetta (Georges-Claude), le 1er mars 1946.

Lire:

Avec le grade de colonel.

M. Bachetta (Georges-Claude), le 1er mars 1946.

. . . . . .

8° DÉCRET DU 1er AOÛT 1946 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES COLONIALES

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de commandant.

Annuler:

M. Defranchi (Côme), le 1er août 1946.

Santé.

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

Annuler:

M. Riou (Maurice-Victor), le 1er août 1946.

Service des matériels et bâtiments.

Avec le grade de lieutenant.

Annuler:

M. Choisy (Henri-Jean-Baptiste), le 1er juillet 1946.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant.

Annuler:

M. Cuyeu (Louis-Eugène), le 1er août 1946.

9° DÉCRET DU 1er AOÛT 1946 PORTANT PROMOTIONS (RÉSERVE)

TROUPES COLONIALES

Ajouter:

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er août 1946.)

M. le commandant Defranchi (Côme).

Ajouter.

Santé.

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er août 1946.)

M. le médecin lieutenant-colonel Riou (Maurice-Victor).

Ajouter:

Service des matériels et bâtiments.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. le lieutenant Choisy (Henri-Jean-Baptiste).

Ajouter.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er août 1946.)

M. le lieutenant Cuyeu (Louis-Eugène).

. . . . . .

10° DÉCRET DU 12 JUILLET 1947 PORTANT PROMOTIONS (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Ajouter:

M. le capitaine Grimaldi (Dominique).

11° DÉCRET DU 24 JUILLET 1947 PORTANT NOMINATIONS (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

Annuler:

M. Grimaldi (Dominique).

. . . . . .

12° DÉCRET DU 24 JUILLET 1947 MODIFIANT PLUSIEURS DÉCRETS ANTÉRIEURS PORTANT PROMOTION ET NOMINATION DANS LES RÉSERVES D'OFFICIERS DÉGAGÉS DES CADRES

. . . . . .

5° DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1947 PORTANT NOMINATION (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Annuler les six lignes concernant M. Nanot (Frédéric).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET

Décret du 23 août 1947 portant rectification d'un précédent décret.

Par décret en date du 23 août 1947, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. le lieutenant Noumri Ahmed, le décret du 23 juin 1947 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve provenant des F. F. I. et F. F. C. I.:

Au lieu de: « A titre nord-africain », lire: « A titre français ».

Décret du 23 août 1947 portant rectification d'un précédent décret.

Par décret en date du 23 août 1947, le décret du 23 juin 1947 est annulé en ce qui concerne M. le sous-lieutenant Schmitt (Albert).

Décret du 23 août 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, artillerie) (active).

Par décret en date du 23 août 1947, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant Gonon (Georges-François-Antoine).

Cet officier est nommé avec son grade dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret portant promotions (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1947: page 5937, 3e colonne, Service des bâtiments, 1° cadre des ingénieurs, après: « Au grade de colonel », mettre: « (Pour prendre rang du 1er juillet 1947.) ».

Décret du 23 août 1947 portant nomination d'ingénieurs de 1re classe de travaux d'armement.

Par décret en date du 23 août 1947 sont nommés au grade d'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement pour prendre rang du 1er septembre 1947:

MM.

Boudra (Henri).
Colin (Jean).
Rougeron (Pierre).
Legrand (Gérard).
Baverel (Louis).
Chevallard (Jean).
Jacquet (Camille).
Lohat (Emile).
Batailler (André).
Bourgoin (Robert).
Blanc (Jean).
Péruchot (Roland).
Sommière (Jean).
Meynier (Paul).
Giraudet (Jean).
Baron (Georges).
Billois (Robert).
Duris (Benoît).
Bourneix (Marius).
Demange (Albert).
Morel (Aimé).
Frizon (Jean).
Corbet (Auguste).
Plantrou (Adolphe).
Thoridenet (André).
Chollet (Généfort).
Devey (Etienne).
Dérouet (Raymond).

L'ordre ci-dessus qui est le rang de classement au concours sera également l'ordre de classement de l'annuaire.

Décret du 25 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 25 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés, pour services de guerre exceptionnels, chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume, les personnes dont les noms suivent:

BAUDOIN (François-Xavier-Joseph), lieutenant des forces françaises de l'intérieur.

BISTESI (Jean), des forces françaises de l'intérieur.

Liste des officiers en activité de service titulaires du brevet technique créé par décret du 29 mai 1935.

Par application de l'article 9 de l'instruction ministérielle n° 430 EMA/ARMET du 5 mars 1947, le brevet technique créé par décret du 20 février 1947 est attribué de plein droit à ces officiers.

Généraux.

MM.

Revers, général de corps d'armée.
Gilson (P.), général de division.
Demetz (A.), général de brigade.
Dubouloz (J.), général de brigade.
Guérin (J.), général de brigade.
Pelletier d'Oisy (L.), général de brigade.

Infanterie.

MM.

Marquant (M.-L.-V.), colonel.
Giard (P.-A.-M.), lieutenant-colonel.
Colson (H.-P.), chef de bataillon.
Hilaire (M.-H.-J.), chef de bataillon.
Py (G.-M.-G.), chef de bataillon.
Thibodaux (G.-F.-E.), chef de bataillon
Thoux (M.-C.-M.), chef de bataillon.
Brulebois (G.-J.-G.), capitaine.
Le Gall (P.-L.-M.), capitaine.

Arme blindée.

MM.

Boscals de Réals (C.-M.-J.), colonel.
Dunoyer de Segonzac (P.-D.), lieutenant-colonel.
Fauchon-Villeplée (J.-A.-V.), lieutenant-colonel.
Gentien (P.), lieutenant-colonel.
Richard de Soultrait (F.), lieutenant-colonel.
Hardoin (Cl.-E.-A.), chef d'escadrons.
Imbault (G.-L.), chef d'escadrons.
Obe (P.-G.-A.-M.), chef d'escadrons.
Viotte (F.-J.-L.), chef d'escadrons.
Argoud (A.-C.-L.-M.), capitaine.
Guillot (J.-M.-A.), capitaine.
Perrodon (G.-M.-E.), capitaine.

Train.

M. Basset (G.-J.), chef d'escadrons.

Artillerie.

MM.

Ailleret (C.-L.-M.), colonel.
Cogny (R.-J.-L.), colonel.
Deleuze (E.-H.), colonel.
Du Garreau de La Mechenie (L.-L.), colonel.
Lesprit (J.-E.-R.), colonel.
Maurin (J.-F.-E.), colonel.
Moussie (A.-M.-A.), colonel.
Teyssier (M.-J.-M.), colonel.
Chanson (A.-M.), lieutenant-colonel.
Housset (P.-E.-P.), lieutenant-colonel.
Azambre (G.-A.-E.), chef d'escadron.
Bouvier (M.-C.), chef d'escadron.
Chauvin (R.-M.-H.), chef d'escadron.
Convert (L.-H.-F.), chef d'escadron.
Duchesne (B.-P.), chef d'escadron.
Garcon-Dufour (L.-J.), chef d'escadron.
Germain (J.-L.-M.), chef d'escadron.
Pucheu (A.-H.-A.-J.), chef d'escadron.
Simonin (R.-A.-E.), chef d'escadron.
Tayeau (J.-G.-E.), chef d'escadron.
Touzard (C.-J.-P.), chef d'escadron.
Vaillant (A.-H.), chef d'escadron.
Bonnet (J.-L.-J.), capitaine.
Bonnet (R.-A.), capitaine.
Corda (J.), capitaine.
Viennet (R.-F.-J.), capitaine.

Génie.

MM.

Bastide (P.-L.), colonel.
Bosc (L.-F.), colonel.
Caminade (E.-L.-P.), colonel.
Creissen (J.-A.), colonel.
Jouvet (M.-J.), colonel.
Labouerie (E.-P.-A.), colonel.
Lamoureux (M.), colonel.
Legrand (R.), colonel.
Le Roux (F.-L.-F.), colonel.
Thuaire (R.-M.), colonel.
Bonnelle (A.), lieutenant-colonel.
Borie (P.-E.-H.), lieutenant-colonel.
Brison (P.-A.), lieutenant-colonel.
Cances (G.-J.), lieutenant-colonel.
Cheoux-Damas (L.), lieutenant-colonel.
Daurelle (P.), lieutenant-colonel.
Dessort (G.-J.-A.), lieutenant-colonel.
Durr (X.-F.), lieutenant-colonel.
Geoffroy (J.-R.), lieutenant-colonel.
Guillot (R.-B.), lieutenant-colonel.
Langlet (F.-E.), lieutenant-colonel.
Le Leux (H.-A.), lieutenant-colonel.
Lemaitre (F.-C.), lieutenant-colonel.
De Lesquen du Plessis-Casso (P.-M.-G.), lieutenant-colonel.
Maille (P.-F.), lieutenant-colonel.
Miquelon (J.-M.-M.), lieutenant-colonel.
Nicolas (R.-A.), lieutenant-colonel.
Pasteran (J.-L.), lieutenat-colonel.
Petit (P.), lieutenant-colonel.
Roubinet (M.-F.-G.), lieutenant-colonel.
Teissier (P.-A.-M.), lieutenant-colonel.
Terrienne (M.-J.-G.), lieutenant-colonel.
Tissier (R.), lieutenant-colonel.
Venard (C.-A.-R.), lieutenant-colonel.
Broca (G.), chef de bataillon.
Champagne (A.-H.-F.), chef de bataillon.
Cros (P.-L.), chef de bataillon.
Ducomet (G.-M.-E.), chef de bataillon.
Hollive (G.-F.-E.), chef de bataillon.
Kessler (R.-S.-A.), chef de bataillon.
Legaut (R.-L.-H.), chef de bataillon.
Lopin (P.-J.-A.), chef de bataillon.
Montagner (R.-P.), chef de bataillon.
Pacault (F.-P.-E.), chef de bataillon.
Plenier (J.-A.), chef de bataillon.
Robert (C.-L.-L.), chef de bataillon.
Rougemont (P.-H.-M.), chef de bataillon.
Tricaud (A.-A.-C.), chef de bataillon.

Transmissions.

MM.

Combaux (E.-F.-M.-P.), colonel.
Leschi (M.), colonel.
Angot (A.-M.-R.-C.), lieutenant-colonel.
David (J.-A.), lieutenant-colonel.
Dupont (E.-P.-M.), lieutenant-colonel.
Lebigue (P.-F.-E.), lieutenant-colonel.
Revirieux (P.-G.), lieutenant-colonel.
Rebille (A.-J.), lieutenant-colonel.
Varret (G.-M.-J.), lieutenant-colonel.
El Ghozi (G.-A.), chef de bataillon.
Gourdon (R.-A.), chef de bataillon.
Guirlet (J.), chef de bataillon.
Ramon (L.-G.), chef de bataillon.

Matériel

MM.

D'Anselme (J.-C.-E.), colonel.
Bourquard (F.-E.-G.), colonel.
De Gasquet (A.-M.-R.), colonel.
Masson Bachasson de Montalivet (G.-R.) colonel.
Sabatier (H.-M.-J.), colonel.
Barre (J.-J.-J.), lieutenant-colonel.
Bourdiaux (G.-H.-M.), lieutenant-colonel.
Darre (J.-M.-L.), lieutenant-colonel.
Derrier (M.-J.-E.), lieutenant-colonel.
Dumas (R.-J.-E.), lieutenant-colonel
Idatte (P.-J.-J.), lieutenant-colonel.
Liénard (R.), lieutenant-colonel.
Malcuit (A.-L.-J.), lieutenant-colonel.
Marcille (A.-M.-J.), lieutenant-colonel.
Moncton (A.-J.-F.-X.), lieutenant-colonel.
Pitrat (A.-M.-P.), lieutenant-colonel.
Raffy (C.-A.-P.-L.), lieutenant-colonel.
Vaudremont (P.), lieutenant-colonel.
Arkwricht (P.-A.-R.), commandant.
Bonnaud (M.-R.), commandant.
Boreau de Roince (G.-M.-J.-R.), commandant
Boucays (R.-H.-A.-A.), commandant.
De Bovis (R.-L.-M.), commndant.
Cals (A.-J.-P.), commandant.
Carlini (G.-J.), commandant.
Caumartin (P.-D.-N.), commandant.
Dejean (R.-F.), commandant.
Derode (M.-P.-M.-L.), commandant.
Desportes (L.-A.), commandant.
Donat (L.-F.-A.), commandant.
Gounand (H.-A.), commandant.
Lambert (H.-J.-V.), commandant.
Lasserre (M.-F.-P.), commandant.
Montarges (J.-M.-L.-G.), commandant.
Picquet (P.-H.-M.), commandant.
Pommelet (O.-A.), commandant.
Postaire (P.-A.), commandant.
De Roffignac (R.-M.-P.-M.-Y.), commandant.
Saint-Denis (P.-F.-G.), commandant.
Viaenne (J.-V.-J.), commandant.
Viard (D.-C.), commandant.
Besançon (R.-J.-J.), capitaine.
Calas (P.-R.-V.), capitaine.
Carrière (P.-A.-P.), capitaine.
Guilbaud (A.-H.-F.-X.), capitaine.
Teissier (J.-H.), capitaine.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.
Gardet (R.-C.), colonel.
Priou (G.-E.-M.), colonel.
Bain (P.-J.-N.), lieutenant-colonel.
Fargain (H.-J.-L.), lieutenant-colonel.
Cance (R.-F.-E.), chef de bataillon.
Breanno (L.-C.), chef de bataillon.
Gauvain (C.-V.), chef de bataillon.

Artillerie.

MM.
Guyot (M.-L.-E.-G.), colonel.
Nguyen-Van-Xuan, colonel.
Pichon (F.-A.), colonel.
Demange (G.-J.-M.), chef d'escadron.
Grapin (H.-J.-M.), chef d'escadron.
Monseau (M.-J.), chef d'escadron.

Contrôle.

MM.
Bourniquel (F.-A.), contrôleur général de 2e classe.
Brunner (L.-C.), contrôleur général de 2e classe.
Hervieu (P.-M.), contrôleur de 1re classe.
Chabrol (R.-L.-E.-J.), contrôleur de 2e classe.
Hanote (J.-E.-L.-G.-P.), contrôleur de 2e classe.
Monin (J.), contrôleur de 3e classe.

Intendance.

MM.
Gaulier (J.-P.), intendant militaire de 2 classe.
Nicolle (P.-A.-A.), intendant militaire adjoint.

Attribution du brevet technique.

Le ministre de la guerre,
Vu le décret du 20 février 1947 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique dans l'armée de terre;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet technique institué par le décret du 20 février 1947 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

MM.
Debraize (Louis), lieutenant-colonel.
Grandin de l'Eprevier (Alfred), chef de bataillon.
Toulouse (François), chef de bataillon.
Vogel (Antoine), chef de bataillon.

Cavalerie et arme blindée.

MM.
Bruneau (Jacques), chef d'escadrons.
Rellot (Marcel), capitaine.
Liautaud (Jean), capitaine.

Artillerie.

MM.
Piat (Pierre), lieutenant-colonel.
Chandessais (Charles), chef d'escadron.
Derogis (Etienne), chef d'escadron.
Drion (Jacques), chef d'escadron.
Lescanne (Jean), chef d'escadron.
Coulon (Gabriel), capitaine.
Mellac (André), capitaine.

Génie.

Dutheil (Jacques), lieutenant-colonel.
Nicolas (Robert), lieutenant-colonel.
Richard (Maurice), lieutenant-colonel.
Roux (Henri), lieutenant-colonel.
Andren (Auguste), chef de bataillon.
Curabet (René), chef de bataillon.
Forceville (Marcel), chef de bataillon.
Lapaume (Raphaël), chef de bataillon.
Pont (Robert), chef de bataillon.
Roy (Roland), chef de bataillon.
Bousch (Jean), capitaine.

Transmissions.

MM.
Badiou (Roger), lieutenant-colonel.
Marcou (Jean), lieutenant-colonel.
Ribes (Marcel), lieutenant-colonel.
Anthouard (René), chef de bataillon.
Bertaut (Gilbert), chef de bataillon.
Blonde (Louis), chef de bataillon.
Borel (Georges), chef de bataillon.
Bourges (Paul), chef de bataillon.
Chalas (René), chef de bataillon.
Chanson (Antoine), chef de bataillon.
Colin (Pierre), chef de bataillon.
Collard (Marie), chef de bataillon.
Delamalmaison (Paul), chef de bataillon.
Dietrich (Jean), chef de bataillon.
Flambard (André), chef de bataillon.
Grosgeorge (René), chef de bataillon.
Lacoste (Marie), chef de bataillon.
Lochard (Jean), chef de bataillon.
Martina (Jean), chef de bataillon.
Michoudet (Jean), chef de bataillon.
Morand (Gilbert), chef de bataillon.
Picquenard (Armel), chef de bataillon.
Poncet (Camille), chef de bataillon.
Revil (Jacques), chef de bataillon.
Richy (Jean), chef de bataillon.
Gerbe (Marius), capitaine.
Hodot (Charles), capitaine.
Rombout (Emile), capitaine.
Rouquette (Antoine), capitaine.
Vouillot (Jean), capitaine.

Matériel

MM.
Carel (Guillaume), lieutenant-colonel.
Floucaud-Penardille (Jean), lieutenant-colonel.
Camus (Paul), chef d'escadron.
Gauguier (André), chef d'escadron.
Emichen (Jacques), chef d'escadron.
Mallet (Jacques), capitaine.

Troupes coloniales.

M. Cluzan (Marc), chef de bataillon d'infanterie coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Fait à Paris, le 18 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
COGNY.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 12 août 1947, la mesure de révocation sans pension prise par arrêté du 29 juillet 1946 à l'encontre de M. Rolland (Marcel), chef d'atelier titulaire à la direction régionale de surveillance du Nord-Est, a été annulée et remplacée par la sanction suivante:

M. Rolland (Marcel), chef d'atelier titulaire à la direction régionale de surveillance du Nord-Est, est mis à la retraite d'office.

Liste d'admissibilité établie à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de 1947 à l'école militaire d'administration.

Sont admis à subir les épreuves orales du concours d'admission de 1947 à l'école militaire d'administration (circulaire n° 82974 TC/SA-C du 25 mars 1947, *B. O.*, P. T., p. 921), les sous-officiers dont les noms suivent:

1re RÉGION

Mazza (Olympe), sergent, section des C. O. A. Cx, le Val-d'Or.
Brossard (Pierre), sergent-chef, section des C. O. A. Cx, le Val-d'Or.
Beignet (Serge), 1/3e R. A. C., Vernon

9e RÉGION

Engasser (Maurice), sergent-chef, intendance coloniale mixte, Marseille.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Poinset (Camille), sergent-major, section des C. O. A. Cx, Brazzaville.

Les épreuves orales du concours auront lieu dans les locaux du service technique de l'intendance coloniale, école militaire, bâtiment Q, 1er étage, à Paris, les 15 septembre et jours suivants.

Les candidats devront être mis en route par leurs corps ou service de façon à se présenter le 13 août, avant midi, à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, caserne Clignancourt, Paris (18e), où ils seront pris en subsistance.

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1947.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I — A l'issue de cette permission ils rejoindront:

1° Militaires désignés pour l'Extrême-Orient: le centre de rassemblement et de transmission colonial dans la métropole à Fréjus, au plus tard à la date à partir de laquelle leur embarquement doit intervenir;

2° Militaires désignés pour les autres territoires d'outre-mer: leur unité ou service actuel où ils attendront la convocation de l'organisme chargé de leur mise en route.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage formulées par les militaires désignés pour une colonie autre que l'Extrême-Orient et qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris;

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour Madagascar, la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Kermarrec (André), 5e bataillon d'infanterie coloniale.
Michaely (Jacques), E. M. P. I. C, direction des troupes coloniales, service des études et informations.

Domens (René), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Maurice (Albert), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer.
Bouyer (Gustave), régiment colonial de chasseurs de chars.
Berges (Edgard), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Richard (Georges), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Dereymez (Léopold), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Magne (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Grimaldi (Jean), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Feron (Bernard), bataillon colonial de transmissions.
Céleste (Jules), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Poisson (Louis), 1/1er régiment d'artillerie coloniale

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Voisin (Alban), 2e intendance coloniale, Paris

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Kernec (Robert), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Jaqmaire (Edouard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Paulignan (François), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale

Lieutenant.

M. Agenet (Alain), E. M. P. I. C. à la disposition du résident général en Tunisie.

C. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Majoli (Lucien), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Chomienne (André), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Baylac (Pierre), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

D. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Quijou (Pierre), E. M. P. I. C. élément divisionnaire no 1.
Dauffy (Julien), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

Seynaeve (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Bernhardt (Maurice), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

Arvieux (Jacques), E. M. P. A. C. service prémilitaire 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Desaegher (Octave), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

c) **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Tap (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, direction des troupes coloniales.

E. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 1er octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Marie (Roger), 1er régiment de marche du Tchad.

Lieutenant.

M. Leapos (Francis), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

MM.
Dorne (Roger), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Cramoisy (André), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

F. — **POUR SERVIR AU GROUPE PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Chef de bataillon.

M. Biffaud (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaine.

M. Gardies (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

G. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 10 octobre 1947.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Girard (Denis), compagnie autonome du génie.

II. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Cazalaa (Marie), E. M. P. I. C., état-major du général commandant supérieur des territoires occupés, Allemagne.

Chef de bataillon.

M. Vitry (Franck), E. M. P. I. C., état-major du général commandant supérieur du Maroc

Capitaines.

MM.
Emberger (Roger), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Querard (Eugène), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.
Charrier (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad.
Lefeuvre (Bernard), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Tap (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Richon (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
De Boisboissel (Hubert), 5e bataillon d'infanterie coloniale
Martin (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chadrin (André), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Pedroni (Ferdinand), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.
Mathieu (Paul), hors cadres, mission.
Brepson (Charles), 1e groupement de P. G. A.
Serre (Emile), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Bellevil'e (Henri), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Pomarède (Max), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.
Gaillard (Michel), 1er régiment de marche du Tchad.
Bergognon (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Thomas (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars (spécialiste transmissions).

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Modeste (Georges), bataillon colonial de transmissions.
Petit (René), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.
Tuioup (Philippe), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

c) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Elsensohn (Edouard), dépôt des isolés des troupes coloniales.

d) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Boulinguez (Paul), direction de l'intendance de la 10e région militaire.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Antonini (Antoine), intendance coloniale de Fréjus.

Lieutenant.

M. Berjoan (Aimé), 1re intendance coloniale de Paris.

II. — Embarquement

III. — Embarquement à partir du 1er novembre 1947.

Lieutenant.

M. Parneix (André), bataillon colonial de transmissions.

IV — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Casanova (Gehan), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.

Dufour (François), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.

Negroni (Michel), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et Exploitation ».

M. Lepetour (Georges), sergent, direction du service de santé, Paris.

II. — Embarquement à partir du 10 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS adjudants-chefs adjudants.	SERGENTS majors. Sergents-chefs.	SERGENTS	TROUPE
4e demi-brigade d'infanterie coloniale	»	»	»	2
6e demi-brigade d'infanterie coloniale	1	»	»	2
3e bataillon d'infanterie coloniale	1	»	»	2
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1	1
Groupement de garde de P.G.A. 4e région militaire	»	»	1	1
Groupement de garde de P.G.A. 9e région militaire	1	»	»	»
Bataillon colonial des transmissions	1	»	»	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	»	1	»	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs Sénégalais	»	1	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	»	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»	1
Centre de rassemblement et de transition colonial	»	1	»	1
1er rég. de marche du Tchad	»	»	1	»

b) **Artillerie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	MARÉCHAL des logis major, maréchal des logis chef.	MARÉCHAL des logis.	TROUPE
1/1er rég. d'artillerie coloniale	1	»	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»
2/1er rég. d'artillerie coloniale	»	1	»

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS, adjudants-chefs, adjudants.	SERGENTS majors, sergents-chefs.	SERGENTS	TROUPE
1/3e rég. de tirailleurs sénégalais	1	»	»	1
15e rég. de tirailleurs sénégalais	»	1	»	2
6e rég. de tirailleurs sénégalais	»	»	1	2

b) **Artillerie coloniale.**

1/2e régiment d'artillerie coloniale : 1 maréchal des logis.

1/7e régiment d'artillerie coloniale : 1 maréchal des logis.

c) **Musiciens.**

Delaporte (Robert), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Marmigère (Roger), sergent, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Vilminot (Serge), soldat, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Guttermann, soldat, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

d) **Clairons.**

Leguay (Pierre), sergent-chef, 1er régiment de marche du Tchad.

Bretzner (Alfred), caporal, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

e) **Maréchal ferrant.**

Chabot (Armand), mis-chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

f) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Bideau (François), adjudant-chef, 1er régiment de marche du Tchad.

Louvari (Georges), sergent-major, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

g) **Chancellerie coloniale.**

Bac (Marcel), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major (section coloniale, Tunis).

h) **Intendance coloniale.**

Plane (Paul), sergent-major, 1re intendance coloniale, Paris.

Bourdon (Maurice), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Paris.

Pleyber (Jean), sergent-chef, 2e intendance coloniale, Paris.

CORDONNIERS

Orsoni (Paul), sergent maître ouvrier, base école de l'armée de l'air, Chambéry.

Guidini (François), caporal ouvrier spécialiste, atelier départemental, Ajaccio.

TAILLEUR

Wangler (Eugène), sergent maître ouvrier, 1er bataillon d'infanterie coloniale.

i) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures ».

Daniel (Guy), sergent, section mixte infirmiers coloniaux, Marseille.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Jaureguibert (Michel), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.

Castany (Lucien), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 10 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS adjudants-chefs. adjudants.	SERGENTS majors. sergents-chefs.	TROUPE
4e demi-brigade d'infanterie coloniale	1	»	1
10e rég. de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	»
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Groupement de garde de P.G.A. 9e région militaire	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	»	»	1
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	MARECHAL des logis majors. maréchal des logis chefs.	TROUPE
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	1	»
1/1er rég. d'artillerie coloniale	»	1
Compagnie coloniale autonome du service du matériel	»	1
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales	»	1
1/3e rég. d'artillerie coloniale.	»	2

II. — Embarquement
à partir du 25 octobre 1947.

a) **Artillerie coloniale.**

1/7e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis; 1 homme de troupe.

1/2e régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe.

b) **Spécialiste des transmissions.**

Rivera (Denis), adjudant-chef, bataillon colonial des transmissions.

c) **Clairon.**

Tanguy (Henri), soldat, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

d) **Chancellerie coloniale.**

Rousseau (Edgard), adjudant, 39e compagnie des secrétaires d'état-major coloniaux (direction des troupes coloniales).

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir « Hors cadres »

Catégorie « Visite et exploitation ».

Voitus (Gustave), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

Kraemer (René), sergent, hôpital militaire 291, Fréjus.

C. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Service de santé colonial.

Pour servir « Hors cadres »

Catégorie « Visite et exploitation »

Volpes (Aurèle), sergent), hôpital militaire 291, Fréjus.

Catégorie « Ecritures »

Louradour (Robert), sergent, section mixte d'infirmiers militaires des troupes coloniales.

D. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement
à partir du 10 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS, adjudants-chefs, adjudants.	SERGENTS majors, sergents-chefs.	SERGENTS	TROUPE
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	1	»	»	»
Groupement de garde de P.G.A. 9e région militaire	1	»	»	»
Groupement de garde de P.G.A. 4e région militaire	»	»	1	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	1
Groupement d'infanterie n° 4	»	1	»	2
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	»	2
8e bataillon d'infanterie coloniale	1	»	»	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	»	»
Centre de rassemblement et de transition colonial	»	»	»	2

b) **Artillerie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	MARÉCHAL des logis majors, maréchal des logis chefs.	MARÉCHAL des logis.	TROUPE
1/1er rég. d'artillerie coloniale	»	»	2
1/3e rég. d'artillerie coloniale	1	1	2
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»
2/1er rég. d'artillerie coloniale	»	1	1
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales	»	»	4
Compagnie de Q.G. n° 51	»	»	1

II. — Embarquement
à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS, adjudants-chefs, adjudants.	TROUPE
15e rég. de tirailleurs sénégalais	1	2
6e rég. de tirailleurs sénégalais	1	2
1/3e rég. de tirailleurs sénégalais	1	1
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique française noire	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

1/2e régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe.

1/7e régiment d'artillerie coloniale: 3 hommes de troupe.

Groupement d'artillerie coloniale au Maroc: 1 homme de troupe.

c) **Clairons.**

Basse (Daniel), caporal, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Blondeau (Flavien), soldat, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

d) **Maréchaux ferrants.**

Peron (Yves), brigadier chef, 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

e) **Intendance coloniale.**

Loubet (Jean), sergent-major, intendance coloniale de Fréjus.

TAILLEUR

Waltzer (Marcel), sergent ouvrier spécialiste, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement
à partir du 10 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS, adjudants-chefs, adjudants.	SERGENTS majors, sergents-chefs.
Bataillon colonial des transmissions	1	»
Groupement de P.G.A. 9e région militaire	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1
6e demi-brigade d'infanterie	1	1

b) **Artillerie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	MARÉCHAL des logis	TROUPE
Compagnie coloniale autonome du service du matériel	1	1
Compagnie de Q.G. n° 51	1	»
1/3e rég. d'artillerie coloniale	»	1
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales	»	1

II. — Embarquement à partir
du 25 octobre 1947.

a) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc: deux hommes de troupe.

b) **Musicien.**

Ballard (Robert), caporal-chef, 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

c) **Intendance coloniale.**

Blaise (Albert), sergent-major, service administratif des troupes coloniales.

F. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 10 octobre 1947

a) **Infanterie coloniale.**

5e groupe de compagnies de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef.

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis

C. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 10 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	SERGENTS majors, sergents-chefs.	SERGENTS	TROUPE
Groupement d'infanterie n° 4....	»	»	2
Groupement d'infanterie n° 6....	1	»	4
2e bataillon d'infanterie coloniale...	»	1	3
3e bataillon d'infanterie coloniale...	»	»	1
2e groupement de compagnies de tirailleurs Sénégalais	1	»	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	»	1
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.	1	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	1
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales	»	»	1
Groupement de P. G.A. 4e région militaire	1	»	»
1/1er rég. de marche du Tchad...	»	1	»

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales: un homme de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef.

Centre administratif des troupes coloniales en A. F. N.: un homme de troupe.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: cinq hommes de troupe.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: trois hommes de troupe.

1/3e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc: un homme de troupe.

II. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

Chancellerie coloniale.

Vannier (Victor), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'Etat-major coloniaux (section coloniale, Bordeaux), volontaire.

II. — Embarquement à partir du 10 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS adjudants-chefs adjudants.	SERGENTS majors, sergents-chefs.	SERGENTS.
6e demie brigade d'infanterie coloniale	1	»	»
3e bataillon d'infanterie coloniale...	1	»	»
8e bataillon d'infanterie coloniale...	»	»	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	1	»
Centre de rassemblement et de transition colonial	1	»	»
Groupement de P. G.A. 4e région militaire	»	1	»
1er bataillon du régiment de marche du Tchad.....	»	1	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs Sénégalais	»	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	ASPIRANTS adjudants-chefs adjudants.	MARECHAL des logis majors maréchal des logis chefs.	MARECHAL des logis.
1/1er rég. d'artillerie coloniale	1	»	»
2/1er rég. d'artillerie coloniale	1	»	»
1/3e rég. d'artillerie coloniale	»	1	1
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.	»	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1		

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	SERGENTS majors, sergents-chefs	SERGENTS	TROUPE
6e rég. de tirailleurs sénégalais	1	»	»
1/3e rég. de tirailleurs sénégalais.	1	»	»
15e rég. de tirailleurs sénégalais.	»	1	»
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca	»	2	3

b) **Artillerie coloniale.**

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un sergent-major ou sergent-chef.

c) **Musicien.**

Godbillon (Bernard), soldat, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, volontaire.

CLAIRONS

Periou (Francis), sergent, 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Cantinol (Henri), caporal, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

d) **Spécialiste de l'arme blindée.**

Dalbera (Séraphin), adjudant, 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche, volontaire.

e) **Maréchaux ferrants.**

Ferracci (Jean), adjudant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Graziani (François), maréchal des logis chef, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Modeste (Jean), 1er aide, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

f) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Dumont (René), adjudant-chef, 4e demi-brigade d'infanterie coloniale, volontaire

g) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Dairon (Georges), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Morisse (Joseph), adjudant, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Dupin (Jacques), sergent-major, 2e bataillon d'infanterie coloniale.

Mauray (Hilaire), sergent, 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Pageot (Alphonse) sergent, 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Valentin (Léon), sergent, 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

h) **Chancellerie coloniale.**

Denis (Roger), adjudant-chef, 39e compagnie des secrétaires d'état-major coloniaux (section coloniale, Rabat), volontaire.

Berrehouc (Sébastien), sergent - major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux (ministère de la France d'outre-mer, D. A. M.), volontaire.

Raonisson (Emmanuel), sergent - chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux (section coloniale, 3e région militaire).

i) **Intendance coloniale.**

Irles (Alfred), sergent-major, 2e intendance coloniale, Paris.

Buziaux (André), sergent-chef, 2e intendance coloniale, Paris.

Sipoir (Jean), sergent, 2e intendance coloniale, Paris.

CORDONNIERS

Leclerc (René), ouvrier spécialiste, caporal-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Bénard (André), ouvrier spécialiste, caporal, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

TAILLEUR

Bergé (Julien), maître ouvrier, sergent-major, II/1er régiment d'artillerie coloniale.

f) **Service de santé colonial.**

Catégorie « écritures ».

Ancel (Paul), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Junin (Daniel), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Krehchmar (Guy), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.

Catégorie « visite et exploitation ».

Rebstock (Georges), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Chaumont (Jacques), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Boaillet (Roger), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Bouteiller (Louis), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Mahéas (Yvon), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.
Pilot (Jean), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.
Monnois (Albert), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note n° 1585-E.M.A./1/E du 12 février 1947:

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 10 septembre 1947.

Artillerie métropolitaine.

Capitaine.

M. Dominique (Maurice), état-major de l'artillerie des forces terrestres antiaériennes, troupes d'occupation d'Allemagne.

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

a) **Artillerie métropolitaine.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Avrial (André), 25e régiment d'artillerie.
Roland (Maurice), 421e régiment d'artillerie.
Tampon-Lajarlette (René), 1/21e régiment d'artillerie.
Grenier (Olivier), 2/421e régiment d'artillerie.
Fontan (Antoine), 35e régiment d'artillerie.

b) **Train.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Brandet (Roger), groupement d'instruction n° 40 du service prémilitaire.
Debled (Jean), 2e escadron régional du train.
Dubarle (Michel), centre de formation technique du train.
Pothier (Jean), groupe de transport T. O. A. n° 353.
Chatain (Albert), centre d'instruction du train n° 8.
Vincent, dit Meaux (Jean), 2e escadron régional du train.
Bertholon (François), 31e escadron du train.
Piard (René), groupe de transport 501, base 901.
Vincent (Pierre), groupe de transport n° 508.

c) **Service du matériel.**

ARTIFICIER

Sous-lieutenant.

M. Rambure (G.-M.-L.), établissement annexe du matériel, Caen.

AUTOMOBILISTES

Capitaine.

M. Cremaux (A.-D.), magasin de rechange auto, Lyon.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Auriach (M.), école militaire préparatoire technique de Tulle.
Lauraine (G.-A.-L.), 763e compagnie de munitions.
Bathelier (P.-L.-M.), école d'application du matériel, Bourges.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Lieutenant.

M. Petit (M.-V.-X.), compagnie lourde de réparations automobiles, Allemagne.

TECHNIQUE GÉNÉRALE

Capitaine.

M. Poch (M.-L.-M.), établissement régional, Constantine.

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Train.**

Sous-lieutenant.

M. Rivet (Clotaire), centre d'instruction du train n° 10.

b) **Service du matériel.**

CHEF ATELIER BOIS

Lieutenant.

M. Bouchet (C.-H.), 607e compagnie magasin, Oran.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

a) **Artillerie métropolitaine.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Molinier (Hervé), 2/21e régiment d'artillerie.
Turrel (Robert), 3/421e régiment d'artillerie.
Paitrault (Pierre), 102e groupe d'artillerie d'observation.
Herbin (Léopold), groupement du service prémilitaire n° 82, 8e région militaire.

b) **Train.**

Sous-lieutenant.

M. Le Meur (Louis), 32e escadron mixte du train

c) **Service du matériel.**

ARTIFICIERS

Capitaine.

M. Trevily (A.-I.-J.), établissement régional du matériel, Rennes.

AUTOMOBILISTES

Lieutenant.

M. Mas (J.), école d'application du matériel, Bourges.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Lafon (J.-P.), établissement régional du matériel, Oujda.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Lieutenant.

M. Dumestre (A.-R.), école d'application du matériel, Bourges.

II. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Service du matériel.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Chanteperdrix (P.-A.), 607e compagnie de magasin, Oran.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

a) **Artillerie métropolitaine.**

Capitaine.

M. Malet (Louis), école de sous-officiers, Strasbourg.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Billet (Joseph), 2/21e régiment d'artillerie.
Laurency (Jacques), 61e régiment d'artillerie.
Delhommel (Georges), 139e régiment d'artillerie.
De Mollerat du Jeu (Marie), 40e régiment d'artillerie.

b) **Train.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Brachet (Jean), école militaire interarmes, Coetquidam.
Richardot (André), 32e escadron mixte du train.
Roquinarc'h (Gabriel), groupe de transport du train n° 505.

c) **Service du matériel.**

ARTIFICIER

Lieutenant.

M. Royer (A.-A.-M.), établissement régional du matériel, Oujda.

AUTOMOBILISTES

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Carez (C.-A.), école d'application du matériel, Bourges.
Lafouge (M.-A.), 483e compagnie de réparation d'engins blindés, Boufarick.
Angelini (R.-F.-E.), établissement régional du matériel, Marseille.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Sous-lieutenant.

M. Thierce (F.), école d'application du matériel, Bourges.

SPÉCIALISTE EN MATÉRIEL OPTIQUE ET Z

Capitaine.

M. Delabre (L.-P.), école d'application du matériel, Bourges.

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

Artillerie métropolitaine.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Ponsard (Henri), 67e régiment d'artillerie.
Gaillar (René), bataillon n° 31 du service prémilitaire de la 3e région militaire.

SOUS-OFFICIERS

A. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) Infanterie.

M. Finidori (Paul), aspirant, 11le bataillon d'infanterie alpine.

b) Service du matériel.

ARMURIERS

MM.

Million (Marcel), adjudant-chef, établissement général du matériel, Constantine.

Amblard (Clément), maréchal des logis, direction du matériel du Maroc.

AUTOMOBILISTES

MM.

Le Hen (Paul), aspirant, direction du matériel du Maroc.

Perisse (Marcel), margis-major, 483e compagnie de réparations, Boufarick.

Surville (Corentin), maréchal des logis; 403e compagnie moyenne de réparation du matériel

ARTIFICIER

M. Schlesiger (Marcel), maréchal des logis, direction du matériel du Maroc.

SANS SPÉCIALITÉ

M. Degallier (Paul), maréchal des logis, entrepôt de réserve générale du matériel de Bourges

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Service du matériel.

AUTOMOBILISTE

M. Mellétat (René), adjudant-chef, 1er bataillon de réserve générale du matériel, Vincennes.

SANS SPÉCIALITÉ

MM.

Florenti (Alphonse), adjudant, 607e compagnie de magasin, Oran.

Ros (René), margis-major, 607e compagnie de magasin, Oran.

Cazorla (Emile), maréchal des logis, 607e compagnie de magasin, Oran.

Ruescas (Alexandre), maréchal des logis, 607e compagnie de magasin, Oran.

C. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 octobre 1947

Service du matériel.

AUTOMOBILISTES

MM.

Coulurier (Paul), aspirant, direction du matériel du Maroc.

Bluze (Jean), aspirant, direction du matériel, 9e région militaire.

Lacues (Marcelin), adjudant, 483e compagnie de réparations à Boufarick.

Opitz (Georges), margis-chef, établissement annexe du matériel de Fontainebleau.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

M. Morgere (Jean), margis-chef, direction du matériel, 9e région militaire.

SPÉCIALISTES MATÉRIEL OPTIQUE

MM.

Poitiers (Guy), maréchal des logis, école d'application du matériel, Bourges.

Alphonsi (Louis), maréchal des logis, école d'application du matériel, Bourges.

ARTIFICIER

M. Rouchon (Edmond), adjudant, direction du matériel, 9e région militaire.

COMPTABLES

MM.

Varin (Jean), adjudant-chef, direction du matériel du Maroc.

Trimolet (Henri), margis-major, direction du matériel du Maroc.

Camaret (Alain), margis-chef, direction du matériel du Maroc.

SELLIER

M. Grivel (Louis), adjudant-chef, direction du matériel du Maroc.

SANS SPÉCIALITÉ

MM.

Sandrat (Louis), margis-major, atelier de réparation d'engins blindés, Boufarick.

Webbert (Jacques), margis-chef, atelier de réparation d'engins blindés, Boufarick.

ASSISTANTE SOCIALE COLONIALE

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Mlle Gourreau (Gisèle), assistante sociale de la section coloniale de la direction du service social de la 9e région militaire.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Sur la proposition du ministre de la marine,

Le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le paquebot *Pasteur*. Un des glorieux transports de troupes au service des alliés. A transporté, de 1940 à 1945, 260.000 officiers et hommes, sillonnant ainsi toutes les mers du globe, dans des circonstances souvent dangereuses. Réarmé par un équipage français en septembre 1945, a effectué un service intensif sur l'Indochine dans des conditions remarquables de sûreté et de rapidité, transportant encore plus de 70.000 passagers.

Le cargo *Capo-Olmo*. Rallié aux F.N.F.L. en gagnant Gibraltar après avoir simulé une avarie, a assuré diverses missions de guerre en Afrique équatoriale française. Torpillé en Atlantique en fin 1942, a réussi à regagner Trinidad par ses propres moyens. Réparé, a continué à servir dans la bataille de l'Atlantique.

Le cargo *Celte*. Glorieux cargo des F.N.F.L. Navigant isolément, est attaqué par des avions ennemis et touché par une bombe qui le coule en avril 1943. L'équipage, avant d'abandonner le navire, hisse en tête du mât le pavillon français et quitte le navire en chantant un hymne patriotique.

Le cargo *Egée*. Navire de la flotte F.N.F.L., a assuré pendant toute la guerre le service entre l'Ecosse et le Sud de l'Angleterre. Plusieurs fois attaqué par avions et vedettes rapides ennemis. Souvent choisi comme commodore de convoi. A participé en juin 1944 aux opérations militaires sur la côte de Normandie.

Le cargo *Fort-Binger*. Rallié aux F.N.F.L., attaqué à la torpille par un sous-marin en Atlantique Nord le 18 mai 1942. Le sous-marin ayant ensuite fait surface, un combat au canon s'engage entre le submersible et le *Fort-Binger* qui essaie par deux fois de l'aborder. Finalement le sous-marin, qui paraît touché, abandonne le combat.

Le cargo *Indochinois*. Cargo rallié aux F.N.F.L. a, pendant toute la guerre, assuré sans interruption et en naviguant presque toujours sans escorte, un service intense et souvent dangereux, se distinguant particulièrement, de 1943 à 1945, en effectuant des liaisons régulières entre la Grande-Bretagne et le Canada

Le pétrolier *Saintonges*. Pétrolier des F. N F. L. Durant toute la guerre a assuré le transport des hydrocarbures et le ravitaillement des unités d'escorte à la mer dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses.

Le cargo *S.N.A. 8*. Rallié aux F.N.F.L. dès 1940, a navigué sans arrêt puis participé aux opérations de débarquement allié sur la côte de Normandie en juin 1944.

Le cargo *S.N.A. 10*. Rallié aux F.N.F.L. dès 1940. Après avoir assuré le trafic sur la côte Est de l'Angleterre, a participé brillamment aux opérations militaires lors du débarquement allié sur les côtes normandes en juin 1944.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 13 août 1947 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 13 août 1947, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaire dont les noms suivent:

ANDREUCETTI (François), matelot sans spécialité, mle 255-T-32.

ANTOINE (Auguste), matelot secrétaire, mle 881-C-35.

AVON (Emile-Charles-Auguste), lieutenant de vaisseau.

BENSUSSAN (Isaac-Henri), ingénieur principal du génie maritime.

BOUGE (André-Marie-Paul), ingénieur de 2e classe du génie maritime.

CESAR (Maurice-Marcel), quartier-maître, mle 1044-C-31.

COLOMBO (Claude), aspirant mécanicien.

COMBELLAS (Paul-Louis), matelot, mle 12961 FNFL 43.

CORNUAULT (Jean), capitaine de corvette.

FEZAN (Henri), quartier-maître armurier, mle 2276-T-31.

FLEURY, lieutenant de vaisseau.

GAUBERT (René), matelot, mle 77 Cas 34.

HENTSCHEL (Jean-Charles-André), ingénieur de 2e classe du génie.

LACOSTE (Pierre-Charles), enseigne de vaisseau.

LACOSTE (Adolphe), maître timonier, 53903 5.

LANCRENON (A.-M.), aspirant.

LACROIX (Armand-Louis), matelot, 128 Cas 43.

LE SACHE (J.-E.-C.), ingénieur mécanicien de 2e classe.

MIFSUD (Paul-Moïse), matelot, 196 Cas 44.

PERELMAN (Maurice), ingénieur mécanicien.

PRADELLES de LATOUR DEJEAN (R.-H.), lieutenant de vaisseau.

SCIAMA (A.), ingénieur de 1re classe du génie maritime.

SELIGMANN (P.-J.), ingénieur principal de l'artillerie navale.

THIBAULT (R.-A.), ingénieur principal du génie maritime.

THIERRY (J.-A.-G.), enseigne de vaisseau.

VERNEJOUL, lieutenant de vaisseau.

Décret du 13 août 1947 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 13 août 1947, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaire dont les noms suivent:

BALLANDE (H.-E.-M.), capitaine de frégate.
BAUDESSON de CHANVILLE (P.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
BAUMESTER (René), quartier-maître, mle 2329-T-40.
BAURES (Louis), matelot mécanicien, mle 15 551-T-42.
BERNARD (René-Jean), matelot secrétaire, mle 113 Biz. 43.
BERTIN (René), matelot, mle 6757-T-41.
BERTON (Georges-Roger), matelot, mle 725 Cas. 43.
BERTRAND (J.-A.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
BESSON (Roger-Dominique), maître commis mle 825-R.-31.
BEXON (François-G.-G.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
BEYDON (J.-M.-V.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
BILD (Joseph), second-maître mécanicien, mle 3889-T-29.
BLANCO (Marcellin), matelot, mle 363 Cas 43.
BOILEVIN (J.-R.), enseigne de vaisseau.
BOMPART (Georges), quartier-maître canonnier, mle 47-Cas-43.
BONNOIS (André-Jean), maître mitrailleur bombardier.
BOURDIER (R.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
BOURGEOIS (Jean-François), second-maître fusilier.
BRION (Marcel-Gaston-Maurice), matelot fourrier, mle 785-Cas-43.
BRUNE (Jean), matelot mécanicien, mle 447-Cas-43.
BRUNET (François), enseigne de vaisseau.
BURIE (Roland-Léon), second-maître mécanicien, mle 5972-T-39.
COYNE (P.-L.), enseigne de vaisseau.
DANIEL (Ernest), premier-maître radio.
FAUCONNIER (André), matelot sans spécialité.
FAUQUET (Roger), quartier-maître de 2e classe.
FLAVIEN-CHAMARD (H.-L.), médecin auxiliaire.
FLORAN (Roland), matelot d'équipage.
FREMIN (Georges), matelot canonnier.
GARNIER (Joseph), matelot canonnier, mle 8646-T-42.
GENISTY (Robert-René), matelot, mle 540-T-37.
GUICHARD (Henri-Charles), quartier-maître.
HACHON (G.-A.), commissaire de 1re classe.
HERRET (Robert), matelot mécanicien, mle 6114-T-42.
HUAN (C.-H.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
HUON (Joseph-Louis-Marie), matelot, mle 960-F.N.-43.
HUREL (F.-J.-M.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
LAVEISSIERE (P.-G.), commissaire de 1re classe.
LAVERGNE (René), quartier-maître cuisinier.
LE GUERROUE (J.-J.), lieutenant de vaisseau.
LESAGE (Arthur), quartier-maître mécanicien.
MAILLY (P.-M.-M.), lieutenant de vaisseau.
MATHEU (André), matelot sans spécialité.
MENDEZ (Manuel), matelot canonnier.
MERILLON (J.-F.), matelot canonnier.
MIR (François), matelot fusilier.
MOMAS (Urbain-Jean-Raymond), quartier-maître de 2e classe électricien.
MOUGNERES (Pierre), matelot canonnier.
RAES (Norbert), matelot canonnier, mle 755-Cas-43.
RAMBOZ (P.-H.), enseigne de vaisseau.
RIBES (Georges-Piere), quartier-maître électricien, mle 2361-T-42.
RIOUAL (Louis-Jean), quartier-maître fourrier, mle 86-Cas-43.
RIVIERE (Emile), matelot ,mle 760-Cas-43.
RIZOT (G.-L.-R.), enseigne de vaisseau.
ROUQUETTE (Pierre), matelot maître d'hôtel, mle 61-Cas-40.
ROUSSET (P.-A.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
ROZNER (W.), médecin de 2e classe.
SAHUG (Auguste), matelot, mle 535-Cas-43.
SAHUQUES (Robert), matelot armurier, mle 65-Cas-43.
SAUTOT (J.-G.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
SAUTS (André), matelot, mle 87-Cas-42.
SEGHERS (Jean-Louis), second maître mécanicien, mle 6968-C-28.
SERRE (René), matelot canonnier, mle 570-43 F. N. F. L.
SERVENT (V.-E.-E.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
SIRIEYS (R), lieutenant de vaisseau de réserve.
STANZEL (Max-René-Claude), second maître charpentier, mle 233-C-34.
TANDONNET (G.), capitaine de corvette.
TESSON (Georges), quartier-maître de 1re classe électricien, 3913-B-39.
TISNE (Pierre-Henri), matelot canonnier, mle 991-R-39.
TOURNABIEN (René), matelot canonnier.
TROUSSEAU (R.-F.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
VIDAURRE (Rosario), quartier-maître canonnier.
VIGNELONGUE (Jean-Pierre), matelot canonnier.
VILAR (Lucien), matelot sans spécialité.

Décret du 23 août 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 23 août 1947, M. le capitaine de corvette Durand-Gasselin (E.) est nommé au commandement du destroyer d'escorte *Algérien*.

Décret du 23 août 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 23 août 1947, M. le lieutenant de vaisseau Brossier (P.-L.) est nommé au commandement de l'escadrille 33 S. et du Bréguet 731 n° 1.

Décret du 23 août 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 23 août 1947, M. le capitaine de corvette Recher (J.-J.) est nommé au commandement de la marine aux Antilles.

Décret du 23 août 1947 portant annulation de nominations au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

Par décret en date du 23 août 1947, la nomination au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve du premier maître fusilier Berruyer (Jean), matricule 566 L 28 et du premier maître électricien Monier (Charles), matricule 3141 T 31, prononcée par décret du 15 novembre 1946 est annulée.

Décret du 23 août 1947 fixant la date d'une promotion (gendarmerie maritime).

Par décret en date du 23 août 1947, la date de promotion, à titre définitif, dans le grade de chef d'escadron de gendarmerie maritime, est fixée au 1er décembre 1942 pour le chef d'escadron Pouyade (J.-M.-F.).

Décret du 23 août 1947 portant promotion dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine.

Par décret en date du 23 août 1947, sont reportées au 1er janvier 1946 les promotions des administrateurs des services centraux de la marine militaire suivantes:

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe, M. l'administrateur en chef de 2e classe Cussec (P.-N.-L.-C.), en complément d'effectif.

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe, M. l'administrateur principal Riehl (P.-J.-M.), en remplacement de M. l'administrateur en chef de 2e classe Cussec, promu.

Décret du 23 août 1947 portant promotions dans les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs de l'artillerie navale.

Par décret en date du 23 août 1947, sont promus dans les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs de l'artillerie navale.

Pour compter du 1er juillet 1947.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Hamelin (M.-E.-M.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Rogier, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime (branche unique).

Les ingénieurs principaux du génie maritime:

Dans les cadres

M. de Milleville (H.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Hamelin, promu.

Hors cadres.

M. Saiger (R.-E.-T.), port matriculaire: Toulon.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour ancienneté.)

M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Castel (R.-G.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal de Milleville, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citation à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

LENOBLE (André), chef pilote à la société Bréguet. Pilote d'essais de très grande classe, était appelé à un très brillant avenir. Ses qualités d'adresse, de sang-froid, de pondération et de jugement avaient poussé la société Bréguet à lui confier le titre de chef pilote qui devait l'amener à prendre en mains de nombreux prototypes sortant de cette firme (avions et hydravions). Au cours de sa carrière, aussi bien militaire que civile, André Lenoble a montré les plus hautes qualités d'homme et de pilote. A trouvé la mort dans l'accomplissement de son devoir.

Fait à Paris, le 18 août 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 18 août 1947 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret en date du 18 août 1947, est décoré de la médaille de l'aéronautique (à titre posthume), avec la citation ci-après:

M. Veauvy (André-Jean), mécanicien d'essais navigant S. E. C. A. N.: mécanicien navigant d'une grande valeur technique et d'une haute conscience professionnelle. Après avoir contribué à défendre la technique française à l'étranger, a apporté le concours de tout son dévouement au lancement de la série d'un nouveau type d'appareil. A trouvé la mort dans l'accomplissement de son devoir.

Décret du 18 août 1947 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air.

Par décret en date du 18 août 1947, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air, à compter du 1er juin 1947, à l'emploi de chef du service du personnel de l'armée de l'air:

M. le colonel Boucher (Pierre).

Décret du 18 août 1947 portant fixation de date de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (active et réserve).

Par décret en date du 18 août 1947, sont annulées, en ce qui concerne M. Dumas (Paul-Camille):

La réintégration dans les cadres actifs en tant qu'adjudant-chef et la nomination au grade de sous-lieutenant d'active du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) à compter du 25 novembre 1944 prononcées par décret du 11 juin 1946.

La promotion au grade de lieutenant, pour prendre rang du 25 novembre 1946, prononcée par décret du 15 janvier 1947, au titre du même corps et cadre.

La date de prise de rang dans le grade des officiers dont les noms suivent, ayant acquis des titres dans les forces françaises combattantes et de l'intérieur ou dans les forces aériennes françaises libres, est fixée:

ACTIVE

Au 25 septembre 1943.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Lafay (Jean).

Au 25 septembre 1944.

Dans le grade de lieutenant.

M. Lafay (Jean).

Au 25 juin 1945.

Dans le grade de capitaine.

M. Guerrini (Antoine-Martin).

RESERVE

Au 25 mai 1942.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Hennebert (Gérard-Georges).

Au 25 mai 1943.

Dans le grade de lieutenant.

M. Hennebert (Gérard-Georges).

Au 25 novembre 1944.

Dans le grade de capitaine.

M. Hennebert (Gérard-Georges).

Sont nommés ou promus, à titre définitif, pour faits de résistance:

ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant,

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1942.)

M. l'adjudant-chef Dumas (Paul-Camille).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. l'adjudant Billaut (Albert-Louis).

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. l'aspirant Scotto (Raymond-Laurent).

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. l'adjudant-chef Vigneau (Jean-Francis).

RESERVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le capitaine Hennebert (Gérard-Georges).

Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Laval (Marcel).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. le sergent Laval (Marcel).

Ces prises de rang dans le grade, nominations et promotions ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à la promulgation du présent arrêté.

Décret du 18 août 1947 portant réintégration dans les cadres actifs.

Par décret en date du 18 août 1947, est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air avec le grade, à titre définitif, acquis au titre des réserves postérieurement à la date de sa radiation des cadres:

(A compter du 1er décembre 1942.)

M. Paldacci (Victor-Jules), lieutenant-colonel de réserve.

Est promu dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à titre définitif:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Paldacci (Victor-Jules).

Les réintégration et promotion faisant l'objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-1595 du 13 août 1947 relatif à l'organisation des juridictions des pensions dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'air,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946, érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi du 21 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, et notamment le titre IV de cette loi;

Vu le décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et, notamment, le titre III de ce décret;

Vu le décret n° 45-115 du 30 mai 1945, modifiant certains émoluments et indemnités relatifs à l'exercice des voies de recours en matière de pensions militaires;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, et, notamment, le titre III de ce décret;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale).

(*Supplément.*)

Décrète:

Art. 1er. — Cesse d'être applicable à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion, le titre III du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires.

Art. 2. — Est applicable aux départements visés à l'article 1er ci-dessus le titre IV de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et le titre III du décret du 2 septembre 1919, modifié par le décret du 30 mai 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, sous réserve des dispositions des articles ci-après:

Art. 3. — La cour des pensions est présidée par un président de chambre à la cour d'appel ou, en son absence, par un conseiller à la cour désigné par le premier président.

Le médecin, membre du tribunal départemental et le médecin suppléant sont nommés par le préfet.

Le pensionné, membre du tribunal départemental et le pensionné suppléant sont désignés par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins, présentée par les associations des mutilés et réformés du département et agréés par le tribunal des pensions.

Le préfet choisit, après accord des administrations dont ils relèvent le ou les commissaires du Gouvernement près le tribunal et la cour des pensions, parmi les fonctionnaires de l'intendance militaire, ou, à défaut, parmi les officiers ou fonctionnaires civils du département.

Art. 4. — Les procédures en cours à la date de mise en vigueur du présent décret seront transférées en l'état aux nouvelles juridictions compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant-dire droit régulièrement intervenus antérieurement à ladite mise en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1577 du 23 août 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947, au titre du budget du travail et de la sécurité sociale, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret du 14 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale pour le premier semestre de l'exercice 1947 par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 et par des textes spéciaux une somme de 17.429.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat par chapitre des annulations de crédits effectuées sur le budget du travail et de la sécurité sociale.

N° des chapitres.	LIBELLES	MONTANT des annulations.
		francs.
101	Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale	83.000 »
102	Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale	88.000 »
109	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Rémunération des agents contractuels	71.000 »
113	Directions régionales de la sécurité sociale. Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	8.313.000 »
114	Emoluments du personnel temporaire des services sociaux	35.000 »
116	Indemnités de résidence	2.795.000 »
117	Supplément familial de traitement	155.000 »
301	Remboursement de frais	5.000 »
302	Services de l'administration centrale. Matériel	8.000 »
307	Directions régionales de la sécurité sociale. Matériel	80.000 »
400	Allocations familiales	309.000 »
414	Œuvres sociales	45.000 »
600	Secours	2.000 »
701	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Rémunération des agents contractuels	2.117.000 »
702	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Salaires du personnel auxiliaire	421.000 »
703	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Frais de déplacement	250.000 »
704	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Matériel	20.000 »
707	Services départementaux de formation professionnelle. Dépenses du personnel	983.000 »
711	Services généraux de la main-d'œuvre. Magasins et transports. Emoluments du personnel contractuel	483.000 »
712	Services généraux de la main-d'œuvre. Salaires du personnel auxiliaire	324.000 »
716	Régie de dépenses. Services de la main-d'œuvre. Rémunération du personnel contractuel	336.000 »
717	Régie des dépenses. Services de la main-d'œuvre. Rémunération du personnel auxiliaire	506.000 »
	Total	17.429.000 »

(*Supplément. — Fin.*)

Décret n° 47-1578 du 23 août 1947 relatif à la représentation aux conseils de discipline des diverses catégories d'agents des personnels des services du Trésor et aux conditions d'avancement des contrôleurs du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre des finances,

Vu le décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor et ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 57 du décret du 9 juin 1939 et jusqu'à la date de mise en place des commissions administratives paritaires prévues par l'article 20 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les délégués aux conseils de discipline élus au titre d'une catégorie quelconque ne perdent pas leur mandat quand ils ont fait l'objet d'une promotion de grade dans l'une des conditions prévues aux titres II, III et VI du décret du 9 juin 1939.

Art. 2. — Jusqu'à la date visée à l'article 1er, les agents du cadre des contrôleurs des services du Trésor et de celui des commis principaux et commis du Trésor sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans la neuvième des catégories prévues à l'article 57 du décret du 9 juin 1939.

Les délégués élus, pour cette catégorie, lors du dernier scrutin, seront appelés à siéger au conseil de discipline indifféremment pour les affaires concernant les agents de l'un ou de l'autre de ces deux cadres.

Art. 3. — En ce qui concerne l'avancement, les contrôleurs des services du Trésor seront régis par les dispositions du titre III du décret du 9 juin 1939 applicables à l'avancement des sous-chefs de service et des commis du Trésor.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 47-1579 du 25 août 1947 déterminant la valeur de reprise des bons de la reconstruction présentés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 6 du décret du 16 mai 1947 autorisant l'émission des bons de la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur de reprise des bons de la reconstruction présentés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction avec la garantie de l'Etat est fixée par le barème annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Barème fixant les valeurs de reprise des bons de la reconstruction reçus en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction.

(Bons émis au taux de 2,50 p. 100 l'an.)

PÉRIODE ÉCOULÉE entre la date d'émission et la date de remise en règlement de souscription (1).	COUPURES de 1.000 F.	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 10.000 F.	COUPURES de 50.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 500.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.	COUPURES de 5.000.000 F.
De 1 à 90 jours	925	4.625	9.250	46.250	92.500	462.500	925.000	4.625.000
De 91 à 180 jours	931	4.656	9.312	46.562	93.125	465.625	931.250	4.656.250
De 181 à 270 jours	937	4.687	9.375	46.875	93.750	468.750	937.500	4.687.500
De 271 à 360 jours	944	4.719	9.437	47.187	94.375	471.875	943.750	4.718.750
De 361 à 450 jours	950	4.750	9.500	47.500	95.000	475.000	950.000	4.750.000
De 451 à 540 jours	956	4.781	9.562	47.812	95.625	478.125	956.250	4.781.250
De 541 à 630 jours	962	4.812	9.625	48.125	96.250	481.250	962.500	4.812.500
De 631 à 720 jours	969	4.844	9.687	48.437	96.875	484.375	968.750	4.843.750
De 721 à 810 jours	975	4.875	9.750	48.750	97.500	487.500	975.000	4.875.000
De 811 à 900 jours	981	4.906	9.812	49.062	98.125	490.625	981.250	4.906.250
De 901 à 990 jours	987	4.937	9.875	49.375	98.750	493.750	987.500	4.937.500
De 991 à 1.080 jours	994	4.969	9.937	49.687	99.375	496.875	993.750	4.968.750
Plus de 1.080 jours (bons échus)	1.000	5.000	10.000	50.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000

(1) Les mois sont comptés uniformément pour trente jours et les années pour trois cent soixante jours.

Décret n° 47-1528 relatif au payement des traitements du personnel des départements, des communes et des établissements publics.

Rectificatif au *Journal officiel* des 18 et 19 août 1947: page 8162, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositions du 11 octobre 1946... », lire: « Les dispositions du décret du 11 octobre 1946... ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1947, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre du 28 juillet 1947 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

M. Durand (Jean), président de l'office agricole départemental. Agriculteur, domicilié à Genissac (Gironde); 23 ans de pratique agricole et de services militaires. Titres exceptionnels.

Décret n° 47-1582 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 assimilant l'institut agricole d'Algérie aux écoles nationales d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale;

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, et notamment son article 7, duquel il résulte que l'acte dit loi du 5 juillet 1941 modifié par l'acte dit loi du 12 juin 1943 est maintenu provisoirement en vigueur;

Vu la loi n° 46-1148 du 22 mai 1946 assimilant l'institut agricole d'Algérie aux écoles nationales d'agriculture, et notamment son article 3, ainsi conçu: « Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918, modifié par les décrets du 3 août 1926, du 25 décembre 1931, du 30 octobre 1935, du 26 avril 1938;

Vu les décrets du 23 août 1898, du 23 octobre 1934, du 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, modifié par les décrets du 3 août 1926, du 25 décembre 1931, du 30 octobre 1935, du 26 avril 1938, est applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — L'institut agricole d'Algérie demeure placé administrativement sous la haute autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les élèves admis à l'institut agricole d'Algérie devront avoir subi avec succès les épreuves du concours commun prévu pour l'admission aux écoles nationales d'agriculture par l'article 4 du décret du 23 juin 1920.

Art. 4. — Les admissions des élèves réguliers à l'institut agricole d'Algérie sont prononcées par le ministre de l'agriculture, au vu des résultats du concours commun, compte tenu de la préférence manifestée par les candidats et de leur rang de classement, étant entendu qu'une priorité d'entrée sera accordée aux candidats originaires de l'Afrique du Nord, dans la limite de la moitié des places disponibles.

Le nombre des candidats à admettre, à titre d'élèves réguliers et d'auditeurs libres, est fixé chaque année par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil des professeurs de l'institut agricole d'Algérie. Il en est de même du classement de sortie.

Art. 5. — Sont pris après avis du gouvernement général de l'Algérie les arrêtés du ministre de l'agriculture prévus pour:

L'admission des élèves étrangers;

La constitution des jurys des concours et les nominations du directeur, du secrétaire général, des professeurs, des maîtres de conférences, des chefs de travaux, des assistants;

La composition du conseil de perfectionnement et du conseil de discipline.

Art. 6. — Des arrêtés relatifs au recrutement et à la nomination des agents autres que ceux désignés à l'article précédent ainsi que ceux concernant le fonctionnement financier de l'établissement et des domaines qui lui sont annexés, sont pris par le gouverneur général de l'Algérie, qui en rend compte aux ministres de l'agriculture et des finances.

Art. 7. — Des arrêtés ou décisions du gouverneur général de l'Algérie, pris après accord du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, fixeront les conditions d'admission des stagiaires et auditeurs libres, l'organisation, le règlement et la discipline intérieure de l'institut agricole d'Algérie, les prix de pension, le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution et le montant des dégrèvements ou des bourses accordées sur le budget de l'Algérie.

Art. 8. — Les élèves, auditeurs libres et anciens élèves de l'institut agricole d'Algérie concourant au bénéfice des allocations et bourses, dans les conditions fixées par les textes en vigueur en faveur des élèves des écoles nationales d'agriculture de la métropole.

Art. 9. — Une commission de contrôle composée de trois inspecteurs généraux de l'agriculture métropolitaine, sera chargée de s'assurer des conditions de fonctionnement de l'institut agricole d'Algérie.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT,

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Constitution d'une commission consultative d'importation des articles de confiserie de sucre.

Le ministre de l'agriculture,

Sur proposition du directeur des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative d'importation des articles de confiserie de sucre chargée de donner son avis sur la répartition des achats à l'importation concernant ces produits.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée.

Le directeur des affaires économiques ou son représentant, président;

Le directeur des industries et du commerce de l'alimentation ou son représentant;

Un représentant de la chambre syndicale des confiseurs;

Un représentant du groupement national d'achats des cacaos;

Un représentant de la chambre syndicale des grossistes en confiserie;

Un représentant du syndicat des détaillants en confiserie.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Ecole des haras.

Par arrêté du 19 août 1947 ont été admis dans l'ordre suivant à l'école des haras, en qualité d'élèves officiers, pour les années scolaires 1947-1948, 1948-1949, les candidats désignés ci-après:

M. de Villeneuve (Louis).
M. Houssay (Jean).
M. Rivière (Georges).

Médaille d'honneur agricole.

Par arrêté en date du 18 août 1947, la médaille d'honneur agricole est conférée aux personnes désignées ci-après:

ALLIER

M. Debut (François), à Saint-Didier-en-Donjon.
M. Hien (Amédée), à Saint-Ennemond.
M. Lafont (Jean), à Auroûer.
Mme Lafont, née Dechet (Marguerite), à Auroûer.

ALPES-MARITIMES

Mme Canuti, née Falleri (Julie), à Nice.
M. Foucard (Jean-Joseph), à Châteauneuf-de-Grasse.

ARDECHE

M. Bonnet (Auguste), à Burzet.
M. Bourboul (Auguste), à Orgnac-d'Avent.

AUDE

Mme Aygat, née Milhau (Eugénie-Marguerite), à Trèbes.
M. Calvet (Jules-Pierre), à Mandourelle.
Mme Chalet, née Delevis (Marie), à Trèbes.
M. Caunes (Guillaume-Etienne-Antoine), à l'hospice civil de Limoux.
M. Ervera (Augustin), à Trèbes.
M. Gabaude (Louis), à Trèbes.
Mme Gaston (Joséphine), née Marquié, à Carcassonne.
M. Gastou (Jean-François), à Carcassonne.
M. Lachurie (Adrien), à Ornaisons.
M. Poudou (Henri-Léon-Marius), à Arquettes-en-Val.
M. Sabatier (François), à Trèbes.
M. Sabineau (François), à Montserret.
M. Salles (Michel-Hippolyte-Ernest), à Azille.
M. Silobre (Antoine), à Azille.
M. Simon (Raymond-Elie), à Ferrals-Corbières.
M. Viala (Joseph-Hippolyte), à Azille.
M. Villefranque (Victor-Baptiste), à Ferrals-Corbières.

BOUCHES-DU-RHONE

M. Rey (Gabriel), à Meyrargues.

CALVADOS

M. Blondel (Joseph-Marie-Stanislas), à Saint-Martin-aux-Chartrains.
Mme veuve Heuzey, née Leven (Julia-Ernestine), à Pont-l'Evêque.
M. Samson (Désiré-Henri-Jean), à Lion-sur-Mer.
M. Tessel (Paul-Bazille), à Luc-sur-Mer.

CANTAL

M. Valette (Guillaume), à Saint-Simon.

DORDOGNE

M. Latour (Antoine), à Anlhiac.

DROME

M. Métifiot (Charles), à Beaumont-lès-Valence.

EURE

M. Clérisse (Amand), à Bosgouët.
M. Mauduit (Auguste-Alexandre), à Bouafles.

FINISTERE

Mme Corre, née Querné (Catherine), à Sanbec.

GARD

M. Crouzet (Marius), à Fontanes.

GIRONDE

M. Audoit (Jean-Joseph), à Bazas.
M. Bacquey (Guillaume), à Grignols.
M. Couzinet (Jean), à Cauvignac.
M. Ducaux (Jean), à Listrac-Médoc.
M. Ducos (Jean), à Bazas.
M. Dupeyron (Jérôme-Louis), à Cauvignac.
M. Duverger (André), à Labescau.
M. Guichard (Pierre), à Lormont.
M. Lafargue (Louis), à Masseilles.
M. Lalande (Martin), à Lormont.
M. Lalanne (Pierre-Georges), à Saint-Laurent-de-Médoc.
M. Lescouzères (Jean), à Marions.
M. Lhuillier (Philippe), à Galgon.
Mme veuve Ligonat, née Segonzac (Germaine), au chemin des Poudrettes, à Libourne
M. Luchert (Gaston-Jean), à Grignols.
M. Ratié (Edouard), à Portets.
Mme Rouquette, née Fournier (Louise), à l'hôpital Etienne-Sabatié, à Libourne.
M. Saint-Marc (Jean), à Bazas.
M. Tauzin (Pierre), à Sendetz.

HERAULT

M. Alvarez (Nicaise), à Marsillargues.
M. Bedrines (François), à Magalas.
M. Cassagne (Marcel), à Meze.
M. Gros (Mirabeau), à Causses et Veyran.
M. Fontanieu (Jacques), à Mauguio.
M. Fortuné (Emile-Pierre), à Béziers.
M. Galinier (Joseph), à Puisserguier.
M. Guérin (Louis), à Saint-Christol.
M. Pougnet (Auguste - Frédéric - Victor), à Montpellier.

INDRE

M. Gautrat (Jean-Baptiste), à Saint-Maur.

ILLE-ET-VILAINE

M. Angenard (Clément), à Saint-Germain-en-Cogles.
M. Le Damany (Louis-Marie), à Saint-Servan-sur-Mer.
Mlle Dibon (Rosalie), à Châtillons-en-Vendelais.
M. Hunault (Emmanuel-Pierre), à Visseiche.
Mlle Lucas (Clémentine), à Pire-sur-Seiche.
M. Reveillard (Pierre-Victor), à Antrain-sur-Couesnon.

INDRE-ET-LOIRE

M. Boulay (Pierre-Louis), à Nouzilly.
M. Dathée (Louis-Raymond-Martin), à Saint-Symphorien.
M. Granger (Louis), à Beaulieu.
M. Huguet (Pierre-Paul), à Saint-Symphorien.

JURA

M. Paget (Emile-Eugène), à Chaux-des-Crotenay.

LOIR-ET-CHER

M. Beauclair (René-Hubert-Georges), à Menars.

LOIRE

M. Combaret (François), à Roanne.
M. Gonon (Paul), à Saint-Rambert-sur-Loire.

MARNE

M. Godart (Alcide-Georges-Emile), à Oger.

MORBIHAN

M. Le Blevec (Joseph-Marie), à Vannes.

NIEVRE

M. Bernigault (Antoine), à Saint-Germain-Chassenay.

OISE

M. Riolet (Louis-Albert), à Montlévêque.
Mme Vincelle, née Danvin (Berthe), à Silly-le-Long.

PAS-DE-CALAIS

Mme Brusselle, née Marcq (Julia), à Neufchâtel.

PYRENEES (BASSES-)

M. Goyeneche (Jean-Baptiste), à Biarritz.

PYRENEES-ORIENTALES

M. Coste (Joseph-Jacques), à Villelongue-de-la-Salanque.

RHIN (HAUT-)

M. Daegelen (Matherne), à Bourbach-le-Haut.
M. Dierstein (Jacques), à Mittlach.
M. Dietrich (Joseph-Aloïse), à Aspach-le-Bas.
M. Feder (Auguste), à Willer-sur-Thur.
M. Fischer (Joseph), à Emlingen.
M. Haag (Aloyse), à Ostheim.
M. Haas (Camille), à Rixheim.
M. Hoefferlin (Chrysostôme), à Morschwiller-le-Bas.
M. Jaeglé (Jean), à Mittlach.
M. Krieg (Bruno-Alfred), à Colmar.
M. Meyer (Auguste), à Munchhouse.
M. Schmitt (Jacques), à Burnhaupt-le-Bas.
M. Schmitt (Joseph), à Moosch.
M. Winkler (Albert), à Blodelsheim.

RHIN (BAS-)

M. Schmitt (François), à Quatzenheim n° 93.

RHONE

M. Desbrosses (Jean-Claude), à Theize.
M. Sonnery (Joanny), à Frontenas.

SAVOIE (HAUTE-)

Mme veuve Charvin, née Chappaz (Françoise), à Annecy.

SEINE-INFERIEURE

M. Marecal (Paul-Henri), à Thiétreville.

SEINE-ET-MARNE

M. Arnoux (Louis), à Grisy-Suisnes.
M. Aubert (Albert), à Grisy-Suisnes.
M. Aubry (René), à Trocy.
M. Barreau (Claude), à Puisieux.
Mme Begat, née Poplet (Berthe-Désirée), à Boutigny.
M. Bonnet (Eugène), à Lizy-sur-Ourcq.
M. Bouvrande (Gaston-Théodore), à May-en-Multien.
M. Brossier (Louis-Jacques), à Mesnil-Amelot.
M. Bugnon (Paul-Clovis), à Rutel-Villeneuy.
M. Canu (Ernest), à Plessis-aux-Bois.
M. Carrière (Jules-Germain), à Oissery.
M. Cartiaux (Constant-Hippolyte), au Plessis-Placy.
M. Chauffourier (Gaston-Victor), à Gesvres-le-Chapitre.
M. Chapron (Désiré-Constantin, à Marcilly.
M. Chartier (André-Honoré), à Bailly-Romainvilliers.

Mlle Coillot (Ernestine-Germaine), à Meaux.
M. Colson (Emile-Alphonse), à Douy-la-Ramée.
M. Colson (Paul-Alfred-Georges), à Douy-la-Ramée.
M. Colson (André), à Douy-la-Ramée.
M. Courault (Pierre-Octave), à May-en-Multien.
Mme veuve Courtois, née Decourdin (Louise-Arthémise), à Plessis-Lévêque.
M. Daux (Albert-Auguste), à Oissery.
M. Davaux (Pierre), à Vinantes.
M. Decante (Georges-Hippolyte-Jules), à Vincy-Manœuvre.
M. Deligny (Désiré), à Coulommes.
Mlle Delot (Anna), à Jaignes.
M. Denis (Joseph), à Vinantes.
M. Dieux (Edmond), au Plessis-Placy.
M. Dugour (André), à Mesnil-Amelot.
M. Dusautoy (Eugène-Louis-Cyprien), à Puisieux.
Mme Farnçois, née de Y (Marthe-Virginie), à Rutel-Villenoy.
M. Françon (Charles-Emile), à Passy-sur-Seine.
M. Gagnant (Lucien-Georges), à Plessis-au-Bois.
M. Gallié (Maurice-Alphonse), à Coulommes.
M. Gallié (René-Jules), à Vaucourtois.
M. Gallot (Emile-Alexandre), à Favières.
M. Gaury (Pierre), à Crepoil-Cocherel.
M. Gérard (Raymond-Lucien), à Chambry.
M. Gérard (Georges), à Lizy-sur-Ourcq.
M. Gorret (Guiseppe-Samuelle), à Crepoil-Cocherel.
M. Goujon (Alexandre-Robert), à Rouvres.
Mme Goulas, née Poulet (Alexandrine-Augustine-Régine), à Fontaine-les-Nonnes.
M. Goulas (Camille), à Douy-la-Ramée.
M. Grebin (Alphonse), à Juilly.
M. Gressier (Henri-Octave), à Crepoil, commune de Cocherel.
M. Grillot (Henri-Jules-Augustin), à Villeroy.
M. Hauwelaert (Augustin-Firmin), à Messy.
Mme Hauwelaert, née Van Sinaey (Henriette), à Messy.
M. Hemet (Eloi-Victor), à Oissery.
M. Hfanger (Edouard), à Cannes-Ecluse.
Mme Lacour, née Douay (Lucie-Prudence), à Marcilly.
M. Lecocq (Paul-Dominique), à Quincy-Voisins.
M. Lecerre (Narcisse-Alphonse), à Neufmoutiers-les-Meaux.
M. Leduc (Marcel), à Trilbardou.
Mme Leduc, née Renard (Zélia-Rose), à Marcilly.
M. Lejeune (Eugène-Jean-Baptiste), à Villeroy.
Mme veuve Leleu, née Messager (Berthe-Aimée), à Magny-le-Hongre.
M. Lequeux (Eugène-Alexandre), à Magny-le-Hongre.
M. Levasseur (Paul), à Cocherel.
M. Lionnet (Vincent-Louis), à Moussy-le-Neuf.
M. Lourdelet (Louis), à Jaignes.
M. Marceau (Claude), à Charmentray.
M. Marin (Eugène-Rose), à Trilbardou.
M. Marin (Joseph), à Charmentray.
M. Marlant (Ernest), à Puisieux.
Mme Marlant, née Nugues (Zelde-Cynthie), à Puisieux.
M. Mavré (Emile-Alfred), à Neufmoutiers-les-Meaux.
Mme Morin, née Masson (Noémie-Alexandrine), à Vincy-Manœuvre.
M. Noël (Henri), à Lizy-sur-Ourcq.
M. Noël (Alfred-Arthur), à Vendrest.
M. Perthuisot (Célestin-Alphonse), à Ocquerre.
M. Pinson (Robert-Louis), à Tancrou.
Mme Pinson, née Gérard (Anna-Joséphine), à Tancrou.
M. Poupon (Charles), au Plessis-Placy.
M. Plâtre (Auguste-Louis), à Juilly.
M. Pregermain (François), à Chessy, par Montevrain.
M. Renault (Gaston), au Plessis-Placy.
M. Renault (Georges), au Plessis-Placy.
Mme Roeser, née Deblerne (Alphonsine), à Puisieux.
M. Sarazin (Emile), à Clos-Fontaine.
M. Scouflaire (Charles-Louis), à Forfry.
M. Terrine (Robert-Olivier), à Tancrou.
M. Thévenin (Alphonse-Louis), à Coulommes.
M. Toupry (Léon), à Vincy-Manœuvre.
M. Trappe (Octave), à Puisieux.
M. Vandirendonck (Alphonse), à Crepoil.
M. Van Oudenhove (Eugène), à Forfry.
M. Vaquier (Jules), à Juilly.
Mme Verresen, née Benoit (Alice-Julie), à Penchard

SEINE-ET-OISE

M. Aerens (Alphonse), à Verrières-le-Buisson.
M. Bourdin (Marcel), à Verrières-le-Buisson.
M. Clément (Charles-Louis), à Verrières-le-Buisson.
M. Doisne (Raphaël-Lucien), à Saint-Arnoult-en-Yvelines.
M. Dyon (Jean), à Valenton.
Mme Lamoureux, née Fauqueux (Anaïs), à Verrières-le-Buisson.
M. Leclerc (Albert), à Verrières-le-Buisson.
M. Liard (Omer), à Marnes-la-Coquette
M. Provost (Jean), à Hodent.
Mme Robin, née Laurent (Juliette-Marie), à Verrières-le-Buisson.

SOMME

M. Augez (Pierre-Théodule), à Molliens-Vidame.

VAUCLUSE

M. Georgel (Georges), à Avignon.

VIENNE (HAUTE-)

M. Just (Jean), à Saint-Martin-Terressus.
M. Lavergne (Pierre), à Saint-Sornin-la-Marche
Mme veuve Massaloux, née Merigalet (Marie), à Flavignac.
M. Massaloux (Pierre), à Flavignac.
M. Mazet (Jean), à Aureil.
M. Sotte (Jean-Baptiste), à Beynac.
M. Tagaud (Antoine), à Saint-Léger-la-Montagne.
M. Thomas (Marcelin), à Panazol.

ALGERIE

M. Bettahar Charefould Ladjel, à Aïn-Tédélès (département d'Oran).
M. Bouchair Hamidou ben Lakdar, à la ferme-école de Guelma (département de Constantine).
M. Chelli Ali ben Ahmed, à l'école d'agriculture de Philippeville (département de Constantine).
M. Devigne (Félix), à Aïn-Tédélès (département d'Oran).
M. Gobard (Louis), à Aïn-Tédélès (département d'Oran).
M. Latrèche Bendahiba oul Mohamed, à Aïn-Tédélès (département d'Oran).
M. Lorenzo (Edouard), à Aïn-Tédélès (département d'Oran).
M. Selab Mohamed ould Laroui, à Aïn-Tédélès (département d'Oran).
M. Tartavul (Guillaume), à Alger (département d'Alger).
M. Zerroug Rabah ben/Maddi, dit Boualem, à Maison-Carrée (Alger).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-1580 du 23 août 1947 portant fixation des modalités de prise en charge des biens, droits et obligations transférés aux charbonnages de France et aux houillères de bassin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 23;

Les charbonnages de France entendus,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'établissement du bilan provisoire prévu à l'article 2 du présent décret, les postes de l'actif des anciens exploitants pris en comptabilité par les houillères de bassin pour les besoins de leurs écritures, ont pour contre-partie un compte unique par ancien exploitant.

Pour les sociétés dont les biens, droits et obligations ont été transférés en application de l'article 7 de la loi du 17 mai 1946, les écritures relatives au règlement des dettes et créances des anciens exploitants, postérieures à la date du transfert des biens ont pour contre-partie un compte distinct pour chaque société en liquidation, réservé à la notation de toutes les opérations de cette nature faites pour son compte.

Pour les entreprises dont une partie seulement des biens, droits et obligations est transférée aux houillères de bassin, en application de l'article 9 de la loi du 17 mai 1946, les dettes et créances dont le règlement est postérieur à la date du transfert sont portées en compte courant.

Art. 2. — Les houillères de bassin arrêtent, pour leur propre usage, un bilan provisoire des sociétés dont les biens ont été transférés en application de l'article 7 au 30 juin 1946, en l'état des écritures connues au 31 décembre 1946. Elles procèdent éventuellement au redressement des postes du bilan qu'elles contestent.

Les houillères de bassin établissent un bilan provisoire au 31 décembre 1946 dans les délais et conditions fixés par leurs statuts.

Elles prennent en charge dans ce bilan les postes du bilan provisoire des sociétés dont les biens ont été transférés en application de l'article 7 établi comme dit ci-dessus, à l'exception du capital, de la réserve légale ainsi que des réserves et provisions qui ne sont pas affectées à des charges reprises par les houillères de bassin.

Dans le cas où les biens sont transférés aux houillères de bassin en application de l'article 9, on établira un état de l'actif et du passif transférés. Les postes de cet état seront pris en charge de la même manière que les postes du bilan provisoire des entreprises visées par l'article 7.

Art. 3. — Les houillères de bassin remettront à l'administration des contributions directes, lors du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de 1946, et éventuellement avant d'avoir procédé à la revision prévue à l'article 4 du présent décret, le bilan provisoire défini ci-dessus. Il comportera

dans ce cas une provision pour les amortissements supplémentaires escomptés après calculs faits de réévaluation et une provision pour entretien différé. Le total des amortissements avant réévaluation et des deux provisions sera au moins égal à la différence entre la part des recettes frappées d'obligation d'emploi et les dépenses admises en remploi figurant dans le prix de revient, sauf limitation au montant des bénéfices bruts réalisés.

Art. 4. — Les houillères de bassin reviseront leur bilan provisoire en prenant en charge à leur valeur réelle les biens qui leur ont été transférés.

Toutefois, en ce qui concerne les éléments autres que les immobilisations, cette valeur réelle ne pourra excéder, pour chacun de ces éléments, la valeur comptable nette qu'il aurait eue dans la comptabilité de l'ancienne société minière si celle-ci avait procédé à la revision de son bilan dans les conditions prévues tant par les articles 69 et 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 que par le décret d'application n° 46-315 du 28 février 1946.

Quant à la valeur réelle maxima des immobilisations, elle sera, pour chaque élément, déterminée en appliquant à son prix d'acquisition par l'ancienne société minière, le coefficient correspondant à l'année de cette acquisition, tel qu'il est fixé à l'article 11 du décret précité, et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport existant entre, d'une part, la durée de la période d'utilisation dudit élément restant à courir à la date de son transfert et, d'autre part, sa durée totale normale d'utilisation.

Art. 5. — Les houillères de bassin établiront leur bilan définitif au 31 décembre 1946, dans les trois mois suivant l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice des sociétés mises en liquidation. Elles remettront un exemplaire de ce bilan à l'administration des contributions directes.

Art. 6. — Le montant des obligations indemnitaires émises en application de l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 sera porté au crédit d'un compte destiné à enregistrer au débit le remboursement de ces obligations. Le remboursement de ces obligations, prélevé sur les bénéfices, aura sa contre-partie dans un compte « capital ». La différence entre le montant nominal des obligations amorties et la valeur de rachat sera portée en réserve.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux charbonnages de France. Elles s'appliquent également aux houillères de bassin succédant aux houillères réquisitionnées, sous réserve des règlements à intervenir pour liquider les comptes entre les entreprises réquisitionnées et l'Etat.

Art. 8. — Les charbonnages de France prescriront un jeu de comptes uniforme pour les différentes opérations comptables ci-dessus. Ils fixeront notamment dans le cadre des textes légaux et réglementaires les dispositions nécessaires pour rendre uniforme pour toutes les houillères la prise en charge des biens, droits et obligations ayant fait l'objet des transferts.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1581 du 23 août 1947 relatif à la formation des opérateurs mécanographes de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 27 avril 1946, articles 32 et 33, créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats aux cours d'opérateurs mécanographes organisés par l'institut national de la statistique et des études économiques s'engagent à accomplir à l'institut national trois ans de service à dater du jour de leur nomination au grade d'opérateur.

Art. 2. — Les opérateurs mécanographes démissionnaires avant l'expiration du délai prévu à l'article 1er, sont astreints à rembourser à l'institut national les frais d'enseignement, évalués forfaitairement à la somme de huit mille francs.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'économie nationale.
A. PHILIP.
Le ministre des finances.
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 août 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90.000 V allant du poste de la Martinerie à celui des Casseaux (près de Limoges).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940 déléguant au ministre des travaux publics les pouvoirs conférés au président du conseil par les articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90.000 V allant du poste de la Martinerie à celui des Casseaux (près de Limoges).

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé seront applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'éxécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Decret du 23 août 1947 declarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la ligne à 150 Kv Monistrol—Bagnols-sur-Montpezat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France et notamment son article 18;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1920 déléguant au ministre des travaux publics les pouvoirs conférés au président du conseil par les articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1936 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministre de la production industrielle,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la ligne à 150 Kv Monistrol—Bagnols-sur-Montpezat.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé seront applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 23 août 1947 autorisant l'acquisition de la concession des mines de Lachaux par le commissariat à l'énergie atomique.

Par décret en date du 23 août 1947, est autorisée l'acquisition de la concession de mines de Lachaux par le commissariat à l'énergie atomique, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de cette opération ou préjuge de la valeur de la mine.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1947, l'approbation du compteur type T. B. 2 pour courant triphasé trois fils jusqu'à 80 ampères et 600 volts, établi par la Société générale d'électrométrie, 8, rue de Penthièvre, à Paris, a été renouvelée pour une durée de cinq années à dater du 6 mai 1947.

Permis d'exploitation de mines d'antimoine et métaux connexes dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;

Vu la pétition, en date des 25 mars, 12 juillet 1946, présentée par M. Bagot (Paul-César), ingénieur des arts et manufactures, domicilié 27, rue George-Sand, à Paris, agissant en qualité de président directeur général de la Compagnie française des mines de Dèze, dont le siège social est 3, rue Godot-de-Mauroy, à Paris (9e), à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation pour minerais d'antimoine et métaux connexes sur le territoire des communes de Massiac et Auriac, dans le département du Cantal, et de Blesle, dans le département de la Haute-Loire;

Vu les plans en triple expédition et autres pièces produits au dossier de la pétition;

Vu les avis au public en date des 3 octobre 1946 (Haute-Loire) et 11 octobre 1946 (Cantal), ensemble les certificats d'affichage;

Vu les insertions de cet avis au *Journal officiel* de la République française du 16 octobre 1946, dans les journaux *Le Cantal libre* du 21 octobre 1946, et *La Voix républicaine de la Haute-Loire* des 14-15 octobre 1946, ainsi que, pour ce dernier, le rectificatif du 25 octobre 1946;

Vu les rapports et avis des ingenieurs des mines en date des 14 et 19 mai 1947;

Vu les avis de MM. les préfets du Cantal et de la Haute-Loire, respectivement en date du 31 mai 1947 et du 28 mai 1947;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 juillet 1947;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mines, et le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 12 janvier 1936 acceptant la renonciation à la concession de mines d'antimoine d'Ouches, dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des mines de Dèze un permis d'exploitation pour minerais d'antimoine et métaux connexes, compris dans les limites ci-après indiquées à l'article 2, et portant sur le territoire des communes de Massiac et Auriac, arrondissement de Saint-Flour (Cantal) et de Blesle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire).

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, le permis est limité comme suit:

Au Nord-Est, par une ligne FC, ainsi définie: point F, angle le plus au Sud du bâtiment à usage d'étable et grange, appartenant anciennement à Mme Chazal et actuellement à la veuve et les héritiers de Bertrand Chazal, époux Chazelle, et situé au village de Chantejail, dans la parcelle n° 259 du plan cadastral, section D, de la commune de Blesle (Haute-Loire); point C: angle le plus au Sud du four banal d'Ouche (Cantal), construit sur la parcelle n° 399, section B, du plan cadastral de Massiac (Cantal);

Au Sud-Est, par une ligne droite CD, partant du point C ci-dessus pour aboutir au point D, axe du clocher du village de Bussac, sis sur la parcelle n° 1533, section B, du plan cadastral de la commune de Massiac;

Au Sud, par une ligne droite DE joignant le sommet D précédent au point E, angle le plus au Nord-Ouest du bâtiment, appartenant anciennement à Cheyrier (Pierre), gendre de Gauthier (Guillaume), et actuellement aux héritiers de Cheyrier (Pierre), époux Gauthier, édifié dans la parcelle n° 1612, section B, (village de Chabannes), du plan cadastral de la commune de Massiac (Cantal);

A l'Ouest, par une ligne droite EI, issue du point E ci-dessus et aboutissant en I, angle Sud-Ouest de la maison appartenant anciennement à Mme veuve Brunet et actuellement à Brunet (Jean), époux Delaurier, sise dans le village de Chazelles et cadastrée n° 278, section B, du plan de la commune d'Auriac (Cantal);

Au Nord, par une ligne droite IF joignant le sommet I précédent au point de départ F.

Lesdites limites conformant une étendue superficielle de trois cent quatre-vingt-huit hectares (388 ha).

Art. 3. — Le permis est valable pendant une durée de trois ans, à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur le territoire desquelles s'étend ledit permis.

Fait à Paris, le 22 août 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 18 août 1947, M. Sanch (Alfred), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe, a été nommé inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de Rodez.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 20 août 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'université de Paris.

Par décret en date du 20 août 1947, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter au nom de l'université de Paris le legs immobilier consenti à ladite université par M. Mousselet (Emile), ce legs étant fait en vue de compléter le legs universel de M. Edmond Haraucourt.

Décret du 20 août 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti au laboratoire de physiologie botanique de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Par décret en date du 20 août 1947, le recteur de l'académie de Paris est autorisé à accepter le legs consenti par monsieur Oran Raber au laboratoire de physiologie botanique de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Décret du 20 août 1947 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 20 août 1947, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est autorisé à accepter, au nom de ladite faculté, le legs universel fait audit établissement par M. Abadie (Joseph-Louis-Irénée).

La faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux aura à charge: 1° de décerner quatre prix annuels, sous le titre de « Prix Jean-Abadie » (neurologie et psychiatrie), au personnel médical de la clinique des maladies nerveuses et mentales de ladite faculté; 2° d'attribuer un crédit annuel à la même clinique des maladies nerveuses et mentales.

Décret du 23 août 1947 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 août 1947, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Nancy est conféré à M. P.-H. Teitgen, ancien professeur de cette faculté transféré à la faculté de droit de Rennes.

Certificat d'aptitude professionnelle de mineur de mines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret du 3 mai 1893 fixant les conditions de travail des jeunes ouvriers dans les mines de houille;

Vu les articles 43 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'acte dit « loi du 18 avril 1941 » modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement annexé à l'arrêté du 20 janvier 1947 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de mineur de mines sur le plan national est ainsi modifié:

Au paragraphe: Conditions d'admissions aux épreuves:

« Est admis à subir les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle à la profession de mineur de mines de houille *tout apprenti français ou étranger ayant dix-huit ans révolus* dans l'année de l'examen ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

M.-E. SAIGELEN.

Brevet professionnel de la coiffure.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919, articles 24-25-37;

Vu le décret du 1er mars 1931 modifié par les décrets du 22 juillet 1935 et 5 janvier 1938;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement annexé à l'arrêté du 1er décembre 1946 portant organisa-

tion du brevet professionnel de la coiffure, est ainsi modifié au paragraphe 4, alinéa 6:

« L'ajournement du candidat est prononcé pour toute note inférieure à 12 dans l'une quelconque des épreuves pratiques de l'examen. »

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Création d'une commission consultative nationale d'apprentissage de l'alimentation.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage de l'alimentation.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

De dresser la liste des métiers qualifiés originairement exercés dans les entreprises relevant de l'alimentation qui doivent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle;

De dresser la liste des spécialités correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont présentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au précédent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraîtraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans l'alimentation.

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant de l'alimentation.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage de l'alimentation est composée de trente-trois membres, à savoir:

Onze représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministère de l'éducation nationale;

Onze représentants des employeurs dont:

Dix désignés par la confédération nationale des commerces et industries de l'alimentation;

Un désigné par la fédération des syndicats de l'épicerie de détail;

Onze représentants des salariés, dont:

Neuf désignés par la fédération des travailleurs de l'alimentation (C. G. T.);

Deux désignés par la fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.).

Art. 4. — La commission élit son président.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée en nombre égal:

De représentants des pouvoirs publics désignés par la direction de l'enseignement technique;

De représentants des employeurs;

De représentants des salariés;

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale de l'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

M-E NAEGELEN.

Création d'une commission consultative nationale d'apprentissage des matériaux de construction et produits de carrières, pierres et terres à feu.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage des matériaux de construction et produits de carrières, pierres et terres à feu.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

De dresser la liste des métiers qualifiés originairement exercés dans les entreprises relevant des matériaux de construction et produits de carrières, pierres et terres à feu qui doivent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle;

De dresser la liste des spécialisations correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont présentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au précédent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraîtraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans les matériaux de construction et produits de carrières, pierres et terres à feu;

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant des matériaux de construction et produits de carrière, pierres et terres à feu.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage des matériaux de construction et produits de carrières, pierres et terres à feu, est composée de 30 membres, à savoir:

Dix représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministère de l'éducation nationale.

Dix représentants des employeurs, dont:

Deux désignés par l'union interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière.

Deux désignés par la fédération des chaux et ciments.

Deux désignés par la confédération des industries céramiques de France.

Deux désignés par la fédération des industries du verre.

Deux désignés par la fédération nationale des tailleurs de pierres, marbriers, granitiers et divers de France.

Dix représentants des salariés, dont:

Cinq désignés par la fédération du bâtiment (C. G. T.).

Trois désignés par la fédération de la céramique (C. G. T.).

Deux désignés par la fédération du verre (C. G. T.).

Art. 4. — La commission élit son président.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée en nombre égal:

De représentants des pouvoirs publics désignés par la direction de l'enseignement technique.

De représentants des employeurs.

De représentants des salariés.

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale de l'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste des élèves de l'institut commercial de l'université de Nancy admis au titre d'ingénieur commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1947: page 7580, 1re colonne, après M. Jullien (André), ajouter: « Mlle Husson Husson (Odette), M. Lepretre (René) », admis respectivement avec les nos 6 et 7.

Liste des candidats et candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1947: page 7907, 3e colonne, n° 2, lire: « Coubray (Reine), au lieu de: « Goubray (Reine) ».

Liste des candidats nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'arts et métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1947:

Page 8075, 3e colonne, n° 4, au lieu de: « Truffly (Jean) », lire: « Truffy (Jean) ».

Page 8076, 1re colonne, n° 28, au lieu de: « Canquis (Georges) », lire: « Cauquis (Georges) »; n° 32, au lieu de: « Nouguier (Elie) », lire: « Nougier (Elie) »; n° 51, au lieu de: « Carege (Michel) », lire: « Careje (Michel) »; n° 52, au lieu de: « Cotte (Marcel) », lire: « Cotté (Marcel) »; n° 69, au lieu de: « Chaillon (Michel) », lire: « Chaillou (Michel) »; n° 93, au lieu de: « Vingt (Maurice) », lire: « Vinot (Maurice) »; n° 94, au lieu de: « Blanchot (André) », lire: « Blanchod (André) »; n° 112, au lieu de: « Aglachanian (Jacques) », lire: « Aglaghanian (Jacques) »; 2e colonne, n° 170, au lieu de: « Fournier (Guy) », lire: « Tournier (Guy) »; 3e colonne, n° 241, au lieu de: « Garcon (André) », lire: « Garçon (André) »; n° 248, au lieu de: « Mathelier (Yonnel) », lire: « Mathellier (Yonnel) »; n° 284, au lieu de: « Estonon (Paul) », lire: « Estevenon (Paul) ».

Page 8077, 1re colonne, n° 322, au lieu de: « Belin (Girard) », lire: « Belin (Gérard) ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 août 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'air,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles 58 et 59;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'avis favorable émis le 11 décembre 1946 par la commission de contrôle des opérations immobilières,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le compte du ministère de l'air des terrains nécessaires à la construction d'un embranchement particulier reliant le centre industriel d'Ossun à la voie ferrée Toulouse-Bayonne, tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 18 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 août 1947 portant classement dans la voirie nationale de la section rectifiée de la route nationale n° 508 et déclassement de la section délaissée de ladite route.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 24 mai 1842 (art. 2 et 3);

Vu le décret-loi T.P. n° 12 du 30 octobre 1935 portant modification de la procédure de classement des sections de routes délaissées;

Vu le plan au 1/1000 visé par l'ingénieur en chef du département de la Haute-Savoie le 11 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale la section rectifiée de la route nationale n° 508, comprise entre le P.K 0,000 nouveau et le P.K. 1,050 ancien, sur le territoire de la commune d'Eloise, et teintée en rouge sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est déclassée, la section délaissée de la route nationale n° 508, comprise entre le P.K. 0,000 ancien et le P.K 1,050 ancien et teintée en vert sur le plan.

Art. 3. — La section délaissée visée à l'article précédent sera remise à l'administration des domaines en vue de sa cession aux propriétaires riverains.

Art. 4. — Ces classement et déclassement auront effet à dater du jour de l'ouverture à la circulation de la section rectifiée.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

Par le président du conseil des ministres:

PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 5 août 1947, M. Guillard (René), précédemment régisseur du service régional de Paris, est nommé régisseur d'avances auprès du service du matériel et des centres métropolitains (aviation légère et sportive).

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 31 juillet 1947, Mme Boige (Anne), agent du cadre complémentaire de 2e classe des services extérieurs, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 6 août 1947, l'arrêté du 24 septembre 1942, portant admission de militaires dans les cadres de l'office national météorologique, est complété ainsi qu'il suit:

« La durée des services militaires actifs à utiliser pour l'avancement ultérieur des aides météorologistes de 8e classe, désignés ci-après, est ainsi fixée:

MM. Fourgeaud (Jean), Laudie (Sauveur), Modat (Joseph), Plante (Paul), Sanchez (Alphonse): 2 ans 10 mois 29 jours.

« M. Morin (Jean): 2 ans 10 mois 19 jours.

« M. Perignon (Guy): 2 ans 10 mois 14 jours.

« M. Delourme (Alban): 2 ans 3 mois 6 jours.

« M. Decroux (Roger): 2 ans 1 mois.

« MM. Avrillon (René), Germain (Ferdinand), Lacroix (Fernand), Leducq (Charles), Sirurguet (Albert), Trybou (Pierre), Maille (Pierre): 2 ans. »

Sont nommés:

Aides météorologistes de 7e classe.

(A dater du 1er janvier 1943.)

MM. Fourgeaud, Laudie, Modat, Plante, Sanchez (services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois 29 jours).

M. Morin (services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois 19 jours).

M. Perignon (services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois 14 jours).

M. Decroux (services militaires restant à utiliser: 4 mois).

MM. Avrillon, Lacroix, Leducq, Sirurguet, Trybou, Maille (services militaires restant à utiliser: 3 mois).

(A dater du 16 mars 1943.)

M. Delourme (services militaires restant à utiliser: 6 mois 3 jours).

M. Germain (services militaires restant à utiliser: 3 mois).

Aides météorologistes de 6e classe.

(A dater du 1er janvier 1944.)

MM. Fourgeaud, Laudie, Modat, Plante, Sanchez (services militaires restant à utiliser: 1 mois 29 jours).

M. Morin (services militaires restant à utiliser: 1 mois 19 jours).

M. Perignon (services militaires restant à utiliser: 1 mois 14 jours).

(A dater du 1er septembre 1944.)

M. Decroux (services militaires épuisés).

(A dater du 13 septembre 1944.)

M. Delourme (services militaires épuisés).

(A dater du 1er octobre 1944.)

MM. Avrillon, Lacroix, Leducq, Sirurguet, Trybou, Maille (services militaires épuisés).

(A dater du 16 décembre 1944.)

M. Germain (services militaires épuisés).

Les aides météorologistes dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie aux classes et dates ci-après:

Adjoints techniques de 3e classe.

(A dater du 1er janvier 1946.)

MM. Fourgeaud, Laudie, Modat, Plante, Sanchez (services militaires restant à utiliser: 1 mois 29 jours).

M. Morin (services militaires restant à utiliser: 1 mois 19 jours).

M. Perignon (services militaires restant à utiliser: 1 mois 14 jours).

MM. Decroux, Delourme, Avrillon, Lacroix, Leducq, Sirurguet, Trybou, Maille, Germain (services militaires épuisés).

L'effet pécuniaire du présent arrêté ne pourra être antérieur au 1er janvier 1946.

Médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Par décision du 9 juillet 1947 du ministre des travaux publics et des transports, la médaille d'honneur est attribuée aux marins du commerce et de la pêche dont les noms suivent:

DIRECTION DU HAVRE

Laumaire (Alphonso), Dunkerque 2878 HS, officier mécanicien de 2e classe.

Imbert (Alfred), Dunkerque 288 HS, chauffeur.

Fournier (Pierre), Dunkerque 2936 HS, matelot.

Beaugrand (Alfred), Dunkerque 3317 HS, officier radio de 1re classe.

Leprêtre (François), Boulogne 17330 HS, officier mécanicien de 1re classe.

Baheux (Joseph), Boulogne 795 HS, matelot.

Wacogne (Gabriel), Boulogne 18233 HS, matelot.

Lépine (Alfred), Boulogne 18598 HS, matelot.

Soubitez (Gabriel), Boulogne 835 HS, matelot.

Basille (Louis), Dieppe 10268, patron au bornage.

Plachot (Léon), Dieppe 10317, matelot.

Heuze (Jean), Fécamp 5608, capitaine de la marine marchande.

Desjardins (Charles), Récamp, 5295, infirmier.

Haquet (André), le Havre 3480 HS, pilote.

Lelièvre (Henri), le Havre 3933 HS, officier mécanicien de 1re classe.

Petrot (Camille), le Havre 3830 HS, officier radio de 1re classe.

Marquer (François), le Havre 4002 HS, assistant mécanicien.

Carne (Pierre), le Havre 3760 HS, patron au bornage.

Douguedroit (Laurent), le Havre 3957 HS, 1er chauffeur.

Doudic (Emile), le Havre 3625 HS, maître charpentier.

Memain (Alexandre), le Havre 2855, chef infirmier.

Herubel (Edouard), le Havre 6579, maître d'hôtel

Le Mevel (Louis), le Havre 12354, garçon.

Mussot (Emile), Rouen 613 HS, officier mécanicien de 1re classe.

Manach (Yves), Rouen 710 HS, chauffeur.

Lemangnen (Jacques), Caen 1107 HS, patron petite pêche

Fournel (Georges), Caen 1165 HS, matelot.

Boudard (Auguste), Cherbourg 3117 HS, patron pêcheur.

Maurouard (Louis), Cherbourg 3118 HS, patron pêcheur.

DIRECTION DE SAINT-SERVAN

Lecossois (Désiré), Cancale 255 HS, matelot.

Letonturier (Eugène), Saint-Malo 6038, capitaine au long cours.

Allée (Pierre), Saint-Malo 635, capitaine de la marine marchande.

Loquen (Auguste), Saint-Malo 14284, matelot.

Chevalier (Joseph), Saint-Malo 1024 HS, matelot.

Flaud (François), Dinan 60299, capitaine au long cours.

Audouard (Louis), Saint-Brieuc 2916, officier radio de 1re classe.

Hervé (Armand), Saint-Brieuc 39268 HS, matelot.
Février (Yves), Paimpol 708, capitaine de la marine marchande.
Richard (Yves), Paimpol 50213, radio de 2e classe.
Riou (Joseph), Paimpol 60838 HS, maître d'équipage.
Corfdir (Jean), Paimpol 60491 HS, matelot.
Schan (Guillaume), Paimpol 41069, matelot.
Libouban (Paul), Tréguier 4639, patron de pêche.
Junter (Louis), Tréguier 4647, chauffeur.
Le Maout (Yves), Lannion 40652, officier mécanicien de 1re classe.
Le Gall (Noël), Lannion 40362, patron pêcheur.
Feat (Joan), Morlaix 11554 HS, capitaine de la marine marchande.
Helchouet (Louis), Morlaix 11370 HS, matelot.
Le Moal (François), Brest 5462 HS, patron pêcheur.
Le Bot (Jean), Brest 5327 HS, patron pêcheur.
Salaun (François), Brest 5467 HS, patron pêcheur.
Le Roux (Jean), Brest 5008 HS, patron pêcheur.
Ferec (François), Brest 5333 HS, patron pêcheur
Lallonder (Yves), Camaret 8224 HS, capacitaire à la pêche.
Dejou (Hippolyte), Camaret 8208 HS capacitaire à la pêche

DIRECTION DE NANTES

Marec (Emmanuel), Douarnenez 5763 HS, patron pêcheur.
Le Moan (Hervé), Douarnenez 3770 HS, matelot.
Perennou (Corentin), Douarnenez 3783 HS, matelot.
Joly (Jean), Audierne 3727 HS, officier mécanicien de 3e classe.
Fouquet (Jean), Audierne 394, patron pêcheur.
Bloch (Jean), Audierne 3478 HS, patron pêcheur.
Jegou (Jean), Guilvinec 3592 HS, patron pêcheur.
Peron (Hippolyte, Guilvinec 3562 HS, matelot.
Le Guirriec (Hervé), Guilvinec 3594 HS, matelot.
Folgoas (François), Guilvinec 3563 HS, matelot.
Jezegabel (Louis), Guilvinec 3595 HS, matelot.
Morvezen (Yves), Concarneau 4518 HS, chauffeur.
Furic (Yves), Concarneau 4513 HS, patron pêcheur.
Tanguy (François), Concarneau 4441 HS, patron pêcheur.
Haste (François), Concarneau 4286 HS, patron pêcheur.
Landrein (André), Concarneau 3791 HS, patron pêcheur.
Thomas (Théophile), Lorient 2220 HS, matelot.
Jouannic (Adolphe), Lorient 2767 HS, capacitaire à la pêche.
Le Masson (Pierre), Lorient 2768 HS, matelot.
Le Port (Jean), Groix 1700, matelot.
Vaillant (Joseph), Groix 1688, matelot.
Milloch (Jean), Auray 51289 HS, 2e maître d'équipage.
Le Scouharnec (Louis), Auray 50917 HS, matelot.
Morio (Pierre), Auray 51416 HS, patron au bornage.
Guyot (Emile), Auray 51479 HS, chauffeur.
Dorso (Henri), Vannes 11594 HS, patron au bornage.
Tascon (Joseph), Vannes 11651 HS, patron au bornage
Noblanc (Louis), Vannes 11784 HS, matelot.
Rouille (Paul), Saint-Nazaire 2023 HS, capitaine au long cours.
Dennielou (Pierre), Saint-Nazaire 2044 HS, patron pêcheur,
Hervy (Alexandre), Saint-Nazaire 1808 HS, patron pêcheur.
Beaugé (Ferdinand), Nantes 146 HS, capacitaire à la pêche.
Raballand (Abel), Noirmoutier 50149 HS, marin pêcheur.
Papin (Louis), Ile d'Yeu 60126 HS, capacitaire à la pêche.
Briqueville (Désiré), Sables-d'Olonne 2878 HS, patron pêcheur.
Peroux (Alphonse), Sables-d'Olonne 2316 HS, patron pêcheur.
Naud (Jules), Sables-d'Olonnes 2298 HS, patron pêcheur.
Rivalin (Berlin), Sables-d'Olonne 2299 HS, matelot.

DIRECTION DE BORDEAUX

Chaille (Ludovic), la Rochelle 1451 HS, certificat de capacité à la pêche.
Querel (Eugène), la Rochelle 1445 HS, matelot.
Poisson (Joseph), la Rochelle 1098 HS, premier chauffeur.
René (Edouard), Marennes 50260 HS, matelot.
Boureau (Henri), Oléron 697 HS, matelot.
Ollivaud (Gaspard), Bordeaux 6691 HS, maître d'hôtel.
Grossetie (Lucien), Bordeaux 6259 HS, patron au bornage.
Cadillon (Alix), Bordeaux 6140 HS, intendant.
Arnouil (Pierre), Bordeaux 5895 HS, chauffeur.
Dieu (André), Arcachon 714 HS, patron au bornage.
Picat (Jean), Arcachon 625 HS, matelot.
Cailleteau (Jean), Bayonne 1932 HS, mécanicien breveté de troisième classe.
Pinsolle (Charles), Bayonne 1981 HS, matelot.

DIRECTION DE MARSEILLE

Prats (Honoré), Port-Vendres, 30177 HS, patron pêcheur.
Iche (Baptiste), Port-Vendres, 30262, patron pêcheur.
Laffite (Armand), Sète, 1982 HS, officier mécanicien de 3e classe.
Rouquette (Henri), Sète, 2122 HS, patron pêcheur.
Pellegrin (Edmond), Sète, 2165 HS, patron pêcheur.
Fanton d'Andon (Marcel), Marseille, 179 Pil., capitaine au long cours.
Bernardi (Ange), Marseille 9445 HS, capitaine de la marine marchande.
Quattrone (Jean), Marseille 10020 HS, patron au bornage
Orsoni (Jean), Marseille 10859 HS, capitaine d'armes.
Scatizzi (Dominique), Marseille 10987 HS, maître d'équipage.
Massari (Pierre), Marseille 10632 HS, matelot.
Bourgogne (Victor), Marseille 10467 HS, matelot.
Beverini (Antonio), Marseille 9961 HS, matelot.
Riciniello (Sauveur), Marseille 8905 HS, mécanicien pratique.
Paoletti (François), Marseille 10398 HS, graisseur.
Morganti (Pierre), Marseille 10122 HS, chauffeur.
Bragadella (Victor), Marseille 310 ADSG, premier maître d'hôtel.
Garzino (Marius), Marseille 6529 ADSG, intendant.
Vicens (Fernand), Toulon 6398 HS, patron pêcheur.
Bastelica (Sébastien), Toulon 6315 HS, intendant.
Broc (François), Nice 1519 HS, patron pêcheur.
Tibaud (Léon), Nice 1661 HS, patron pêcheur.
Onorati (Joachim), Bastia 1619, matelot.
Dimeglio (François), Ajaccio 1514, matelot.
Federici (Paulin), Ajaccio 1368, matelot.

DIRECTION D'ALGER

Cavallo (Gabriel), Alger 1810 HS, officier mécanicien.
Lubrano di Figoli (Antoine), Alger 2113 HS, patron pêcheur.
Jacomino (Louis), Alger 2308 HS, patron pêcheur.
Lucca (François), Alger 1933 HS, matelot.
Correa (Antoine), Oran 3056 HS, matelot.
Lubrano (Antoine), Oran 3200 HS, brevet de capacité à la pêche.
Virgona (Evariste), Oran 3213 HS, brevet de capacité à la pêche.
Scotto Le Massese (Antoine), Oran 3034 HS, matelot.
Scotto di Rinaldi di Pietro (Antoine), Oran 3214 HS, brevet de capacité à la pêche.
Gennino (Joseph), Bône 1722 HS, brevet de capacité à la pêche.
Picone (Antoine), Philippeville 525 HS, brevet de capacité à la pêche.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1583 du 11 juillet 1947 rejetant la délibération du conseil général de la Martinique du 4 décembre 1946 tendant au non-rajustement des droits de douane inscrits au tarif spécial pour les tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 pris pour son application;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique du 4 décembre 1946 demandant une dérogation à l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 qui a relevé les droits applicables aux tabacs à l'entrée en France;

Vu les avis du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la délibération du conseil général de la Martinique du 4 décembre 1946 tendant au non-rajustement des droits inscrits au tarif spécial de la Martinique pour les tabacs.

Art. 2. — En conséquence, les droits inscrits au tarif spécial de la Martinique applicables aux tabacs seront rajustés en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 qui a relevé les droits applicables aux tabacs à l'entrée en France.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de la Martinique.

Fait à Paris, le 11 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1584 du 12 août 1947 portant approbation du budget local du Cameroun (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le budget local du Cameroun (exercice 1947), délibéré par l'assemblée représentative du Cameroun et arrêté en conseil d'administration le 26 décembre 1946 par le haut commissaire de la République au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget local du Cameroun (exercice 1947), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 750.573.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1585 du 13 août 1947 approuvant l'arrêté n° 495 du 24 décembre 1946 du haut commissaire de la République au Cameroun modifiant l'arrêté du 10 décembre 1941 relatif aux droits d'entrée et de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 495 du 24 décembre 1946 du haut commissaire de la République au Cameroun modifiant l'arrêté du 10 décembre 1941 fixant les droits d'entrée et de sortie au Cameroun français,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé du haut commissaire de France au Cameroun, modifiant l'arrêté du 10 décembre 1941 fixant les droits d'entrée et de sortie au Cameroun français.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1586 du 20 août 1947 instituant un commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les établissements français dans l'Inde ont à leur tête un commissaire de la République qui réside à Pondichéry.

Art. 2. — Le commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il représente le Président de la République, président de l'Union française, dans toute l'étendue des établissements.

Il relève directement du ministre de la France d'outre-mer et a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Il exerce la haute direction et le contrôle de tous les services civils des établissements français dans l'Inde.

Il préside le conseil de gouvernement de ces établissements dans les conditions déterminées par le décret du 12 août 1947 précité.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le premier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance précitée du 23 juillet 1840.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1587 du 23 août 1947 approuvant deux délibérations du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation et les tarifs des contributions, des patentes et des licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération n° 9 du conseil général de la Côte d'Ivoire du 24 mars 1947 modifiant la réglementation des patentes et licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 9 en date du 24 mars 1947 du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation des patentes et licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1588 du 23 août 1947 annulant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 29 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 31 mars 1947 relative à la gestion des voitures administratives par le garage central.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1589 du 23 août 1947 approuvant diverses délibérations du conseil général de la Mauritanie relatives aux impôts, taxes et contributions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu les délibérations du conseil général de la Mauritanie ci-après énumérées:

1° Délibération du 14 avril 1947 fixant les règles d'assiette et les taux de l'impôt personnel pour l'année 1947;

2° Délibération du 14 avril 1947 portant réglementation de la contribution foncière;

3° Délibération du 14 avril 1947 instituant en Mauritanie une contribution mobilière;

4° Délibération du 14 avril 1947 sur la taxe des biens de main-morte des missions religieuses;

5° Délibération du 14 avril 1947 portant réglementation de la contribution des patentes et licences;

6° Délibération du 14 avril 1947 fixant les règles d'assiette de la taxe sur le bétail des populations maures (zekkat) et la mercuriale des animaux pour 1947;

7° Délibération du 14 avril 1947 fixant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les animaux des populations non soumises à l'impôt zekkat;

8° Délibération du 14 avril 1947 fixant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les armes à feu;

9° Délibération du 15 avril 1947 portant suppression de la taxe vicinale additionnelle aux impôts personnel et Zekkat;

10° Délibération du 15 avril 1947 fixant les tarifs de la taxe de délivrance des carnets d'identité d'étrangers;

11° Délibération du 15 avril 1947 fixant les tarifs de la taxe de visa annuel des carnets d'identité d'étrangers;

12° Délibération du 15 avril 1947 fixant les taxes sur les permis de conduire des véhicules automobiles.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette et de perception, les délibérations suvisées du conseil général de la Mauritanie, à l'exception des mots « à dater du 1er janvier 1947 » de l'article 1er de la délibération du 15 avril 1947 fixant les taxes sur les permis de conduire des véhicules automobiles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 23 août 1947 portant prorogation du mandat des membres du conseil privé de la Guadeloupe.

Par décret en date du 23 août 1947, est prorogé, à compter du 1er août 1947 et jusqu'à l'installation effective de la nouvelle organisation administrative qui doit résulter de l'érection de la Guadeloupe en département, le mandat des conseillers privés du gouvernement de la Guadeloupe dont les noms suivent:

MM Meloir (Lyonnel) et Cabuzel (Louis), conseillers privés titulaires.

MM. Lamarre (Paul) et Lignières (Jean), conseillers privés suppléants.

Décret du 23 août 1947 approuvant le changement de dénomination des routes « Moran» et « Bichalipoti » à Chandernagor (Inde française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chandernagor en date des 12 août et 5 septembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Chandernagor (Inde française) en date des 12 août et 5 septembre 1946 tendant à donner le nom de route « Rabindbo Nath Tagore » à la route « Moran » et le nom de route « Ramritch Pal Marwari » à la route « Bichalipoti » de cette ville.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 23 août 1947 plaçant en position de mission en France un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 23 août 1947, M. Kruze (Arthur), professeur titulaire de classe exceptionnelle de l'enseignement supérieur, directeur de l'école d'architecture de Dalat (Indochine), est placé en position de mission en France du 20 juin 1947 au 31 juillet 1947 pour étudier la réorganisation de l'enseignement de l'architecture dans la métropole.

Décret du 23 août 1947 plaçant un assistant de la faculté des sciences de Paris en position de mission.

Par décret en date du 23 août 1947, M. Schnell (Raymond), assistant de 5e classe de la faculté des sciences de Paris, laboratoire de biologie végétale, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour compter du 22 juillet 1947, date de son départ de la métropole, jusqu'à la date de son retour en France qui devra être antérieure au 1er novembre 1947.

M. Schnell sera chargé d'une mission d'études sur la flore des massifs montagneux de la Guinée française, spécialement celle de Nimba.

Décret du 23 août 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 23 août 1947, M. Capagorry (Jean), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur de la Réunion, est placé dans la position de mission en France pour compter du 6 juin 1947, date de son arrivée en France, jusqu'au 1er juillet 1947, date de son départ pour la Réunion.

Décret du 23 août 1947 plaçant un ingénieur de 4e classe des mines dans la position de mission.

Par décret en date du 23 août 1947, M. Goupillaud (Pierre), ingénieur de 4e classe des mines, en congé dans la métropole, est placé dans la position de mission en Guyane pour une durée de trois mois à compter du jour de son départ pour ce territoire, en qualité d'adjoint du chef de la mission économique de la coopérative ouvrière aurifère guyanaise.

Décret du 23 août 1947 portant prolongation d'une mission en France d'un ingénieur des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret en date du 23 août 1947, la mission en France de M. Angladette (André), ingénieur principal des services de l'agriculture aux colonies, en vue de servir en qualité de secrétaire de la section « Agriculture de l'Indochine » à la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, est prolongée du 18 mai 1947 au 15 juillet 1947.

Décret du 23 août 1947 portant affectation dans la magistrature coloniale.

Par décret en date du 23 août 1947, M. Jean (Emile), procureur de la République près le tribunal de Bamako, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de la Martinique

Décret du 20 août 1947 portant nomination de greffiers dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1947, M Gacon (Eugène), greffier en chef du tribunal de Bamako, est nommé greffier en chef du tribunal de Grand-Bassam en remplacement de M. Patrault admis à la retraite.

M. Careto (Félix), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor est nommé greffier en chef du tribunal de Bamako en remplacement de M. Gacon.

Décret du 23 août 1947 portant nominations de greffiers dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1947, M. Veloye (Hérold), secrétaire rédacteur de parquet, est nommé greffier de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Saint-Laurent-du-Maroni, en remplacement de M. Michel (Romain-Clair), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 9 novembre 1945 portant intégration d'un agent du cadre supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française dans le cadre général des transmissions coloniales.

Par décret en date du 23 août 1947, est abrogé le décret du 9 novembre 1945.

M. Gougaud (Antoine), directeur des services extérieurs du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, est détaché dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1944, avec le grade d'inspecteur général de 1re classe.

Décret n° 47-1590 du 25 août 1947 modifiant, pour l'année 1947, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux de certains territoires de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française, et notamment son article 24,

Décrète :

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, des conseils généraux du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Niger, pour l'année 1947, s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 août et le 15 octobre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1591 du 25 août 1947 portant convocation des collèges électoraux du territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment l'article 41 de cette loi;

Vu la loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées et collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inégibilité;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inégibilités relatives aux élections de 1945;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 précitée;

Vu le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 précitée;

Vu le procès-verbal de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1947, au cours de laquelle cette Assemblée a annulé les élections générales du 10 novembre 1946 dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète :

Art. 1er. — Les collèges électoraux du territoire de Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 1947 à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 13 septembre 1947, à minuit.

La campagne électorale sera ouverte le 14 septembre 1947, à zéro heure, en exécution du décret susvisé du 9 octobre 1946.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 28 septembre 1947.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens des deux sexes porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits il paraîtra utile de devancer cette heure, le chef du territoire pourra prendre à cet effet un arrêté spécial qui sera publié et affiché dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 2) ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent...

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail... »;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail modifié par l'article 5 de la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 supprimant la consultation du comité consultatif des arts et manufactures prévue par le code du travail;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les mesures prévues aux articles suivants doivent être observées dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail où il est fait usage d'appareils de levage mus mécaniquement, autres que les appareils visés à l'article 11 du décret du 10 juillet 1913 modifié.

Ces mesures ne font pas obstacle aux prescriptions de l'article 66a du livre II du code du travail, du décret du 10 juillet 1913 modifié relatif aux mesures générales de protection et de salubrité et du décret du 4 août 1935 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

TITRE Ier

Installation des appareils et des voies.

Art. 2. — Les appareils de levage dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports doivent pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus au vent.

Art. 3. — Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles, le risque qui, pour les travailleurs se trouvant sur ces passerelles, résulte de la présence d'obstacles fixes ou mobiles situés au-dessus d'elles doit être absolument éliminé. En conséquence, l'une des mesures de sécurité ci-dessous définies doit être appliquée :

a) Il existera une distance verticale de deux mètres entre l'une quelconque de ces passerelles et tous obstacles susceptibles de se présenter au-dessus du passage de l'appareil de levage;

b) Un grillage ou une armature rigide, de résistance mécanique suffisante et formant plafond, obligera les travailleurs se trouvant sur l'une quelconque des passerelles à rester en dehors des zones dangereuses.

Les mêmes prescriptions sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

Toutefois, en ce qui concerne les installations existant à la date de la publication du présent décret et dans lesquelles ces dispositions ne pourraient être appliquées sans d'importantes transformations, et en l'absence de protections donnant une sécurité équivalente, l'accès aux passerelles doit être interdit par des dispositifs matériels tels que leur enlèvement ou leur ouverture ne soit possible que lorsque l'appareil de levage n'est pas susceptible d'être mis en mouvement.

Art. 4. — Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant efficacement les chocs, soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs seront agencés de la manière la plus favorable pour éviter le déraillement et le renversement des appareils.

Art. 5. — Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage seront utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, monorails,

grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs seront établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

TITRE II

Installations électriques.

Art. 6. — Les fils nus des lignes de prise de courant doivent se trouver à l'abri de tout contact fortuit de la part des ouvriers à leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre.

En tout cas, les dispositifs matériels, qui mettent les travailleurs à l'abri des contacts fortuits sur les lignes en question, doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail, des manutentions et des transports usuels.

Art. 7. — Toutes mesures seront prises ou toutes consignes seront données pour que, à aucun moment, les organes des appareils de levage, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs nus sous tension ou détériorer les conducteurs isolés.

Entre le branchement et le trolley général, sera disposé un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou tous les pôles. Cet appareil sera muni d'un dispositif permettant de le condamner dans la position d'ouverture. Sa manœuvre à distance, si elle est réalisée, devra faire l'objet de consignes spéciales et devra être assurée par un personnel désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout l'appareil de la source d'énergie sera installé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande devra être et rester parfaitement accessible.

Art. 8. — Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces nues sous tension mettant en œuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension doivent être soustraites à tout contact fortuit.

Il doit être prévu des dispositifs matériels pour interdire aux ouvriers non qualifiés d'accéder aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité.

Les dispositifs utilisés à ces effets doivent être d'une solidité en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés.

S'ils sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

Art. 9. — Les masses métalliques fixes ou mobiles devront être mises à la terre, quelle que soit la tension d'alimentation.

Cette mise à la terre ne devra pas se faire uniquement par contact roulant ou glissant sur une ligne spéciale.

TITRE III

Cabines et moyens d'accès.

Art. 10. — Les cabines qui ne sont pas en toutes circonstances, accessibles du sol, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Elles seront disposées de telle manière que le machiniste puisse, de son poste de travail, voir toutes les manœuvres et que même s'il est obligé de se pencher au dehors pour les diriger, il ne soit pas amené à se mettre dans une position dangereuse.

Dans les ateliers où des projections de matières brûlantes ou corrosives sont à craindre, les cabines devront présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers en résultant.

En outre, les meilleures dispositions seront prises pour mettre les conducteurs à l'abri des fumées, gaz, vapeurs toxiques, rayonnements et autres émanations nuisibles.

Art. 11. — Sur les appareils neufs, mis en service postérieurement à la date du présent décret, le plancher de service et les passerelles devront être en matériaux résistant au feu. Les appareils en service à la même date et sur lesquels cette prescription ne serait pas observée devront être modifiés en conséquence en profitant de leurs immobilisations pour réparations.

En cas d'emploi de tôles perforées, caillebotis ou de tous autres matériaux ne formant pas une surface continue, les dimensions des perforations ou des interstices ne devront pas dépasser deux centimètres en tous sens.

Art. 12. — L'accès des cabines doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec rampes ou crinolines ou dispositions équivalentes seront disposées de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou chemins de roulement.

Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme passage normal d'accès.

Aucun espace libre au-dessus du vide ne devra exister dans le trajet que doit parcourir normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

Si l'accès susvisé cesse d'être utilisable du fait du déplacement de la cabine inhérent à la course de l'appareil, il doit être mis à la disposition du personnel une échelle lui permettant de quitter la cabine, en quelque endroit qu'elle se trouve, facilement et sans avoir à pénétrer dans un compartiment dont l'accès est réservé au personnel d'entretien.

Art. 13. — Les chemins de roulement accessibles, situés au-dessus du sol et qui, d'après l'article 12 ne doivent être utilisés que par le personnel chargé de l'entretien devront ménager un espace libre d'au moins cinquante centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

Toutefois, dans les installations existant à la date de publication du présent décret où cette disposition ne pourrait être appliquée sans d'importantes transformations, il sera prévu tous les dix mètres au maximum soit des refuges, soit des boutons très visibles permettant de provoquer l'arrêt de la translation des appareils et d'actionner un signal sonore.

Lesdits chemins de roulement devront être munis du côté opposé au pont d'un garde-corps rigide d'un mètre de haut composé d'une main-courante, d'une lisse et d'une plinthe de quinze centimètres.

Si ce côté est constitué par un mur, celui-ci sera muni d'une main-courante également rigide.

Art. 14. — Pendant la saison froide, le chauffage des cabines sera assuré efficacement.

L'emploi des braseros et des résistances incandescentes est interdit. L'emploi de poêles n'est autorisé que dans les cabines non suspendues et est subordonné à une installation rationnelle, au maintien de cette installation en bon état d'entretien et à une utilisation correcte.

Art. 15. — Tout emmagasinage de chiffons, déchets, huiles ou autres matières combustibles dans la cabine de manœuvre est formellement interdit.

Des récipients métalliques fermés seront aménagés en dehors des cabines pour recevoir les chiffons ou déchets; ils seront vidés périodiquement.

Art. 16. — Les cabines seront munies d'appareils extincteurs permettant de combattre efficacement tout commencement d'incendie.

Le produit utilisé pour l'extinction ne devra pas être une source de risques pour le personnel.

TITRE IV

Moteurs, chaînes et câbles, limiteurs de course.

Art. 17. — Tous les organes mobiles énumérés à l'article 66a du livre II du code du travail doivent être munis de protecteurs partout où leur mouvement pourrait constituer un danger et ceci même dans les cas exclus par ledit article.

Les galets de roulement seront munis de garde-roues à moins que leurs dispositions ne donnent une sécurité équivalente.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, montés en porte-à-faux, seront munis d'un carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.

Art. 18. — Toutes mesures utiles seront prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement, et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes, doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

Art. 19. — Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

Les élingues seront calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles ne seront pas en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par les brins des élingues reliés aux crochets sera toujours tel que le risque de rupture du brin soit exclu.

Art. 20. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement seront munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Ces dispositifs seront installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de son poste de travail et ceci même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Toutefois, cette dernière condition ne sera pas applicable aux mouvements de direction lorsque, toute action du vent exclue et la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur cinquante centimètres.

Art. 21. — La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est admise que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si l'usage du frein nécessite l'intervention du machiniste pendant toute la durée de la descente c'est-à-dire si le frein se trouve automatiquement serré dès que cette intervention cesse.

L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée pour la seule montée des charges. Il en est de même pour les grues à utilisation particulière telles que les pelles de terrassement. Dans ce dernier cas la présence d'un frein normalement serré n'est pas obligatoire.

Art. 22. — Tous les appareils de levage seront munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avéreront nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et éventuellement limiteur d'orientation.

Ces dispositifs seront de construction robuste et s'il y a lieu réenclanchables de la cabine ou du poste de manœuvre.

Les limiteurs de course seront réglés pour éviter la rupture des chaînes ou des câbles.

Art. 23. — Les poulies de mouflages devront être munies de dispositifs permettant de les déplacer au moment de l'accrochage des charges sans que les ouvriers soient obligés de porter les mains sur les câbles ou sur les chaînes.

Art. 24. — Les appareils de préhension électromagnétique et les bennes preneuses, ne seront admis que s'ils sont munis de dispositifs efficaces évitant la chute de la charge.

Les dispositifs prévus ci-dessus ne seront pas obligatoires si des mesures efficaces sont prises pour interdire au personnel l'accès des zones où des chutes intempestives pourraient se produire

TITRE V

Manœuvres.

Art. 25. — Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil compte tenu de ses conditions d'emploi.

Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel. Chaque conducteur d'appareil devra disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fera fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superposition de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un pont roulant n'est pas commandé du sol, mais d'une cabine suspendue, un amarreur devra constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent dirigera l'amarrage, l'enlèvement, la translation, la dépose et le décrochage des charges. Il veillera au respect par le personnel de l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets ou aux élingues.

Lorsque la charge d'un appareil de levage croisera un passage, des mesures spéciales et efficaces devront être prises pour prévenir les dangers résultant de la chute éventuelle des charges.

Art. 26. — Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

Art. 27. — Si plusieurs appareils fonctionnent ou circulent dans des plans différents, les uns au-dessus des autres, une priorité de manœuvre devra être instituée et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions s'appliquent également lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux devront aviser les pontonniers et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

Art. 28. — Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage, sauf nécessité absolue.

Dans ce dernier cas on ne pourra y procéder que sous la responsabilité d'un chef de manœuvre, toutes précautions étant prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques toutes dispositions seront prises pour éviter le balancement. En aucun cas, le personnel ne devra exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage à la traction de véhicules quelconques.

TITRE VI

Visites et entretien.

Art. 29. — En vue d'effectuer des opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il sera prévu des acces réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses les différents points où il est appelé à travailler.

Art. 30. — Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations doivent être opérées à l'arrêt.

Les opérations nécessitant un mouvement de l'appareil ou l'accès aux conducteurs nus sous tension seront effectués sous la direction d'un vérificateur qualifié.

Art. 31. — Les chaînes, câbles, cordages, palonniers et crochets de suspension doivent être vérifiés en vue de s'assurer de leur solidité au moins deux fois par an et à six mois d'intervalle au plus.

Ces vérifications seront renouvelées chaque fois que les appareils auront subi des démontages ou des modifications intéressant lesdits organes.

Elles seront effectuées par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 32. — Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage de toute nature, des ouvriers que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres, leur état de santé, leurs aptitudes physiques visuelles ou auditives, rendent impropres à remplir ces fonctions.

Art. 33. — Des consignes seront dressées par le chef d'établissement après consultation du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces consignes devront préciser:

1° Les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail;

2° Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements;

3° Les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes seront affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

En outre, chaque appareil portera bien visiblement l'indication de la charge maxima qu'il est permis de lui faire soulever dans les différents cas d'emploi.

Art. 34. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, par arrêté pris après enquête de l'agent chargé du contrôle et après avis avis de la commission de sécurité du travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 35. — Les prescriptions du présent décret pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 68 du livre II du code du travail et le délai minimum prévu à l'article 69 dudit livre pour l'exécution des mises en demeure sont fixées conformément au tableau ci-après:

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure.	DÉLAI MAXIMUM d'exécution des mises en demeure.
Article 5	15 jours.
Article 7, alinéas 2 et 3	15 jours.
Article 8, alinéas 2 et 3	15 jours.
Article 10	1 mois.
Article 12, alinéa 1	15 jours.
Article 16, alinéa 2	4 jours.
Article 17, alinéa 3	8 jours.
Article 18, alinéa 2	8 jours.
Article 20, alinéa 2	1 mois.
Article 22, alinéas 1 et 2	1 mois.
Article 23	8 jours.
Article 29	15 jours.

Art. 36. — L'article 11 *j* du règlement d'administration publique du 10 juillet 1913 modifié est abrogé.

Art. 37. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Elections des membres du premier conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 29,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines auront lieu le 16 septembre 1947.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures à dix-huit heures.

Les opérations électorales se dérouleront aux lieux ci-après désignés :

Pour l'Union du Nord, 96, boulevard Emile-Basly, à Lens (Pas-de-Calais.)

Pour l'Union de l'Est, 40 rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Pour l'Union du Centre-Est, 1, rue de Paray, à Monceau (Saône-et-Loire.)

Pour l'Union du Centre, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

Pour l'Union du Sud-Est, 2, rue Jules-Gazot, Alès (Gard.)

Pour l'Union du Sud-Ouest, chemin de Pélissier, Albi (Tarn.)

Pour l'Union de l'Ouest, 41, place des Halles, Angers (Maine-et-Loire.)

Art. 2. — En vue d'élire leurs représentants au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, les exploitants doivent adresser leurs bulletins de vote par la poste au président du conseil d'administration de cet organisme, de telle sorte que le pli parvienne à destination le 18 septembre 1947 au plus tard.

Art. 3. — Pour l'élection des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs au sein du conseil d'administration des unions régionales disposent du nombre de voix suivant :

4.843 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Nord;

1.933 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union de l'Est;

1.636 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Sud-Est;

1.744 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Centre;

1.037 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Sud-Ouest;

1.061 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Centre-Est;

515 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union de l'Ouest.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et affiché au siège de chaque union régionale.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-1593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 modifiée par l'ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945 (protection des monuments naturels et des sites).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945 modifiant la loi du 2 mai 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

CHAPITRE Ier

Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Art. 1er. — La commission départementale des sites, perspectives et paysages a pour mission :

De veiller sur les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département et d'intervenir, à cet effet, toutes les fois que ceux-ci sont menacés ;

D'étudier et de proposer, avec le concours des services de la direction générale de l'architecture, toutes mesures propres à assurer la conservation des monuments naturels et des aspects du paysage urbain et rural ;

De susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la défense des sites du département ;

Et, d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la loi du 2 mai 1930 ou dont elle est saisie par le ministre ou par le préfet.

Art. 2. — La commission départementale est composée des membres ci-après :

1° Membres de droit.

Le préfet, président.

Un représentant du ministre chargé de la protection des sites, vice-président.

L'inspecteur d'académie.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

L'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Le directeur des domaines.

L'ingénieur en chef du génie rural.

Le conservateur des eaux et forêts.

L'archiviste en chef du département.

L'inspecteur départemental de l'urbanisme.

Le représentant du commissariat général au tourisme.

L'architecte en chef des monuments historiques.

L'architecte départemental des monuments historiques ou l'architecte chef de l'agence des bâtiments de France.

L'inspecteur des sites, perspectives et paysages de la circonscription.

2° Membres élus.

Deux conseillers généraux élus par le conseil général.

3° Membres choisis par le préfet.

Deux maires.

Douze membres au maximum, dont la moitié au moins représentant les associations de tourisme et les sociétés littéraires, artistiques et scientifiques du département.

Les membres de la commission départementale autres que les membres de droit sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Art. 5. — Les représentants des services publics qui ne siègent pas à la commission peuvent demander à être entendus pour les affaires de leur compétence.

Peut également être convoquée aux séances de la commission toute personne dont l'audition lui paraît utile ou est demandée par le préfet.

Art. 4. — Les inspecteurs des sites, perspectives et paysages et les architectes des monuments historiques sont rapporteurs de droit auprès de la commission départementale. La commission peut toutefois désigner dans son sein des rapporteurs spéciaux pour des affaires ou des questions déterminées.

Art. 5. — La composition définitive de la commission est fixée par un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 6. — Les membres décédés ou démissionnaires ne sont pas remplacés dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat.

Art. 7. — Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions cesse de plein droit d'en être membre, à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Art. 8. — La commission départementale des sites, perspectives et paysages a son siège à la préfecture. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre chargé de la protection des sites ou trois de ses membres en font la demande.

Art. 9. — La commission ne peut valablement délibérer que si dix de ses membres assistent à la séance

Sur la demande de six au moins de ses membres la commission se prononce au scrutin secret.

Art. 10. — Le procès-verbal des séances est établi par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet pour remplir les fonctions de secrétaire.

CHAPITRE II

Section permanente.

Art. 11. — La section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est composée comme suit :

Le représentant du ministre chargé de la protection des sites, président;

Dix membres élus par la commission départementale dont cinq choisis parmi les membres de droit.

Ces membres sont élus tous les trois ans au cours de la première séance de la commission départementale qui suit son renouvellement partiel.

En l'absence du représentant du ministre, la section permanente est présidée par un vice-président élu dans son sein.

Art. 12. — Les représentants des services publics qui ne siègent pas à la section permanente peuvent demander à y être entendus.

Peut être également convoquée aux séances de la section permanente toute personne dont l'audition lui paraît utile ou est demandée par le président.

Art. 13. — La section permanente siège à la préfecture. Elle se réunit au moins tous les trois mois, sur la convocation de son président, et chaque fois que le préfet ou le président le juge utile ou que trois de ses membres en font la demande.

Tout membre de la section permanente absent à quatre séances consécutives sans excuse légitime, peut être déclaré démis-

sionnaire par le préfet. Il est aussitôt pourvu à son remplacement.

La section permanente peut délibérer valablement lorsque cinq au moins de ses membres sont présents.

Sur la demande de trois au moins de ses membres, la section se prononce au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le secrétaire de la commission départementale remplit les fonctions de secrétaire de la section permanente.

Art. 14. — La section permanente exerce les attributions qui lui sont conférées par délégation de la commission départementale. Elle peut également se prononcer aux lieu et place de la commission départementale sur les affaires dont l'urgence est reconnue par le préfet ou le président.

Art. 15. — Les sections permanentes de deux ou plusieurs départements ou des délégations de celles-ci peuvent être temporairement réunies en assemblée interdépartementale pour l'étude des questions concernant ces départements.

Cette réunion est prescrite par une décision du ministre qui détermine notamment la composition, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'assemblée, désigne son président et fixe les conditions de son fonctionnement.

CHAPITRE III

Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine.

Art. 15. — La commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine comprend:

1° Membres de droit.

Le préfet de la Seine, président.

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et le représentant du ministre chargé de la protection des sites, vice-présidents.

Un inspecteur général de la direction générale de l'architecture désigné par le directeur général.

L'inspecteur général des sites, perspectives et paysages.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine.

L'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Le chef du service de l'aménagement de la région parisienne à la direction générale de l'urbanisme.

L'inspecteur des sites, perspectives et paysages de la circonscription.

Le directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine.

Le directeur général des services techniques de la ville de Paris ou son représentant.

Le directeur des services d'architecture et d'urbanisme à la préfecture de la Seine.

L'inspecteur général du service de protection historique et esthétique de Paris.

L'architecte voyer en chef de la ville de Paris.

Le conservateur en chef des parcs et jardins de la ville de Paris et du département de la Seine.

2° Membres élus.

Quatre conseillers généraux, dont deux représentants la banlieue, élus par le conseil général.

3° Membres choisis par le préfet.

Vingt membres, dont deux maires des communes suburbaines, deux membres du comité d'aménagement de la région parisienne et au moins dix représentants des groupements ayant pour objet la protection du patrimoine esthétique, des syndicats d'initiative et des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques existants dans le département de la Seine.

Art. 17. — Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Art. 18. — Sont applicables à la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine les articles 3 à 10 du présent décret.

Art. 19. — La section permanente de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine est composée comme suit:

Le représentant du ministre chargé de la protection des sites, président;

Seize membres élus par la commission dont huit au plus choisis parmi les membres de droit.

Les membres de la section permanente sont désignés tous les trois ans au cours de la première séance de la commission départementale qui suit son renouvellement partiel.

Art. 20. — Sont applicables à la société permanente de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine les articles 12 à 15 du présent décret.

TITRE II

CHAPITRE 1er

Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Art. 21. — La commission supérieure des sites, perspectives et paysages a pour mission:

De donner son avis sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la loi du 2 mai 1930;

De coordonner l'activité de toutes les commissions départementales et d'assurer sur l'ensemble du territoire une unité de vue et de doctrine pour la protection et la sauvegarde esthétique des monuments naturels et des sites, des paysages urbains et ruraux;

D'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre.

Art. 22. — La commission supérieure est présidée par le ministre ou par le directeur général de l'architecture, vice-président.

Elle est composée des membres ci-après:

1° Membres de droit et membres désignés par leurs corps ou assemblées.

Deux membres de l'Assemblée nationale choisis par cette assemblée.

Un membre du Conseil de la République choisi par le Conseil.

Le président de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

Un membre de l'académie des beaux-arts désigné par l'académie.

Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant.

Le directeur général de l'urbanisme ou son représentant.

Le directeur général des arts et lettres ou son représentant.

Le commissaire général au tourisme ou son représentant.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Le directeur de l'électricité ou son représentant.

Le directeur des routes ou son représentant.

Le directeur des bâtiments, palais et ordonnances urbaines.

Le directeur des monuments historiques.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Un membre du conseil national de la protection de la nature.

Un membre du conseil supérieur de la protection de la nature dans la France d'outre-mer.

L'inspecteur général des sites, perspectives et paysages.

Le conseiller juridique de la direction générale de l'architecture.

Le sous-directeur des monumnts historiques.

Le chef du bureau des sites, perspectives et paysages.

2° Membres choisis par le ministre.

Quatre inspecteurs généraux ou adjoints des services d'architecture.

Deux inspecteurs des sites, perspectives et paysages chargés de mission d'inspection générale.

Six membres désignés parmi des personnalités s'intéressant à la protection esthétique.

Vingt membres proposés à la nomination du ministre par la commission supérieure et choisis parmi les personnalités qui ont marqué l'intérêt qu'elles portent à la défense des sites et paysages, dont six au moins représentant les associations de tourisme et les groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la protection de l'esthétique urbaine et rurale de la France.

Art. 23. — Les membres de la commission supérieure autres que les membres de droit sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres proposés à la nomination du ministre, la commission supérieure établit une liste de trois candidats.

Les membres décédés ou démissionnaires ne sont pas remplacés dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat.

Art. 24. — Les représentants des services publics qui ne siègent pas à la commission supérieure peuvent demander à être entendus pour les affaires de leur ressort.

Les inspecteurs des sites, perspectives et paysans peuvent être convoqués avec voix consultative aux séances de la commission supérieure.

Celle-ci peut entendre également toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 25. — La commission supérieure des sites, perspectives et paysages se réunit sur la convocation de son président ou de son vice-président et au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie sur la demande de dix de ses membres.

La commission ne peut valablement délibérer que si vingt au moins de ses membres assistent à la séance.

Sur la demande de dix au moins de ses membres, la commission se prononce au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances par un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre.

CHAPITRE II

Section permanente de la commission supérieure.

Art. 26. — La section permanente est présidée par le directeur général de l'architecture ou, en son absence, par le directeur des monuments historiques.

La section permanente comprend dix membres de droit, un inspecteur général des monuments historiques membre de la commission supérieure, désigné par le ministre, et six membres élus par la commission supérieure dans son sein.

Les membres de droit sont :

Le directeur général de l'architecture, président.

Le directeur des monuments historiques, vice-président.

Le directeur général de l'urbanisme ou son représentant.

Le commissaire général au tourisme ou son représentant.

Le directeur des bâtiments, palais et ordonnances urbaines.

L'inspecteur général des sites, perspectives et paysages.

Les deux inspecteurs des sites membres de la commission chargés de mission d'inspection générale.

Le sous-directeur des monuments historiques.

Le chef du bureau des sites, perspectives et paysages.

Art. 27. — La section permanente exerce les attributions qui lui sont conférées par délégation de la commission supérieure et peut aussi se prononcer sur toutes les affaires urgentes à l'exception toutefois des projets d'expropriation et de déclassement.

Art. 28. — La section permanente peut être également appelée par le ministre à examiner des affaires concernant la réglementation de l'affichage. En ce cas, elle est complétée par trois représentants des entreprises de publicité, dont un représentant la publicité lumineuse, désignés par leurs chambres syndicales. Ces représentants ont voix délibérative pour ces affaires.

Art. 29. — La section permanente se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le ministre le juge nécessaire.

Peuvent être convoqués aux séances de la section permanente, les représentants des services publics qui n'y sont pas représentés et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La section permanente peut valablement délibérer lorsque huit au moins de ses membres sont présents.

Sur la demande de trois au moins de ses membres la section se prononce au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances par un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du présent décret, les vingt membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, dont la nomination doit être proposée au ministre seront désignés, pour la première constitution de cette assemblée, par le ministre, sur propositions établies par les membres de droit de la commission.

Art. 31. — Le premier renouvellement partiel des commissions départementales, y compris celle de la Seine, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages aura lieu le 1er janvier 1951.

Les membres dont le mandat expirera à cette date seront désignés par tirage au sort.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 27 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930.

Art. 33. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la jeunesse des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Décret n° 47-1594 du 23 août 1947 modifiant le décret n° 47-1152 du 25 juin 1947 portant réduction des effectifs du personnel des départements de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 précité;

Vu le décret du 25 juin 1947 portant réduction des effectifs du personnel des départements de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 47-1152 du 25 juin 1947 susvisé sont modifiées comme suit:

JEUNESSE ET SPORTS

Service de l'inspection.

« Trente-quatre inspecteurs non titularisés.
« Vingt-trois secrétaires non titularisés.
« Vingt-trois rédacteurs non titularisés.
« Vingt-huit auxiliaires.

Centres d'éducation populaire.

« Huit directeurs non titularisés.
« Quatre économes non titularisés.
« Quatre inspecteurs spécialisés non titularisés.
« Dix-huit auxiliaires,

Ecoles et centres d'éducation physique et sportive.

« Deux surveillants généraux.
« Un économe.
« Six sous-économes.
« Deux instituteurs détachés.
« Un professeur spécialisé.
« Deux instructeurs nationaux.
« Deux instructeurs techniques.
« Trente auxiliaires.

Ecole de sports.

« Cinq agents contractuels.

Equipement sportif.

« Cinq agents contractuels.

Personnel enseignant.

« Quatre-vingt-neuf professeurs et maîtres d'éducation physique délégués ».

. . . . . .

(le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Décret du 23 août 1947 portant acceptation d'un legs par l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Par décret en date du 23 août 1947, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est autorisé à accepter le legs particulier fait à l'école nationale supérieure des beaux-arts par M. Alfred Neumann.

Parution, exposition et mise en vente des journaux du soir.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944;

Vu les arrêtés des 19 août et 11 septembre 1946, relatifs à la parution, l'exposition et la mise en vente des journaux quotidiens;

Vu le décret du 6 février 1947, transférant au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres certaines attributions relatives à l'information,

Arrête:

Art. 1er. — La parution, l'exposition et la mise en vente des journaux quotidiens du soir ne peuvent avoir lieu, dans le département d'édition et le département limitrophe, avant onze heures trente du matin.

Toutefois, elles peuvent avoir lieu à onze heures du matin le jour où la parution des journaux quotidiens du matin est interdite.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

PIERRE BOURDAN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 26 août 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre de la Fédération nord-africaine (nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé, dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur).

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

Séances du mardi 26 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Fonlupt-Esperaber, jusques et y compris M. Gallicier.

Tribunes. — Depuis M. Gallet, jusques et y compris M. Gernez.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 août 1947.

N° 2265. — Rapport, par M. Segelle, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi relative au statut de la mutualité.

N° 2304. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ayant pour objet la construction de maisons d'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2388. — Proposition de loi de M. Bougrain relative à la désignation d'experts comptables chargés d'enquêtes dans la confiscation des profits illicites (renvoyée à la commission des finances).

N° 2410. — Proposition de résolution de M. Mamba Sano relative à la station du quinquina de Sérédou (Macenta) (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2411. — Proposition de résolution de M. Mamadou Konate relative aux greniers de réserves fonctionnant dans certains territoires de l'A. O. F. (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2461. — Proposition de loi de M. Garcia tendant à organiser la protection contre les incendies et la remise en valeur de la forêt de Gascogne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2486. — Projet de loi réprimant les manœuvres et actions tendant à s'opposer à la collecte et à la répartition des denrées rationnées (renvoyé à la commission de la justice).

Commission des affaires économiques.

Séance du lundi 25 août 1947.

Présents. — MM. Cartier (Marcel), Duforest, Joubert, Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Rigal (Albert) (Loiret), Toujas.

Suppléants. — Mme Schell (de M. Julian); MM. Chevallier (Louis) (Indre) (de M. Catrice); Verneyras (de M. Pflimlin).

Commission de l'intérieur.

Séances du lundi 25 août 1947.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d), Borra, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Jeanmot, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Mokhtari, Mont, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Serre, Servin, Sigrist, Mme Sportisse, Viard.

Excusé. — M. Bentaïeb.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. d'Aragon), M. Defferre (de M. Badiou), Mlle Rumeau (de M. Ballanger), MM. Aumeran (de M. Barrachin), Bianchini (de M. Biondi), Perdon (de M. Dreyfus-Schmidt), Augarde (de M. Errecart), Renard (de M. Fievez), Giacobbi (de M. Godin), Gosnat (de M. Hervé (Pierre), Cartier (de M. Hussel), Charlot (de M. Jaquet), Capitant (de M. Kuehn), Fayet (de M. André Marty), Jacques Chevallier (de M. Queuille), Djemad (de M. Servin).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du lundi 25 août 1947.

Présents. — MM. Barrachin, Boisdon, Bour, Cristofol, Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Louvel, Marc-Sangnier, Ramette.

Suppléants. — MM. Charpin (de Mme Peyroles); Lescorat (de M. Rigal); L'Huillier (de M. Jacques Duclos).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 26 août 1947, à onze heures trente (local de la commission n° 263).

Discussion du rapport de M. Duforest sur le projet de loi (n° 2234) approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais.

La commission de l'agriculture, se réunira le mercredi 27 août 1947 à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Examen de l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 507) de M. Signor tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice du statut du fermage.

II. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 27 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 262):

I. — Nomination de M. le président.

II. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

(N° 2247) tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique;

(N° 2267) tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 2309) de MM. Viatte, Beauquier et Lambert tendant à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté;

(N° 2323) de M. Virgile Barel relative au festival de la fleur;

(N° 2324) de M. Jacques Gresa tendant à accorder à certaines catégories d'étudiants les facilités de transport accordées aux militaires permissionnaires;

(N° 2382) de M. Georges Cogniot tendant à réaliser la réforme de l'enseignement;

(N° 2408) de Mme Charbonnel tendant à reviser les tarifs pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des colonies de vacances.

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi:

(N° 1812) De M. Touré, transmise par le Conseil de la République, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo;

(N° 1842) De M. Senghor tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale;

(N° 2045) De M. Dassonville tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire des jeunes et à la fondre sur de nouvelles bases.

V. — Eventuellement, examen des rapports:

De Mlle Dienesch, sur la proposition de loi (n° 799) relative à la fréquentation scolaire des pupilles de l'Assistance publique;

De Mlle Rumeau, sur l'avis, transmis par le Conseil de la République (n° 2242), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique;

De M. Finet, sur la pétition n° 58.

VI. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 26 août 1947, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. André Philip, ministre de l'économie nationale, sur le projet de loi (n° 2083) relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 2283) portant approbation de l'accord de paiement franco-polonais, renvoyé au fond à la commission des affaires économiques.

III. — Examen pour avis du projet de loi (n° 2234) approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais, renvoyé au fond à la commission des affaires économiques.

IV. — S'il y a lieu, examen, en deuxième lecture, de projets amendés par le Conseil de la République.

Réunions de commissions du mardi 26 août 1947.

Commission des affaires économiques, à onze heures trente. — Local n° 263.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 26 août 1947.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde, et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements. (N° 716, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 719, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation ». (N° 720, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Salvago, jusques et y compris M. Teyssandier.

Tribunes. — Depuis M. Jean-Marie Thomas, jusques et y compris M. Bellon.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 août 1947.

N° 661. — Proposition de résolution de M. Vieljeux tendant à faciliter le financement de la reconstruction en hâtant la mise sur pied d'une caisse autonome de la reconstruction.

N° 694. — Rapport de M. Charles Brune sur la proposition de résolution tendant à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour l'hivernement des ruches.

N° 695. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à réinstaller la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine.

N° 703. — Proposition de résolution de M. Jarrié tendant à indemniser les agriculteurs du Gard victimes de la grêle.

N° 716 (1). — Projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels des établissements français dans l'Inde.

N° 719 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de la loi sur les dommages de guerre.

N° 720 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 25 août 1947.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 25 août 1947.

Présents. — MM. Cozzano, Durand-Reville, Lafleur, Rucart (Marc), Serrure.

Excusés. — MM. Max André, Brunhes (Julien), Grassard, Guirriec.

Suppléant. — Mme Vialle (de M. Verdeille).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du lundi 25 août 1947.

Présents. — Mme Devaud, MM. Doumenc, Dupic, Hamon (Léo), Larribère, Marrane, Meyer, Rogier, Sablé, Saïah, général Tubert, Vanrullen, Vergnole.

Suppléant. — M. Lemoine [de M. Benoît (Alcide)].

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 27 août 1947, à quatorze heures trente (local n° 201):

Exposé du président sur les négociations internationales actuelles.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 26 août 1947, à seize heures précises (local n° 221):

I. — Rapport de M. Vignard sur le projet de loi (n° 590, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale.

II. — Nomination d'un autre rapporteur et nouvel examen du projet de loi (n° 487, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 octobre 1886.

III. — Examen officieux des articles adoptés par l'Assemblée nationale concernant le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 26 août 1947, à quinze heures (local n° 202):

Echange de vues sur la proposition de loi (n° 719, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Réunions du mardi 26 août 1947.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à seize heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 207.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F 83 du 21 août 1947 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'agar-agar.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'O. C. R. P. I., nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946, portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels, et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'O. C. R. P. I.,

Décide:

Art 1er. — L'agar-agar (ou gélose) est retiré de la liste des produits « contrôlés » et classé dans celle des produits « réglementés » annexée à la décision F. 61 susvisée et soumis en conséquence aux articles 8 et 9 de ladite décision.

Art. 2. — Toutefois, les lots d'importation devront être offerts par les importateurs et par priorité à l'Union fédérale des pharmaciens de France, 2, square de Luynes, qui en assurera la distribution sous le contrôle du répartiteur. Les lots refusés par l'Union fédérale des pharmaciens de France pourront être cédés librement à des utilisateurs autres que les pharmaciens.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Le répartiteur délégué,
GL. GENTY.

Décision G. 135 du 21 août 1947 du répartiteur chef de la section textile, relative au transfert, à l'utilisation et à l'emploi des matières, filés et produits textiles, et modifiant le code textile.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu la décision G. 64 du 19 août 1943, dite code textile, modifiée par les textes subséquents,

Décide:

Art. 1er. — L'article 14 du code textile est rédigé ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des obligations et des interdictions prévues ci-après, l'emploi des matières premières, filés et produits textiles est libre dans la limite des autorisations d'utilisation prévues à l'article 9.

« Les obligations et les interdictions d'emploi résultent soit de dispositions générales, soit de dispositions individuelles, et notamment des autorisations délivrées en application des articles 5 et 9;

« Toutes indications relatives aux obligations ou interdictions d'emploi résultant de dispositions individuelles doivent obligatoirement être reproduites sur les factures et bordereaux de livraison concernant les produits auxquels elles sont relatives et obligent les destinataires successifs au même titre que les notifications individuelles du répartiteur ou des organismes habilités à cet effet ».

Art. 2. — Il est ouvert, après l'article 16 du chapitre III du titre II du code textile, un chapitre IV du même titre, intitulé «Dispositions communes au transfert, à l'utilisation et à l'emploi ».

Les dispositions de l'ancien article 17 sont abrogées et remplacées par les suivantes, qui figureront au chapitre IV:

« *Art.* 17. — Dans le cas où il jugera nécessaire de faire assurer plus particulièrement certaines fabrications, ou l'approvisionnement de certaines catégories d'utilisateurs, le répartiteur prescrira:

« *a*) Les pourcentages globaux de matières premières qui devront être réservés par l'ensemble des fabricants aux différents types de fabrication;

« *b*) Les pourcentages globaux de produits textiles déterminés qui devront être livrés par l'ensemble des fabricants ou négociants aux différentes catégories de parties prenantes.

« Les pourcentages ainsi fixés seront notifiés aux organismes chargés de la sous-répartition des matières premières, lesquels devront, d'ordre et pour le compte du répartiteur, faire connaître à chaque industriel les obligations particulières découlant pour lui des termes du présent article ».

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel*.

Le directeur des textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition de mise en vigueur, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, d'un tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Autriche.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 août 1947.*)

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais soumettent à l'homologation ministérielle une nouvelle tarification applicable aux transports par wagons complets, effectués sur les lignes ci-après:

Somain à Anzin et à la frontière belge;
Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines;
Liévin à Lens;
Lapugnoy à Rimbert.

En raison de leur ampleur, les détails de cette proposition ne peuvent être publiés au *Journal officiel*; ils sont déposés dans les gares des lignes intéressées et au service central des transports des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les usagers peuvent en prendre connaissance.

(*Douai, le 18 août 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à insérer au tarif n° 18, chapitre 1er, à partir du 1er octobre 1947, les dispositions reprises ci-après:

TARIF N° 18

Produits chimiques.

CHAPITRE 1er

Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général série.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGE DE:					
		6 tonnes	7 tonnes	8 tonnes.	10 tonnes	15 tonnes.	20 tonnes.
2	Silicates de potasse ou de soude (637) (+).....	48		85	58		

(*Paris, le 21 août 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à insérer à partir du 1er octobre 1947 au tarif n° 15, chapitres 1er, 3 et 52 (§ II) les dispositions ci-après:

TARIF N° 15

CHAPITRE 1er

Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général série.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGE DE:				
		6 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
4	Fuel-oil: Autrement conditionné (502) (+).....	35 (3 tonnes) 46 (5 tonnes.)		50		

. . . . . .

Société nationale des chemins de fer français.

CHAPITRE 3

Marchandises désignées ci-après:

a) en provenance. . . . . .

b) D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français. . . . . .

Lauterbourg (toutes gares), Strasbourg (toutes gares) ou Thionville,

à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Conditions d'application.

I. — L'expéditeur qui désire. . . . . .

II. — L'expéditeur a la faculté. . . . . .

III. — Le poids maximum. . . . . .

IV. — Dans le cas de rames composées à la fois de marchandises désignées au paragraphe A et de marchandises désignées au paragraphe B la taxe est calculée pour chaque marchandise d'après son poids réel au prix qui lui serait appliqué si son poids total était égal au poids total de l'envoi.

Lorsque la condition de tonnage fixée pour la rame n'est pas atteinte, la taxe de l'envoi peut être calculée d'après les barèmes applicables à cette condition de tonnage. Dans ce cas, il est ajouté au poids de la marchandise qui domine, ou à égalité de poids, à celui de la marchandise du paragraphe A, le poids fictif nécessaire pour atteindre cette condition de tonnage.

V. — Lorsque pour un envoi. . . . . (texte du chiffre IV actuel).

VI. — Les prix prévus. . . . . (texte du chiffre V actuel).

. . . . . .

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

CHAPITRE 52

§ Ier. — . . . . . .

§ II. — Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).

Marchandises désignées ci-après:

A. — Anthracène (489) (+), brai minéral (478) (+).

Créosote:

En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (493) (+).

Autrement conditionnée (492) (+).

Gommes (495), goudron minéral (479) (+), naphtaline (497) (+), vernis (501) (+),

d'une gare quelconque de la région Nord, ou d'une gare des régions Est, Ouest, Sud-Ouest ou Sud-Est située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, à une gare du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixées par le chapitre 1er.

B. — Essences minérales:

En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (473) (+).

Autrement conditionnées (472) (+).

Fuel-oil:

En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (503) (+).

Autrement conditionné (502) (+).

Huiles minérales rectifiées:

En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (477) (+).

Autrement conditionnées (475) (+).

1° D'une gare quelconque de la région Nord ou d'une gare des régions Est, Ouest, Sud-Ouest ou Sud-Est située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, à une gare du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines ou inversement.

2° De Wingles à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

Par rame. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3.

(*Paris, le* 21 *août* 1947.)

2° Projets de conventions concernant des taxes concenues.

Prorogation de convention.

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1948 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, d'une part, et le Comptoir des gaz industriels à Paris, d'autre part, pour les transports de butane et de propane liquéfiés, en bouteilles métalliques. (*Paris, le* 13 *août* 1947.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

a) Autorisations provisoires.

14 *août* 1947. Société nationale des chemins de fer français. Proposition tendant à aménager au chapitre 1er du tarif n° 18 la tarification applicable aux « chlorates » et aux « chlorures liquides non dénommés remis en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques. (*J. O.* du 29 juillet 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 août 1947, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de 4e avenant à la convention tarifaire passée avec la Société des eaux minérales à Rouzat, le 1er janvier 1946, étendant à la gare de Pontmort les prix de cette convention pour le transport des eaux minérales et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 août 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 août 1947, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement de l'instruction réglementaire.

b) Homologations.

22 *août* 1947. — **Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à majorer les prix des tarifs voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art et marchandises, G. V. et P. V., et frais accessoires applicables sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* des 8 et 22 juillet 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves suivantes:

1° Les valeurs maxima inscrites au paragraphe E, conditions d'application, du tarif intérieur et commun à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, seront portées aux chiffres suivants:

Chevaux	100.000 F.
Mulets, poulains.....	50.000
Bœufs, taureaux, vaches, génisses	40.000
Anes	20.000
Porcs et veaux.....	10.000
Chèvres et moutons.....	3.000

2° La taxe supplémentaire à percevoir, lorsque la valeur déclarée des animaux dépasse les maxima ci-dessus, restera fixée à 1,50 F par fraction indivisible de 500 F.

19 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises — tarif des opérations accessoires — par l'insertion au paragraphe 1er-13°, magasinage et stationnement, des droits de magasinage à percevoir pour les marchandises qui sont vendues par l'administration des domaines. (*Journal officiel* du 22 juillet 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu qu'en aucun cas la Société nationale des chemins de fer français ne réclamera à l'administration des domaines, pour un article déterminé, une somme supérieure au produit de la vente, diminué des frais privilégiés.

19 *août* 1947. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer les dispositions applicables à la réexpédition des wagons, de la gare d'une rive sur la gare de la rive opposée à Rouen, qui figurent:

a) au paragraphe I a) (région Ouest) du tarif n° 29, chapitre 9 (région Ouest et Sud-Ouest), actuellement en vigueur,

b) à la section 28 (§ III), dispositions spéciales à certains ports, du tarif n° 129, chapitre 9, homologué les 7 avril, 31 juillet 1944 et 11 janvier 1946 et en attente de la mise en vigueur (*Journal officiel* du 22 juillet 1947.)

22 *août* 1947. **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer normands.** — Proposition tendant à modifier certaines dispositions des tarifs n° 2, chapitre 56, § 4, et n° 3, chapitre 56, § 2, comportant des tarifications communes à la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français et aux chemins de fer normands (ligne de Cherbourg à Barfleur, Saint-Vaast-la-Hougue, Valognes et Montebourg). (*Journal officiel* du 29 juillet 1947.)

c) Approbation de convention tarifaire.

22 *août* 1947. **Société nationale des chemins de fer français** — Projet d'avenant à la convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et la société du Rhum Caïman, 10, avenue Sainte-Foy à Neuilly-sur-Seine, en vue notamment d'obtenir l'extension des prix prévus à ladite convention aux envois d'apéritifs, eaux-de-vie, etc., au départ ou à destination des gares de Bordeaux, de Marseille et de Saint-Ouen-les-Docks. (*Journal officiel* du 5 août 1947.)

Ministère de l'agriculture.

Avis portant ouverture d'un concours spécial pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours sur épreuves sera ouvert à l'Institut national agronomique le 1er octobre 1947 en vue de l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours est ouvert pour deux postes.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), où les demandes d'inscription devront parvenir douze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 3 septembre 1947, à vingt heures trente.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BUREAU D'ÉTUDES ET D'ORGANISATION

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

Relevé par département

MOIS DE JUIN 1947

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS — Vins à A. O. C. — Juin.	Antérieurs.	Total.	Vins de consommation courante — Juin.	Antérieurs.	Total.	Total général — Juin.	Antérieurs.	Total.	QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation — Juin.	Antérieurs.	Total.	STOCK commercial.
1	Ain	4	66	70	3.666	18.190	21.856	3.670	18.256	21.926	18.120	99.550	117.670	25.763
2	Aisne	96	2.115	2.211	20	173	193	116	2.288	2.404	11.530	116.315	127.845	30.009
3	Allier	»	»	»	623	14.030	14.653	623	14.030	14.653	14.846	127.584	142.430	30.831
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.214	5.554	7.768	2.214	5.554	7.768	3.447	19.110	22.557	3.836
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.309	3.400	4.709	1.309	3.400	4.709	3.395	23.448	26.843	9.700
6	Alpes-Maritimes	»	31	31	112	665	777	112	696	808	21.211	134.473	155.684	22.408
7	Ardèche	442	3.326	3.768	16.741	106.777	123.518	17.183	110.103	127.286	14.136	79.618	93.754	31.201
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.134	61.766	68.900	12.184
9	Ariège	»	»	»	66	3.476	3.542	66	3.476	3.542	9.268	50.340	59.608	5.257
10	Aube	176	1.981	2.157	83	730	813	259	2.711	2.970	8.726	99.907	108.633	21.702
11	Aude	488	422	910	317.141	2.126.485	2.443.626	317.629	2.126.907	2.444.536	43.749	341.658	385.407	178.142
12	Aveyron	»	»	»	485	6.090	6.575	485	6.090	6.575	11.199	108.665	119.864	16.894
13	Bouches-du-Rhône	79	1.213	1.292	51.387	471.306	522.693	51.466	472.519	523.985	65.760	413.292	479.052	93.308
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.444	125.438	133.882	10.067
15	Cantal	»	»	»	»	23	23	»	23	23	11.301	67.713	79.014	13.820
16	Charente	»	»	»	37.742	449.846	487.588	37.742	449.846	487.588	8.525	85.911	94.436	13.494
17	Charente-Maritime	»	»	»	25.120	422.201	447.321	25.120	422.201	447.321	10.773	116.731	127.504	16.480
18	Cher	378	2.518	2.896	2.998	3.706	6.704	3.376	6.224	9.600	12.864	86.982	99.846	14.809
19	Corrèze	»	»	»	128	285	413	128	285	413	8.076	73.729	81.805	16.779
20	Côte-d'Or	4.079	34.192	38.271	1.335	13.916	15.251	5.414	48.108	53.522	22.650	182.510	205.160	297.914
21	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.604	109.784	118.388	16.074
22	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.802	64.924	75.726	12.077
23	Dordogne	36.253	170.713	206.966	6.230	48.944	55.174	42.483	219.657	262.140	9.474	76.274	85.748	31.568
24	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.778	135.242	157.020	24.103
25	Drôme	3.591	29.530	33.121	1.716	22.708	24.424	5.307	52.238	57.545	8.123	73.837	81.960	28.007
26	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.332	79.804	88.136	16.236
27	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.959	84.238	91.197	22.646
28	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24.336	270.517	294.853	56.581
29	Gard	2.013	43.021	45.064	204.664	1.742.693	1.947.357	206.707	1.785.714	1.992.421	42.651	387.837	430.488	92.348
30	Garonne (Haute-)	»	»	»	8.078	106.222	114.300	8.078	106.222	114.300	19.314	175.388	194.702	22.089
31	Gers	»	»	»	45.005	631.105	676.110	45.005	631.105	676.110	4.390	45.137	49.527	30.528
32	Gironde	165.688	956.288	1.121.976	14.314	137.845	152.159	180.002	1.094.133	1.274.135	51.867	448.223	500.090	961.235
33	Hérault	237	2.010	2.247	464.815	3.677.653	4.142.468	465.052	3.679.663	4.144.715	77.864	565.553	643.417	501.164
34	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.767	118.826	131.593	21.263
35	Indre	9	95	104	1.931	23.368	25.299	1.940	23.463	25.403	6.663	76.472	83.135	9.680
36	Indre-et-Loire	8.181	77.691	85.872	13.464	81.171	94.635	21.645	158.862	180.507	17.105	154.149	171.254	74.492
37	Isère	1	3	4	4.218	37.525	41.743	4.219	37.528	41.747	22.691	196.083	218.774	29.800
38	Jura	735	3.632	4.387	811	5.440	6.251	1.566	9.072	10.638	8.563	79.875	88.438	21.562
39	Landes	»	»	»	7.641	93.610	101.254	7.641	93.610	101.254	8.415	65.120	73.535	14.753
40	Loir-et-Cher	5.295	72.973	78.268	23.914	175.877	199.791	29.209	248.850	278.059	9.288	78.683	87.971	41.439
41	Loire	53	160	213	2.958	14.139	17.097	3.011	14.299	17.310	41.326	325.773	370.099	66.621
42	Loire (Haute-)	»	22	22	18	358	376	18	380	398	8.909	68.457	77.366	14.196
43	Loire-Inférieure	3.242	21.885	25.127	23.241	80.037	103.278	26.483	101.922	128.405	33.359	252.188	285.547	67.227
44	Loiret	»	»	»	1.728	15.256	16.984	1.728	15.256	16.984	12.245	130.293	142.418	23.720
45	Lot	»	213	213	3.074	22.273	25.347	3.074	22.486	25.560	5.567	44.530	50.037	5.443
46	Lot-et-Garonne	2.203	10.136	12.339	17.376	17.892	115.208	19.579	107.968	127.547	10.334	68.915	79.249	20.512
47	Lozère	»	»	»	25	216	241	25	216	241	2.090	28.097	30.187	5.570
48	Maine-et-Loire	11.255	99.388	110.643	20.813	40.118	60.931	32.068	139.506	171.574	18.098	149.141	167.239	125.894
49	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.765	83.526	91.291	17.410

NUMEROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS									QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.						
		Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	
50	Marne	3.498	132.846	136.344	272	11.774	12.046	3.770	144.620	148.390	27.672	266.333	294.005	888.171
51	Marne (Haute-)	»	»	»	19	144	163	19	144	163	6.424	58.734	65.158	12.032
52	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.570	45.283	47.853	5.885
53	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	202	415	617	202	415	617	20.659	279.067	308.726	49.553
54	Meuse	»	»	»	144	365	509	144	365	509	15.496	73.859	89.355	14.469
55	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.094	117.763	129.857	18.579
56	Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30.800	233.709	264.509	50.274
57	Nièvre	38	558	596	73	108	181	111	666	777	17.032	116.519	133.551	32.085
58	Nord :													
	Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»	54.286	445.749	500.035	100.946
	Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23.611	216.938	240.549	47.418
59	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.381	122.989	142.370	28.055
60	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.199	56.263	62.462	9.086
61	Pas-de-Calais :													
	Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27.452	283.790	311.242	55.885
	Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.395	127.396	140.791	36.127
62	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.149	5.251	6.400	1.149	5.251	6.400	19.007	208.481	227.488	37.620
63	Pyrénées (Basses-)	413	3.284	3.697	3.194	31.309	34.503	3.607	34.593	38.200	14.224	146.160	160.384	26.480
64	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	720	1.487	2.207	720	1.487	2.207	8.032	69.668	77.700	11.688
65	Pyrénées-Orientales	5.698	44.326	50.024	58.741	845.393	904.134	64.439	889.719	954.158	24.523	216.277	240.800	149.580
66	Rhin (Bas-)	3.795	51.584	55.379	375	6.236	6.611	4.170	57.820	61.990	23.998	246.888	270.886	87.113
67	Rhin (Haut-)	14.994	199.894	214.888	387	4.083	4.470	15.381	203.977	219.358	29.904	280.264	310.168	123.916
68	Rhône	27.333	215.638	242.971	1.413	14.622	16.035	28.746	230.260	259.006	71.043	524.301	595.344	198.075
69	Saône (Haute-)	»	»	»	»	27	27	»	27	27	13.341	93.748	107.089	19.695
70	Saône-et-Loire	14.501	149.256	163.757	9.529	101.935	111.464	24.030	251.191	275.221	25.518	211.426	236.944	147.538
71	Sarthe	49	66	115	1.084	559	1.643	1.133	625	1.758	11.128	103.366	114.494	15.328
72	Savoie	»	»	»	4.330	21.069	25.399	4.330	21.069	25.399	11.294	96.944	108.238	33.062
73	Savoie (Haute-)	5	123	128	1.041	3.434	4.475	1.046	3.557	4.603	9.557	86.855	96.412	21.015
74	Seine :													
	1re division	»	»	»	»	»	»	»	»	»	73.005	522.432	595.347	240.506
	2e division	»	»	»	»	»	»	»	»	»	343.937	2.467.249	2.811.186	746.917
75	Seine-Inférieure :													
	Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30.660	219.145	249.805	60.180
	Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.868	93.053	104.921	17.209
76	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.633	124.949	144.582	
77	Seine-et-Oise :													
	Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31.666	231.497	263.163	34.852
	Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20.563	153.380	173.943	63.259
78	Sèvres (Deux-)	2.317	7.560	9.907	1.773	3.629	5.402	4.120	11.189	15.309	10.717	102.027	112.744	45.058
79	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.631	141.103	156.734	18.220
80	Tarn	15.780	79.034	94.814	13.055	143.927	156.982	28.835	222.961	251.796	13.198	118.938	132.136	22.753
81	Tarn-et-Garonne	»	»	»	11.416	68.469	79.885	11.416	68.469	79.885	2.318	32.704	35.022	56.866
82	Var	247	6.529	6.776	87.478	621.008	708.486	87.725	627.537	715.262	29.225	214.724	243.949	9.930
83	Vaucluse	17.876	144.525	162.401	34.621	266.726	301.347	52.497	411.251	463.748	10.297	77.138	87.435	34.136
84	Vendée	»	»	»	4.610	25.748	30.358	4.610	25.748	30.358	7.441	75.339	82.780	70.498
85	Vienne	387	985	1.372	9.868	71.908	81.776	10.255	72.893	83.148	10.639	70.266	80.905	13.958
86	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16.611	132.058	148.669	18.243
87	Vosges	»	»	»	1	48	49	1	48	49	14.386	121.691	136.077	25.133
88	Yonne	125	7.780	7.905	225	1.643	1.868	350	9.423	9.773	8.903	75.402	84.305	26.667
	Total pour la France	351.634	2.577.612	2.929.246	1.572.927	12.952.560	11.525.487	1.924.561	15.530.172	17.454.733	2.056.081	16.553.311	18.609.392	6.976.504
	Alger	»	»	»	178.825	2.963.850	3.142.675	178.825	2.963.850	3.142.675	57.997	514.549	572.546	539.424
	Constantine	»	»	»	59.661	677.124	736.788	59.664	677.124	736.788	27.660	232.753	260.413	55.912
	Oran	»	»	»	233.235	4.390.653	4.623.388	233.235	4.390.653	4.623.888	62.211	505.801	568.012	1.022.129
	Total pour l'Algérie	»	»	»	471.721	8.031.627	8.503.351	471.724	8.031.627	8.503.351	147.868	1.253.103	1.400.971	1.617.465
	Total général	351.634	2.577.612	2.929.246	2.044.651	20.984.187	23.028.838	2.396.285	23.561.799	25.958.084	2.203.949	17.806.414	20.010.363	8.593.969

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Mai 1947

CAMPAGNE 1946-1947
Du 1er septembre 1946 au 31 août 1947.

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS

depuis le commencement de la campagne 1946-1947 jusqu'à la fin du mois de Mai 1947.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux neuf premiers mois des campagnes		Différence pour 1946-1947	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*	1946-1947	1945-1946	Augmentation.	Diminution
Quantités d'alcool provenant de la distillation des:	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Betteraves	1.603.256	753.208	850.048	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	3.597	131	3.466	»
Mélasses	146.331	81.679	64.652	»
Blés et autres céréales	»	10	»	10
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres.	8.373	6.954	1.419	»
Cellulose	9.046	1.289	7.757	»
Synthèse	(*)	»	»	»
Calvados	282		282	»
Cognacs et armagnacs	54.049	19.697	34.352	»
Vins	9.089	21.503	»	12.414
Lies de vin	4.208	4.165	43	»
Piquettes	13.516	8.927	4.589	»
Marcs de raisin	20.962	21.159	»	197
Pommes et poires	143	3.698	»	3.555
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	14.571	1.942	12.629	»
Marcs de pommes et de poires	16	5	11	»
Fruits autres que les pommes et les poires	2.315	2.384	»	69
Divers	441	32.957	»	32.516
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession (A)	1.890.195	959.708	979.248	48.761
			+ 930.487	
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1). (B)	325.964	272.886	53.078	»
Total de la production (A) + (B) (C)	2.216.159	1.232.594	983.565	»
Stock et renseignements divers:				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	41.649	43.975	»	2.317

PRODUCTION (*suite*).	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux neuf premiers mois des campagnes		Différence pour 1946-1947.	
II. — *Bouilleurs de cru* (suite).	1946-1947	1945-1946	Augmentation.	Diminution
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2). (E).	hectolitres. (**)254.860	hectolitres. 159.149	hectolitres. 95.711	hectolitres. »
Reprises. Stock au 31 août:				
1946 (F)	1.588.968	.....	»	»
1945 (F)	.....	1.581.375	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	4.101.026	3.017.092	1.083.934	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)	335.781	69.166	266.615	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	3.765.245	2.947.926	817.319	»
Stock effectif à la fin du mois de mai:	1947	1946		
Dans les magasins généraux de vente	154.441	77.612	76.829	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	41.303	4.573	39.730	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	729.208	467.414	261.794	»
Chez les bouilleurs de cru	427.525	378.580	48.945	»
Chez les entrepositaires (3)	1.040.900	855.161	185.739	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	113.697	66.375	47.322	»
Total du stock (J)	2.510.074	1.849.715	660.359	»
			+ 660.359	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	1.255.171	1.098.211	156.960	»

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie). — Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES (Contingent.)			CIDRES ou POIRÉS (Contingent.)	POMMES ou POIRES (Contingent.)
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.	hl.	hl.
Mois de mai 1947	621	1.558	2.179	826	2.799	3.625	86	1
Antérieurs	6.304	41.903	48.207	11.063	33.548	44.611	1.055	366
Total de la campagne 1946-1947	6.925	43.461	50.386	11.889	36.347	48.236	1.141	367

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS d'alcool soumises au droit de consommation.
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.			
hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
41.649	95.339	162.458	606.012	565.833

(*) Les quantités d'alcool de synthèse figurant aux précédents états ont été supprimées, ces alcools étant des alcools méthyliques qui ne doivent pas figurer à l'état 29 F.

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 4.442 hl; *b*) lies de vin, 12.581 hl; *c*) piquettes, 32.716 hl; *d*) marcs de raisin, 95.845 hl; *e*) pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 42.759 hl; *f*) Marcs de pommes et de poires, 11.237 hl; *g*) fruits autres que les pommes et les poires, 39.438 hl; *h*) cognacs et armagnacs, 86.073 hl; *i*) calvados, 873 hl.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 52.537 hl; importations d'autres pays, 202.323 hl.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

(**) Le chiffre des importations est inférieur à celui des mois précédents par suite de la rectification d'une erreur, au mois d'avril, du service des douanes. Cette erreur a été rectifiée sur le présent état.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du Gouvernement général). — Pendant les neuf premiers mois de la campagne 1946-1947, l'Algérie a produit: 25.510 hl d'alcool de vins; 29.788 hl d'alcool de lies de vin; 1.966 hl d'alcool de piquettes; 45.795 hl d'alcool de marcs de raisin; 20 hl d'alcool de fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes. A la fin du mois de mai 1947, il existait en entrepôts de toute nature: 156.385 hl d'alcool.

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS
à la fin du mois de Mai 1947. *(Suite.)*

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux cinq premiers mois des années			
	1947	1946	Différence pour 1947. Augmentation.	Diminution.
	hectolitres	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des:				
Betteraves	88.735	4.445	84.290	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	3.333	105	3.228	»
Mélasses	75.328	56.892	18.436	»
Blés et autres céréales	»	3	»	3
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	4.528	2.968	1.560	»
Cellulose	5.181	1.289	3.892	»
Synthèse	(*) »	»	»	»
Calvados	102	»	102	»
Cognacs et armagnacs	46.254	14.930	31.324	»
Vins	7.239	8.622	»	1.383
Lies de vin	3.679	2.622	1.057	»
Piquettes	2.253	2.470	»	217
Marcs de raisin	6.375	7.145	»	770
Pommes et poires	37	181	»	144
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	6.533	991	5.542	»
Marcs de pommes et de poires	15	5	10	»
Fruits autres que les pommes et les poires	1.434	1.332	102	»
Divers	250	1.486	»	1.236
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession (A)	251.276	105.476	149.353	3.753
			+ 145.800	
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7). (B)	182.106	123.912	58.194	»
Total de la production (A) + (B) (C)	433.382	229.388	203.994	»
Stocks et renseignements divers:				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	21.500	19.821	1.679	»

PRODUCTION (*suite*).	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux cinq premiers mois des années			
	1947	1946	Différence pour 1947. Augmentation.	Diminution.
	hectolitres	hectolitres	hectolitres.	hectolitres.
II. — *Bouilleurs de cru* (suite).				
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	(**) 170.511	139.429	31.082	»
Reprises. — Stock au 31 décembre:				
1946 (F)	2.765.240	.....	»	»
1945 (F)	.....	1.968.769	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	3.390.633	2.357.407	1.003.226	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	268.563	46.083	222.480	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	3.122.070	2.311.324	810.746	»
Stock effectif à la fin du mois de mai:				
Dans les magasins généraux de vente	154.441	77.612	76.829	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	44.303	4.573	39.730	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	729.208	467.414	261.794	»
Chez les bouilleurs de cru	427.525	378.580	48.945	»
Chez les entrepositaires (3)	1.040.900	855.161	185.739	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	113.697	66.375	47.322	»
Total du stock (J)	2.510.074	1.849.715	660.359	»
			+ 660.359	
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	611.996	461.609	150.387	»

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie). — Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (Contingent.)			MARCS ET PIQUETTES Contingent.			CIDRES ou POIRÉS (Contingent.)	POMMES ou POIRES (Contingent.)
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
Mois de mai 1947	621	1.558	2.179	826	2.799	3.625	86	1
Antérieurs	2.117	15.572	17.689	4.027	25.772	29.799	468	42
Total de l'année 1947	2.738	17.130	19.868	4.853	28.571	33.424	554	43

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS d'alcool soumises au droit de consommation.
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.			
hl.	hl.	hl.	hl.	hl.
21.500	46.728	93.328	352.175	344.389

(*) Les quantités d'alcool de synthèse figurant aux précédents états ont été supprimées, ces alcools étant des alcools méthyliques qui ne doivent pas figurer à l'état 20 B.

(4) Cette qualité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 143.122 hl; esprits, 26.369 hl; liqueurs, 1.020 hl.

(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 34.448 hl; importations d'autres pays, 136.393 hl.

(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 175.815 hl; esprits, 42.824 hl; liqueurs, 49.927 hl.

(7) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 2.378 hl; lies de vin, 11.374 hl; piquettes, 3.061 hl; marcs de raisin, 33.165 hl; pommes et poires, cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 26.977 hl; marcs de pommes et de poires, 8.811 hl; fruits autres que les pommes et les poires, 21.679 hl; cognacs et armagnacs, 72.655 hl; calvados, 466 hl.

(**) Le chiffre des importations est inférieur à celui des mois précédents par suite de la rectification d'une erreur, au mois d'avril, du service des douanes. Cette erreur a été rectifiée sur le présent état.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 % 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922, 31 mars et 20 avril 1932 et décret du 25 février 1933.)

Liste des obligations sorties au 29e tirage d'amortissement du 20 mai 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

551 à 567 — 581 à 596 — 3.953 à 3.961 — 3.963 à 4.000 — 4.101 — 4.108 à 4.124 — 4.126 à 4.129 — 4.141 — 4.304 à 4.314 — 4.325 et 4.326 — 4.330 à 4.350 — 11.401 à 11.434 — 11.436 à 11.450 — 13.201 à 13.250 — 19.601 à 19.627 —19.631 à 19.650 — 23.601 à 23.605 — 36.951 à 37.000 — 37.701 à 37.704 — 37.706 à 37.708 — 37.719 — 37.721 à 37.735 — 37.738 à 37.743 — 37.745 à 37.750 — 37.851 et 37.852 — 37.857 à 37.859 — 37.861 à 37.872 — 37.876 et 37.877 — 37.880 à 37.899 — 42.251 à 42.273 — 42.276 à 42.300 — 42.501 à 42.508 — 42.510 à 42.526 — 42.528 à 42.550 — 44.952 — 44.954 à 44.957 — 44.963 à 44.984 — 44.993 à 45.000 — 46.601 à 46.630 — 46.636 à 46.650 — 48.851 à 48.856 — 48.879 à 48.883 — 48.887 à 48.900 — 52.351 à 52.388 — 52.399 à 52.400 — 54.551 — 54.567 à 54.600 — 56.101 à 56.108 — 56.118 et 56.119 — 56.121 — 56.126 à 56.150 — 65.951 à 65.981 — 65.987 à 66.000 — 77.751 à 77.800 — 78.101 à 78.107 — 78.114 à 78.148 — 79.007 à 79.050 — 79.351 à 79.400 — 79.551 à 79.560 — 79.563 à 79.571 — 79.584 à 79.600 — 79.801 à 79.823 — 79.826 à 79.835 — 79.837 — 79.839 à 79.850 — 88.851 à 88.900 — 91.551 à 91.561 — 91.592 à 91.600 —92.856 à 92.860 — 92.869 à 92.884 — 96.201 à 96.214 — 96.216 à 96.230 — 96.232 à 96.250 — 100.201 à 100.224 — 100.651 à 100.681 — 100.683 à 100.685 — 100.688 à 100.700 — 103.601 à 103.650 — 104.051 à 104.100 — 104.651 à 104.700 — 104.951 à 104.986 — 104.989 à 104.993 — 104.999 et 105.000 — 105.154 et 105.155 — 105.172 à 105.177 — 105.181 à 105.200 — 109.701 à 109.745 — 113.951 à 113.958 — 113.969 à 113.985 — 118.301 à 118.350 — 122.101 à 122.125 — 122.131 — 122.133 à 122.150 — 124.801 à 124.850 — 125.251 à 125.256 — 125.267 à 125.300 — 125.801 à 125.814 — 125.817 à 125.821 — 125.823 à 125.828 — 125.832 et 125.833 — 125.836 à 125.843 — 125.846 à 125.850 — 126.851 à 126.864 — 126.867 et 126.868 — 126.871 à 126.900 — 130.201 à 130.219 — 130.221 à 130.238 — 130.242 à 130.250 — 132.051 à 132.054 — 132.056 à 132.088 — 132.098 à 132.100 — 132.528 à 132.550 — 135.551 à 135.554 — 135.557 à 135.588 — 135.590 à 135.596 — 135.599 et 135.600 — 135.751 à 135.767 — 135.771 à 135.800 — 135.954 à 135.967 — 135.969 à 135.975 — 135.977 à 136.000 — 139.851 à 139.876 — 141.209 à 141.211 — 141.213 — 141.219 à 141.250 — 143.601 à 143.622 — 143.624 à 143.639 — 143.644 à 143.650 — 146.151 à 146.184 — 146.188 à 146.195 — 146.197 à 146.200 — 146.329 à 146.350 — 147.701 à 147.710 — 147.717 à 147.750 — 148.101 à 148.134 — 148.136 à 148.150 — 148.151 à 148.162 — 148.170 à 148.190 — 148.197 à 148.200.

150.801 à 150.829 — 150.836 à 150.841 — 152.051 à 152.057 — 152.060 à 152.100 — 152.851 — 152.855 à 152.899 — 154.051 à 154.070 — 154.076 à 154.100 — 155.601 à 155.640 — 155.643 à 155.650 — 156.751 à 156.759 — 156.762 à 156.796 — 156.798 à 156.800 — 157.451 à 157.457 — 157.459 à 157.468 — 157.474 à 157.491 — 157.493 à 157.499 — 163.101 à 163.123 — 163.126 à 163.142 — 163.146 — 163.149 et 163.150 — 164.151 et 164.161 — 164.163 à 164.175 — 164.184 à 164.200 — 170.901 et 170.912 — 170.918 à 170.927 — 170.931 à 170.933 — 170.937 à 170.945 — 170.962 à 170.990 — 172.051 à 172.053 — 172.056 à 172.072 — 172.098 à 172.100 — 176.551 à 176.599 — 178.051 et 178.052 — 178.063 à 178.073 — 178.076 à 178.085 — 178.089 à 178.100 — 179.901 à 179.908 — 179.912 à 179.923 — 179.927 et 179.928 — 179.930 à 179.932 — 179.934 à 179.941 — 179.944 à 179.950 — 180.451 à 180.463 — 180.466 à 180.468 — 180.473 — 180.476 à 180.500 — 186.414 à 186.418 — 186.420 à 186.450 — 189.101 à 189.105 — 189.116 à 189.136 — 189.139 à 189.147 — 190.951 à 190.970 — 190.973 à 191.000 — 195.701 à 195.710 — 195.712 et 195.743 — 197.301 à 197.343 — 197.654 — 197.656 — 197.661 — 197.666 — 197.669 — 197.672 à 197.674 — 197.676 — 197.678 à 197.680 — 197.683 à 197.685 — 197.688 à 197.694 — 197.696 à 197.700 — 197.901 et 902 — 197.905 et 197.906 — 197.908 à 197.950 — 198.251 à 198.276 — 198.278 à 198.300 — 201.154 à 201.159 — 201.161 — 201.170 à 201.190 — 204.151 à 204.190 — 204.196 à 204.200 — 205.201 à 205.250 — 206.001 à 206.003 — 206.005 à 206.007 — 206.009 à 206.011 — 206.019 à 206.024 — 206.026 à 206.050 — 206.501 à 206.542 — 206.545 à 206.550 — 206.551 à 206.566 — 206.579 à 206.609 — 209.651 à 209.700 — 210.651 à 210.690 — 210.697 à 210.700 — 211.751 à 211.755 — 211.775 à 211.782 — 211.795 à 211.800 — 219.051 à 219.061 — 219.071 à 219.088 — 219.091 à 219.100 — 219.551 à 219.600 — 220.301 à 220.316 — 220.318 à 220.325 — 220.334 à 220.347 — 220.349 et 220 350 — 222.963 à 222.965 — 222.967 à 222.970 — 222.976 à 222.992 — 223.000 — 224.501 à 224.510 — 224.516 à 224.530 — 224.532 à 224.550 — 224.951 à 224.953 — 224.964 — 224.965 — 224.970 à 224.977 — 224.981 à 224.996 — 225.000 — 226.503 à 226.521 — 226.523 et 226.524 — 226.527 à 226.532 — 226.536 à 226.550 — 226.651 à 226.700 — 232.901 à 232.950 — 233.501 et 233.502 — 233.505 à 233.511 — 233.514 et 233.515 — 233.524 et 233.525 — 238.751 à 238.784 — 239.701 à 239.719 — 239.723 à 239.748 — 240.001 à 240.050 — 241.901 à 241.914 — 241.917 à 241.919 — 241.922 — 241.926 à 241.931 — 241.933 à 241.942 — 246.101 à 246.113 — 246.116 et 246.117 — 246.120 à 246.125 — 246.128 — 246.131 à 246.133 — 246.135 à 246.150 — 248.951 à 248.958 — 248.969 à 248.976 — 248.982 à 248.986.

250.601 à 250.645 — 250.647 à 250.650 — 251.001 à 251.024 — 251.027 à 251.36 — 251.038 — 251.040 à 251.048 — 259.151 à 259.170 — 259.173 à 259.200 — 262.051 à 262.085 — 262.091 à 262.100 — 273.651 à 273.700 — 278.451 à 278.468 — 278.470 — 278.472 à 278.500 — 280.501 — 280.504 à 280.527 — 280.530 à 280.539 — 280.541 à 280.543 — 280.545 à 280.550 — 282.551 à 282.575 — 282.581 à 282.600 — 290.151 à 290.159 — 290.175 à 290.200 — 295.751 à 295.762 — 295.764 à 295.800 — 298.362 à 298.372 — 298.377 à 298.400 — 299.651 à 299.700 — 304.051 à 304.071 — 310.001 à 310.031 — 310.036 à 310.038 — 310.049 et 310.050 — 312.201 à 312.230 — 312.233 à 312.250 — 313.001 à 313.007 — 313.019 à 313.045 — 313.401 à 313.450 — 314.901 à 314.930 — 314.933 à 314.940 — 315.351 et 310.352 — 315.356 à 315.400 — 317.951 à 318.000 — 318.051 à 318.100 — 328.301 à 328.330 — 328.336 à 328.350 — 328.551 à 328.567 — 329.201 à 329.250 — 329.551 à 329.595 — 330.701 à 330.707 — 330.711 à 330.750 — 333.701 à 333.747 — 333.750 — 339.781 à 339.800 — 340.751 à 340.788 — 340.800 — 342.801 à 342.806 — 342.834 — 342.837 — 342.839 et 342.840 — 342.843 à 342.845 — 342.847 à 342.850 — 342.951 à 342.979 — 342.983 à 343.000 — 346.001 à 346.031 — 346.033 à 346.042 — 346.045 à 346.050 — 346.251 à 346.300 — 347.256 à 347.262 — 347.271 à 347.300 — 348.351 à 348.365 — 348.367 à 348.381 — 348.384 à 348.394 — 348.399 à 348.400 — 349.601 à 349.604 — 49.608 à 349.650 — 351.763 à 351.800 — 353.170 à 353.178 — 353.181 à 353.200 — 356.401 à 356.408 — 356.441 à 356.450 — 357.008 à 357.050 — 361.151 à 361.158 — 361.163 à 361.168 — 361.171 à 361.200— 362.301 à 362.350 — 364.301 à 364.326 — 364.336 à 364.345 — 370.801 à 370.832 — 370.838 et 370.839 — 370.841 à 370.843 — 370.846 à 370.850 — 374.702 — 374.704 à 374.706 — 374.714 à 374.717 — 374.720 à 374.721 — 374.724 à 374.740 — 374.742 et 374.743 — 374.745 à 374.750 — 374.951 à 374.978 — 374.981 à 374.989 — 374.993 à 375.000 — 375.501 à 375.529 — 375.540 à 375.550 — 375.701 à 375.714 — 375.716 et 375.717 — 375.719 et 375.720 — 375.733 à 375.743 — 375.747 à 375.750 — 377.252 à 377.285 — 377.301 à 377.317 — 377.321 à 377.350 — 379.801 à 379.850 — 382.701 à 382.750 — 384.101 à 484.133 — 384.135 à 384.142 — 384.144 à 384.150 — 385.201 à 385.250 — 388.801 à 388.850 — 389.651 à 389.686 — 390.801 à 390.803 — 390.807 à 390.835 — 390.837 — 390.839 à 390.850 — 392.802 à 392.850 — 394.358 et 394.359 — 394.361 — 394.364 à 394.400 — 396.051 à 396.053 — 396.074 à 396.078 — 396.089 — 396.092 — 396.094 à 396.098 — 396.100 — 396.656 — 396.667 à 396.700.

401.651 à 401.700 — 403.668 à 403.670 — 403.673 à 403.700 — 408.151 à 408.161 — 408.166 à 408.197 — 408.200 — 409.651 à 409.658 — 409.660 à 409.686 — 409.692 à 409.700 — 427.901 — 427.908 à 427.912 — 427.915 à 427.927 — 427.943 à 427.950 — 428.651 à 428.700 — 432.051 — 432.056 à 432.100 — 432.451 à 432.492 — 432.494 à 432.500 — 435.151 à 435.162 — 435.169 à 435.171 — 435.173 et 435.174 — 435.176 à 435.181 — 435.184 à 435.189 — 435.198 à 435.200 — 436.201 à 436.221 — 436.232 à 436.235 — 436.238 à 436.246 — 439.605 à 439.615 — 439.624 à 439.636 — 439.640 à 439.648 — 443.151 à 443.160 — 443.171 à 443.200 — 443.201 à 443.250 — 445.703 à 445.719 — 445.734 à 445.741 — 445.745 à 445.750 — 446.151 à 446.153 — 446.159 — 446.162 — 446.164 à 446.184 — 446.187 à 446.193 — 446.200 — 446.452 et 446.453 — 446.457 à 446.460 — 446.465 à 446.473 — 446.475 à 446.477 — 446.480 — 446.751 à 446.759 — 446.765 à 446.780 — 446.784 et 446.785 — 447.054 à 447.072 — 447.078 et 447.079 — 447.086 — 447.091 à 447.904 — 447.096 à 447.100 — 450.832 — 450.836 à 450.839 — 450.844 — 451.451 à 451.471 — 453.009 à 453.050 — 454.351 à 454.356 — 454.367 à 454.400 — 454.701 à 454.750 — 455.178 à 455.183 — 455.185 à 455.200 —

457.259 à 457.265 — 457.267 à 457.269 — 457.271 à 457.300 — 458.106 à 458.108 — 458.117 à 458.129 — 458.133 à 458.150 — 460.412 à 460.423 — 460.428 à 460.436 — 460.438 à 460.450 — 468.101 à 468.122 — 468.127 à 468.135 — 468.143 à 468.150 — 468.501 à 468.528 — 468.539 à 468.550 — 468.551 à 468.581 — 468.701 à 468.716 — 468.721 à 468.729 — 468.750 — 475.251 à 475.272 — 475.280 à 475.294 — 475.296 à 475.298 — 477.651 à 477.661 — 477.667 à 477.672 — 477.675 à 477.679 — 477.693 à 477.693 — 483.151 — 483.164 à 483.200 — 484.751 à 484.798 — 484.885 à 484.900 — 488.401 à 488.424 — 488.430 à 488.446 — 489.001 à 489.016 — 489.022 à 489.050 — 489.501 à 489.550 — 489.801 à 489.843 — 489.846 à 489.850 — 494.651 — 494.654 à 494.658 — 494.660 à 494.669 — 494.687 à 494.688 — 494.694 à 494.699 — 496.154 à 496.185 — 498.502 à 498.534.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

500.522 à 500.525 — 500.528 à 500.530 — 500.832 et 500.833 — 500.835 à 500.840 — 501.011 — 501.015 à 501.019 — 502.331 à 502.333 — 502.336 à 502.338 — 502.340 — 503.061 à 503.070 — 503.641 à 503.643 — 503.645 à 503.648 — 503.651 à 503.660 — 505.071 à 505.076 — 505.078 à 505.080 — 505.371 — 505.374 et 505.375 — 506.741 — 506.744 à 506.747 — 507.041 à 507.044 — 507.047 — 507.049 et 507.050 — 507.751 à 507.756 — 508.511 à 508.520 — 509.351 et 509.352 — 509.360 — 509.685 — 509.701 et 509.702 — 510.061 — 510.861 à 510.870 — 510.901 à 510.910 — 512.531 à 512.540 — 512.741 — 512.743 à 512.750 — 512.751 — 512.753 à 512.755 — 513.363 à 513.365 — 513.368 à 513.370 — 513.611 à 513.620 — 513.903 à 513.910 — 514.171 à 514.174 — 514.178 à 514.180 — 515.061 à 515.070 — 515.831 à 515.834 — 515.836 et 515.837 — 516.311 à 516.320 — 516.381 à 516.383 — 516.386 et 516.387 — 516.389 et 516.390 — 516.491 à 516.500 — 517.462 à 517.470 — 520.501 et 520.502 — 521.631 à 521.636 — 521.638 à 521.640 — 521.691 à 521.696 — 521.698 à 521.700 — 522.101 à 522.104 — 522.106 à 522.110 — 522.591 à 522.597 — 522.599 et 522.600 — 522.761 à 522.770 — 523.165 à 523.167 — 523.811 à 523.820 — 523.831 — 523.836 à 523.840 — 525.651 à 525.655 — 525.658 à 525.660 — 525.741 à 525.750 — 525.791 à 525.794 — 525.796 — 525.798 à 525.800 — 526.691 à 526.700 — 526.883 — 526.888 à 526.890 — 527.031 et 527.032 — 527.040 — 527.321 à 527.330 — 527.361 et 527.362 — 527.365 à 527.370 — 527.381 à 527.390 — 527.401 à 527.410 — 528.471 à 528.479 — 528.954 à 528.960 — 529.371 à 529.380 — 529.601 — 529.603 et 529.604 — 529.606 à 529.610 — 530.261 à 530.264 — 530.268 et 530.269 — 531.521 à 531.530 — 531.761 à 531.770 — 531.871 à 531.876 — 531.981 à 531.990 — 532.081 à 532.090 — 532.931 à 532.940 — 533.011 à 533.020 — 533.121 à 533.130 — 533.281 à 533.290 — 533.642 à 533.647 — 533.650 — 533.841 à 533.849 — 534.101 à 534.110 — 534.171 à 534.180 — 534.301 à 534.310 — 534.391 à 534.400 — 534.491 à 534.500 — 534.901 à 534.904 — 534.906 à 534.910 — 535.092 à 535.098 — 536.711 à 536.720 — 536.791 à 536.800 — 536.821 à 536.830 — 537.111 à 537.117 — 537.149 et 537.120 — 537.401 à 537.404 — 537.408 à 537.410 — 538.681 à 538.686 — 538.689 et 538.690 — 538.771 à 538.780 — 538.911 à 538.913 — 538.916 — 538.919 et 538.920 — 539.101 à 539.110 — 539.783 à 539.790.

540.401 à 540.403 — 540.409 et 540.410 — 542.032 et 542.033 — 542.036 et 542.037 — 542.040 — 542.351 à 542.360 — 542.591 à 542.597 — 542.621 à 542.628 — 542.630 — 542.781 à 542.786 — 542.788 à 542.790 — 542.991 à 543.000 — 544.301 à 544.310 — 544.551 à 544.560 — 544.815 à 544.820 — 544.141 et 545.142 — 545.144 — 545.146 à 545.150 — 546.191 à 546.193 — 546.195 à 546.200 — 547.444 574.448 — 547.831 à 547.840 — 548.291 à 548.300 — 549.631 à 549.640 — 550.041 — 550.043 à 550.050 — 550.468 — 550.470 — 550.641 à 550.650 — 551.207 à 551.210 — 551.551 à 551.560 — 552.264 à 552.267 — 553.171 à 553.180 — 553.611 à 553.616 — 553.618 à 553.620 — 553.761 à 553.765 — 553.770 — 553.821 à 553.824 — 553.826 à 553.830 — 554.323 à 554.330 — 554.421 à 554.430 — 554.891 à 554.900 — 556.031 à 556.038 — 556.745 — 556.748 à 556.750 — 557.161 à 557.169 — 557.173 à 557.180 — 557.371 à 557.376 557.379 et 557.380 — 557.381 à 557.388 — 557.390 — 557.412 à 557.420 — 560.232 à 560.240 — 560.401 à 560.410 — 561.861 à 561.870 — 562.641 à 562.650 — 562.673 à 562.677 — 562.679 et 562.680 — 562.801 à 562.810 — 563.141 à 563.150 — 563.981 à 563.990 — 564.711 à 564.720 — 564.811 à 564.820 — 564.871 à 564.880 — 565.352 à 565.360 — 565.751 à 565.760 — 566.381 à 566.388 — 566.390 — 566.931 à 566.940 — 567.231 à 567.233 — 567.238 et 567.239 — 567.503 à 567.510 — 567.787 à 567.790 — 569.021 à 569.030 — 569.441 à 569.450 — 569.511 à 569.520 — 569.581 à 569.590 — 569.841 à 569.850 — 569.921 — 569.923 et 569.924.

La présente liste porte à 341.998 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 508.002 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juillet 1947 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 °/₀ 1930

(Lois des 5 août, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922 et décret du 3 octobre 1930.)

Liste des obligations sorties au 35e tirage d'amortissement du 20 mai 1947.

951 à 966 — 971 à 975 — 3.251 à 3.275 — 4.301 à 4.325 — 6.176 à 6.200 — 6.526 à 6.529 — 6.535 à 6.539 — 13.351 à 13.368 — 13.370 à 13.375 — 17.251 à 17.275 — 17.351 à 17.375 — 17.679 — 17.620 à 17.700 — 17.876 à 17.900 — 18.176 à 18.183 — 18.189 à 18.200 — 19.001 à 19.025 — 19.076 et 19.077 — 19.083 à 19.096 — 19.701 à 19.725 — 21.126 à 21.134 — 21.136 à 21.150 — 21.276 à 21.300 — 23.501 à 23.511 — 26.851 à 26.875 — 27.526 à 27.550 — 27.976 à 28.000 — 29.501 à 29.514 — 29.517 à 29.52. — 29.661 à 29.675 — 31.351 à 31.375 — 31.906 à 31.921 — 33.179 à 33.200 — 35.726 et 35.727 — 35.732 à 35.739 — 35.746 et 35.747 — 35.876 à 35.878 — 35.836 à 35.900 — 40.152 à 40.175 — 40.451 à 40.475 — 42.226 à 42.233 — 42.239 à 42.250 — 43.176 à 43.195 — 43.426 à 43.450 — 43.801 à 43.825 — 45.001 à 45.009 — 45.015 à 45.025 — 45.876 à 45.900 — 51.451 à 51.475 — 53.151 à 53.164 — 53.169 à 53.175 — 55.576 à 55.595 — 55.597 à 55.600 — 58.351 à 58.369 — 58.371 à 58.375 — 58.551 . 58.575 — 63.726 à 62.737 — 62.876 — 62.878 à 62.887 — 62.898 à 62.900 — 66.851 à 66.860 — 66.867 à 66.875 — 72.280 à 72.284 — 72.286 à 72.298 — 72.401 à 72.425 — 73.076 à 73.100 — 74.026 à 74.050 — 75.626 à 75.648 — 76.726 à 76.750 — 78.301 à 78.325 — 79.626 à 79.628 — 79.630 à 79.650 — 81.976 à 81.988 — 81.990 à 82.000 — 84.226 à 84.229 — 84.231 à 84.235 — 84.239 à 84.243 — 84.246 à 84.248 — 85.701 à 85.718 — 85.721 à 87.725 — 86.001 à 86.025 — 86.701 à 86.709 — 86.711 et 86.715 — 86.719 à 86.725 — 87.351 à 87.357 — 87.368 — 88.776 à 88.800 — 89.351 à 89.356 — 89.367 à 89.374 — 90.976 à 90.977 — 90.983 à 91.000 — 93.826 à 93.838 — 93.849 et 93.850 — 94.251 à 94.275 — 97.126 à 97.130 — 97.132 à 97.134 — 97.137 à 97.149 — 97.801 à 97.825 — 99.301 à 99.325 — 102.608 à 102.625 — 103.102 à 103.110 — 103.113 à 103.125 — 115.120 à 115.150 — 117.001 à 117.007 — 117.010 à 117.025 — 119.901 à 119.925 — 120.751 à 120.775 — 121.776 à 121.800 — 122.092 à 122.100 — 123.076 à 123.093 — 123.100 — 128.801 à 128.810 — 128.814 à 128.825 — 129.301 à 129.325 — 129.751 — 129.757 à 129.775 — 130.776 à 130.800 — 131.651 à 131.675 — 131.701 à 131.707 — 131.723 à 131.725 — 133.751 à 133.762 — 134.976 à 134.980 — 134.982 à 134.988 — 134.998 à 135.000 — 135.601 à 135.625 — 139.301 à 139.311 — 142.551 à 142.574 — 144.076 à 144.100 — 146.576 à 146.583 — 146.591 à 146.600 — 153.726 à 153.750 — 154.426 à 154.431 — 154.445 à 154.450 — 156.153 à 156.175 — 156.951 à 156.959 — 157.576 à 157.587 — 157.589 et 157.590 — 157.593 — 157.595 à 157.600 — 158.026 à 158.050 — 160.232 à 160.241 — 160.246 à 160.248 — 160.250 — 164.476 — 164.494 — 166.226 à 166.250 — 173.076 — 173.081 à 173.100 — 174.676 à 174.686 — 174.688 à 174.700 — 176.576 à 176.600 — 177.001 à 177.022 — 177.024 et 177.025 — 177.501 à 177.525 — 178.876 à 178.900 — 182.476 et 182.477 — 182.492 à 182.498 — 184.201 et 184.202 — 184.206 à 184.210 — 184.216 à 184.225 — 184.870 à 184.892 — 184.898 à 184.900 — 186.076 à 186.090 — 186.092 à 186.100 — 187.221 à 187.225 — 187.676 et 187.677 — 187.683 à 187.686 — 187.689 à 187.700 — 191.701 à 191.725 — 193.179 à 193.184 — 193.190 à 193.193 — 193.198 à 193.200 — 193.351 à 193.375 — 196.726 à 196.750.

202.251 à 202.255 — 202.258 à 202.275 — 204.401 à 204.425 — 205.526 à 205.533 — 206.951 à 206.962 — 206.968 à 206.975 — 211.676 à 211.700 — 214.001 à 214.024 — 219.301 à 219.320 — 219.322 à 219.325 — 220.984 à 221.000 — 221.751 à 221.771 — 221.773 à 221.775 — 222.277 à 222.279 — 222.284 à 222.297 — 225.551 à 225.575 — 228.401 à 228.425 — 228.829 à 228.833 — 228.835 à 228.840 — 228.843 à 228.850 — 230.126 à 230.130 — 230.331 à 230.350 — 232.601 à 232.625 — 233.176 à 233.180 — 233.188 à 233.190 — 233.193 à 233.199 — 236.326 à 236.347 — 236.349 et 236.350 — 237.990 à 238.000 — 241.176 à 241.200 — 241.901 à 241.906 — 241.909 à 241.914 — 241.919 à 241.925 — 245.226 et 245.227 — 245.230 à 245.235 — 245.243 à 245.250 — 247.376 à 247.400 — 249.489 — 249.498 à 249.500 — 252.278 à 252.283 — 252.291 à 252.300 — 257.176 à 257.197 — 257.455 à 257.475 — 257.901 à 257.922 — 261.401 à 261.425 — 266.056 à 266.075 — 270.176 à 270.200 — 274.376 à 274.389 — 274.395 à 274.400 — 275.076 à 275.100 — 275.351 et 275.352 — 275.360 à 275.375 — 276.026 à 276.036 — 276.040 à 276.050 — 277.076 à 277.085 — 277.092 à 277.098 — 277.100 — 287.401 à 287.406 — 287.411 à 287.414 — 287.424 — 289.776 à 289.800 — 291.526 à 291.550 — 297.101 à 297.116 — 297.123 à 297.125 — 297.726 à 297.730 — 297.848 à 297.750 — 298.276 à 298.300 — 298.451 à 298.457 — 298.459 à 298.462 — 298.464 à 298.469 — 298.701 à 298.713 — 298.716 à 298.725 — 301.451 à 301.475 — 302.101 à 302.125 — 302.526 à 302.533 — 302.535 à 302.545 — 303.026 à 303.029 — 303.031 à 303.041 — 305.776 à 305.800 — 308.026 à 308.043 — 308.050 — 308.176 à 308.200 — 311.953 à 311.975 — 320.940 à 320.950 — 322.051 et 322.052 — 322.073 à 322.075 — 322.151 et 322.152 — 322.158 — 322.161 à 322.175 — 323.126 à 323.150 — 325.076 — 325.079 à 325.084 — 325.087 à 325.100 — 330.226 à 330.250 — 339.577 à 339.600 — 340.176 à 340.198 — 341.151 à 341.175 — 341.501 à 341.522 — 344.951 à 344.975 — 348.651 à 348.657 — 348.659 — 348.663 à 348.675 — 351.376 à 351.384 — 351.389 à 351.400 — 351.951 — 351.953 à 351.967 — 352.826 — 352.831 — 352.836 à 352.850 — 352.901 à 352.921 — 354.476 à 354.498 — 354.701 à 354.725 — 355.176 à 355.200 — 358.226 à 358.250 — 359.476 — 359.487 à 359.491 — 359.976 à 360.000 — 360.576 à 360.592 — 361.051 à 361.075 — 363.926 à 363.937 — 363.939 à 363.949 — 367.626 à 367.650 — 371.826 à 371.850 — 371.951 à 371.975 — 372.026 à 372.050 — 372.976 à 373.000 — 373.426 à 373.428 — 373.430 à 373.435 — 373.440 à 373.445 — 373.448 à 373.450 — 373.601 à 373.625 — 373.626 à 373.649 — 376.651 à 376.675 — 381.001 à 381.009 — 381.015 à 381.025 — 381.501 à 381.525 — 381.751 à 381.775 — 383.501 à 383.510 — 384.051 à 384.072 — 385.851 et 385.852 — 385.854 à 385.866 — 385.875 — 385.876 à 385.880 — 385.886 à 385.900 — 387.376 à 387.390 — 387.392 à 387.400 — 387.701 à 387.714 — 387.720 à 387.723 — 387.725 — 390.451 à 390.459 — 390.251 à 390.275 — 392.276 à 392.280 — 392.291 à 392.300 — 392.379 à 392.391 — 392.397 à 392.400 — 393.276 à 393.300 — 399.301 à 399.312 — 399.318 à 399.322.

400.376 à 400.400 — 402.201 à 402.204 — 402.206 à 402.211 — 404.151 à 404.154 — 406.915 à 406.925 — 407.026 à 407.040 — 407.045 — 407.926 — 407.931 à 407.950 — 408.551 à 408.560 — 408.901 à 408.910 — 408.912 à 408.925 — 409.776 à 409.800 — 410.201 à 410.208 —

410.214 à 410.223 — 410.225 — 410.726 à 410.750 — 411.776 à 411.780 — 411.782 à 411.800 — 413.576 à 413.600 — 413.626 à 413.650 — 415.139 à 415.143 — 415.145 à 415.147 — 416.426 à 416.447 — 423.826 à 423.850 — 424.301 à 424.308 — 424.313 à 424.325 — 424.851 et 424.852 — 424.856 à 424.867 — 424.870 à 424.875 — 429.626 à 429.650 — 431.602 à 431.614 — 431.619 à 431.625 — 433.201 à 433.203 — 433.206 à 433.225 — 433.751 à 433.775 — 433.801 à 433.807 — 433.809 à 433.811 — 436.254 à 436.264 — 436.268 à 436.275 — 437.551 à 437.559 — 437.562 à 437.575 — 439.151 à 439.154 — 439.156 et 439.157 — 439.165 à 439.174 — 439.651 à 439.675 — 443.551 à 443.574 — 443.901 à 443.907 — 443.909 à 443.925 — 444.476 à 444.488 — 444.876 et 444.877 — 444.886 à 444.892 — 444.895 à 444.900 — 447.651 à 447.675 — 447.677 à 447.682 — 447.685 à 447.700 — 447.726 à 447.750 — 450.526 à 450.545 — 450.547 et 450.548 — 450.951 à 450.961 — 450.964 à 450.972 — 455.126 à 455.150 — 458.201 à 458.203 — 458.206 à 458.218 — 458.220 à 458.223 — 458.225 — 459.551 à 459.575 — 463.951 à 463.975 — 464.926 à 464.939 — 465.226 à 465.250 — 470.526 à 470.539 — 470.541 — 470.543 à 470.548 — 472.411 à 472.413 — 472.701 à 472.725 — 476.101 à 476.125 — 481.601 à 481.625 — 482.501 à 482.504 — 482.507 à 482.525 — 482.729 à 482.734 — 482.736 à 482.746 — 482.748 — 486.301 et 486.302 — 486.304 — 486.313 à 486.321 — 487.551 à 487.575 — 487.701 à 487.713 — 487.715 à 487.725 — 488.301 à 488.325 — 490.176 à 490.185 — 490.189 à 490.198 — 490.200 — 490.376 à 490.400 — 492.676 à 492.700 — 493.201 à 493.220 — 493.221 et 493.225 — 494.951 à 494.959 — 494.961 à 494.975 — 496.501 à 498.525 — 504.001 à 504.025 — 504.176 à 504.182 — 504.186 à 504.200 — 505.326 à 505.331 — 505.340 à 505.345 — 506.318 à 506.350 — 508.067 à 508.075 — 510.351 à 510.375 — 512.251 à 512.268 — 512.271 à 512.275 — 512.326 à 512.350 — 513.476 à 513.500 — 515.031 à 515.050 — 515.776 et 515.777 — 515.779 à 515.800 — 520.476 à 520.500 — 521.151 à 521.175 — 521.826 à 521.828 — 521.838 à 521.845 — 521.848 — 524.039 à 524.050 — 524.176 à 524.194 — 527.176 à 527.200 — 527.826 à 527 850 — 532.135 à 532.146 — 532.149 et 532 150 — 532.501 à 532.505 — 532.509 à 532.516 — 532.519 — 532.522 et 532.523 — 531.501 à 534 517 — 534.519 à 534.525 — 537.226 à 537.230 — 537.236 à 537.250 — 537.601 à 537.611 — 537.613 à 537.625 — 539.226 à 539.230 — 539.232 à 539.249 — 544.476 à 544.491 — 544.493 à 544.500 — 546.701 à 546.706 — 546.776 — 546.791 à 546.800 — 550.701 à 550.711 — 550.714 à 550.719 — 550.723 à 550.725 — 558.651 à 558.661 — 558.668 à 558.671 — 558.674 et 558.675 — 559.926 à 559.928 — 559.931 à 559.950 — 567.215 à 567.219 — 567.626 à 567.650 — 568.806 à 568.821 — 573.226 à 573.250 — 573.401 à 573.425 — 574.601 à 574.625 — 575.001 à 575.025 — 578.726 à 578.750 — 583.126 à 583.150 — 589.401 à 589.421 — 589.951 à 589.975 — 594.176 à 594.178 — 594.182 à 594.200 — 597.976 à 598.000 — 600.126 à 600.143 — 600.145 à 600.150 — 600.151 à 600.155 — 600.169 à 600.175 — 600.251 à 600.275 — 606.476 à 606.481 — 606.485 à 606.497 — 607.226 à 607.238 — 607.240 à 607.250 — 609.076 à 609.080 — 609.082 à 609.100 — 610.426 à 610.431 — 610.433 à 610.450 — 615.426 à 615.450 — 617.001 à 617.003 — 617.007 à 617.010 — 617.012 — 617.451 à 617.453 — 617.459 à 617.475 — 619.101 à 619.125 — 621.035 à 621.048 — 622.726 à 622.750 — 622.826 à 622.850 — 625.201 à 625.220.

La présente liste porte à 186.060 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 443.940 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements désignés ci-après à dater du 15 février 1947:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la Trésorerie générale de l'Algérie.

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 105 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGES DU 1er AOUT 1947

EMPRUNT JUIN 1941

OBLIGATIONS de 2.000 F 4 %.

(2e tirage.)

L'obligation n° 1.227.751 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.572.897 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F

2.612.022 2.612.132 2.642.232 2.612.332 2.612.432
2.642.522 2.612.632 2.642.732 2.642.832 2.642.932

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

3.525.085 3.525.185 3.525.285 3.525.385 3.525.485
3.525.585 3.525.685 3.525.785 3.525.885 3.525.985
4.848.007 4.848.107 4.848.207 4.848.307 4.848.407
4.848.507 4.848.607 4.848.707 4.848.807 4.848.907

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F:

Dans la série de 1.731.001 à 1.732.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **16.**

Dans la série de 3.005.001 à 3.006.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **53.**

Dans la série de 4.515.001 à 4.516.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **44.**

Dans la série de 4.993.001 à 4.994.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **49.**

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 2.521.001 à 2.522.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **1.**

Dans la série de 5.819.001 à 5.820.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **3.**

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 2.521.001 à 2.522.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **8.**

Dans la série de 4.223.001 à 4.224.000 les 200 obligations dont le numéro se termine par **1** et par **8.**

Dans la série de 5.819.001 à 5.820.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **6.**

Les 11.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000 F**, c'est-à-dire:

1.227.001 à 1.228.000	3.525.001 à 3.526.000
1.572.001 à 1.573.000	4.223.001 à 4.224.000
1.731.001 à 1.732.000	4.515.001 à 4.516.000
2.521.001 à 2.522.000	4.848.001 à 4.849.000
2.612.001 à 2.613.000	4.993.001 à 4.994.000
3.005.001 à 3.006.000	5.819.001 à 5.820.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1947; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1947; elles ont droit au payement de ce coupon.

E I I NT 1943

OBLIGATIONS de 10.000 F 3,50 %

(7e tirage.)

L'obligation n° 468.823 sera remboursée par **4.000.000** de francs.

L'obligation n 962.787 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 435.471 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 478.992 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

20.754 33.128 42.056 81.089 174.034 228.944
268.929 301.135 564.993 559.520

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

187.904 187.914 187.924 187.934 187.944 187.954
187.964 187.974 187.984 187.994 461.207 461.217
461.227 461.237 461.247 461.257 461.267 461.277
461.287 461.297

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

154.907 154.917 154.927 154.937 154.947 154.957
154.967 154.977 154.987 154.997 185.003 185.013
185.023 185.033 185.043 185.053 185.063 185.073
185.083 185.093 220.803 220.813 220.823 220.833
220.843 220.853 220.863 220.873 220.883 220.893
247.702 247.712 247.722 247.732 247.742 247.752
247.762 247.772 247.782 247.792 259.407 259.417
259.427 259.437 259.447 259.457 259.467 259.477
259.487 259.497 372.207 372.217 372.227 372.237
372.247 372.257 372.267 372.277 372.287 372.297

Les 2.406 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

16.901 à 17.000	255.401 à 255.500
20.701 à 20.800	259.401 à 259.500
33.101 à 33.200	268.901 à 269.000
42.001 à 42.100	301.101 à 301.200
81.001 à 81.100	362.701 à 362.800
154.901 à 155.000	372.201 à 372.300
174.001 à 174.100	435.401 à 435.500
185.001 à 185.100	461.201 à 461.300
187.901 à 188.000	468.801 à 468.900
190.501 à 190.600	478.901 à 479.000
220.801 à 220.900	554.901 à 555.000
228.901 à 229.000	554.901 à 555.000
247.701 à 247.800	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1947; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 septembre 1947; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 4 0/0 juin 1941 et 3,50 0/0 1943 a été publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1947.

MAUREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, BOULEVARD PINET-LAPRADE, A DAKAR (SÉNÉGAL)
R. C.: Dakar 1410.

Obligations 4 1/2 0/0 1946.

Premier tirage du 7 juillet 1947.

Les cent quatorze obligations n°s 2 à 115 sont remboursables à partir du 15 septembre 1947 à 5.000 F nets d'impôts.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 25 octobre 1946.*)

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

LA QUOTIDIENNE

ACTUELLEMENT DÉNOMMÉE " LE PROGRÈS "

FONDÉE EN 1903

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs entièrement versés.

(ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938)

Siège social : 34, boulevard Haussmann, PARIS (9e arrondissement).

Registre du commerce: Seine n° 73030.

ETAT A-1 ET B-1 **Bilan au 31 décembre 1946.**

ACTIF		
Placements:		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	15.286.497 52	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.689.932 78	
		16.976.430 30
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		94.736 25
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		20.333 »
Espèces en caisse au siège social		27.198 20
Banques, chèques postaux		12.447.291 61
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		31.212 50
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		18.160 35
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		26.827 55
Créances en compte courant sur les cessionnaires		88.477.08
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		22.295 28
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		3.630.612 87
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		472.051 40
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sinistres à régler	36.740 »	
Assurances échues à régler	42.558 86	
		79.298 86
Créances diverses (débiteurs divers):		
Sauvegarde capitalisation	25.218 80	
Créances sur actionnaires	51.100 »	
Créances sur anciens actionnaires	214.924 65	
Créances loi 46-1053 du 15 mai 1946	11.521 »	
Commissions payées d'avance	372 50	
Divers	483 »	
		303.619 95
Intérêts échus et non recouvrés		53.253 80
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		143.532 20
Mobilier et matériel (mémoire).		
Commissions d'acquisition à amortir:		
Exercice 1942	1.914 30	
Exercice 1943	90 72	
Exercice 1944	2.189 45	
Exercice 1946	6.590 10	
		10.784 57
Résultats:		
a) Pertes sur exercices antérieurs	1.969.016 19	
Réduction de capital du 26 décembre 1946	2.000.000 »	
Solde créditeur	30.983 81	
b) Pertes de l'exercice	1.343.515 70	
		1.312.531 89
Total		35.758.677 66

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		10.000.000 »
Prime à l'émission		3.829.461 70
Réserve pour amortissement des bons de Bayonne		73.424 70
Réserve de garantie		206.495 33
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Réserves mathématiques affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	10.645.124 11	
b) Pour sinistres à payer	90.080 35	
c) Pour arrérages échus et non payés	1.351 50	
d) Pour capitaux échus et non payés	1.778.116 52	
e) Pour rachats à payer (remboursements à divers)	2.713 60	
		12.517.386 08
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés		6.772 45
3° Autres réserves techniques affaires directes (réassurances non déduites)		11.720 36
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	5.538.744 60	
b) Réserves mathématiques pour sinistres à payer	67.996 »	
Pour capitaux échus à régler	92.788 »	
		5.699.528 60
Réserve de capitalisation		737.370 66
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		32.182 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		9.517 50
Dettes envers les agents et courtiers		5.745 55
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		1.689.932 78
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		510.584 10
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		290.261 87
Dettes diverses (créditeurs divers):		
Commissions dues	2.604 05	
Frais généraux dus	30.176 »	
Divers	41.041 93	
		73.821 98
Provision pour dettes à régler		61.196 »
Provision pour dettes éventuelles (charges d'immeubles dues)		3.576 »
Total		35.758.677 66

ETAT A-2 ET B-2 **Compte détaillé de profits et pertes de l'exercice 1946.**

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.			*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus		354.796 »	Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
Capitaux et arrérages échus		1.127.174 82	*b*) Primes annuelles	1.250.820 39	
Rachats effectués		115.124 20	*d*) Frais de répertoire et d'administration	4.661 25	
Commissions payées ou à payer		47.595 40			1.255.481 64
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		417.330 10	Coûts de police, nets d'annulations		4.360 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Parts des réassureurs:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	16.183.868 71		*a*) Dans les sinistres survenus	143.379 »	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	6.772 45		*b*) Dans les capitaux échus	92.554 86	
c) Autres réserves techniques: pour amortissement de bons de Bayonne	73.424 70		*c*) Dans les rachats effectués	9.579 »	
		16.264.065 86			245.512 86
Autres réserves affectées aux catégories		11.720 36	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:		
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:			*a*) Réserves mathématiques	4.102.694 27	
a) Réserves mathématiques	3.874.133 06		*b*) Autres réserves techniques	79.298 86	
b) Autres réserves techniques	62.275 »				4.181.993 13
		3.936.408 06	Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Frais généraux		1.654.950 82	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours	16.231.486 24	
Impôts à la charge de la société:			*b*) Réserve pour bénéfices non distribués aux assurés	6.543 43	
Contributions et taxes		59.449 34	*c*) Autres réserves techniques: pour amortissement de bons de Bayonne	73.424 70	
					16.311.454 87
2e partie. — Gestion générale.			Autres réserves affectées aux catégories		10.860 53
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		727 61	Autres éléments de crédit imputables aux catégories		55.828 45
Moins-value par estimation de valeurs		32 604 »	*2e partie. — Gestion générale.*		
Pertes diverses (charges d'immeubles)		24.579 »	Revenus des valeurs mobilières		598 095 96
Amortissement des commissions à amortir:			Revenus des prêts hypothécaires		43.638 88
Exercice 1941	7.088 34		Revenus des autres valeurs		7.084 62
Exercice 1942	1.944 30		Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		40.418 45
Exercice 1943	45 36		Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		3.500 20
Exercice 1944	90 55		Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		2.078 »
Exercice 1945	286 »		Revenus, intérêts et bénéfices divers		5.239 28
		9.424 55	Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		6.590 10
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation		737.370 66	Réserve de capitalisation		701.205 19
Réserve de garantie		206.195 33	Réserve de garantie		199.682 61
Autres éléments de débits		17.023 86	Réduction de capital (assurance générale extraordinaire du 26 décembre 1946)		2.000.000 »
Report ou reliquat des pertes des exercices antérieurs		1.969.016 19	Solde débiteur		1.312.531 89
Total		26.985.556 16	Total		26.985.556 16

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance rendue en date du 5 mai 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la main levée des mesures de séquestre frappant les avoirs italiens au nom des bénéficiaires ci-après indiqués, à concurrence d'un total de 31.744 F, et déposés à la Banca commerciala italiana de Marseille:

	francs.
Istituto nazionale fascista della previdenza sociale, Rome (Italie)	121 »
Istituto nazionale fascista della previdenza sociale, Rome (Italie)	316 »
Istituto nazionale fascista della previdenza sociale, Rome (Italie)	1.359 »
Istituto nazionale fascista della previdenza sociale, Rome (Italie)	422 »
Istituto nazionale fascista della previdenza sociale, Rome (Italie)	393 »
Istituto nazionale fascista per le assicurazioni controgli infortuni sul lavoro, Rome (Italie)	330 »
Istituto nazionale delle assicurazioni, Rome (Italie)	310 »
Calzavara (Ester), veuve Pintonello, villanova di campo, San Piero (Italie)	693 »
Benconi (Guiseppe), Ganistro l'Aquila (Italie)	1.880 »
Mariani (Aurélio), Castellafiume l'Aquila (Italie)	2.044 »
Ingrao (Pasquale), Pozzo Litorio Pola (Italie)	462 »
Bocconi (Césare), Sampierdarena (Italie)	3.700 »
Mme veuve Sordello, née Gossa (Maddalena), Roccavione (Italie)	810 »
Esposito (Vincenzo), Castellamare di Stabia (Italie)	758 »
Andreo (Antonio), Strambino Romano (Italie)	250 »
Zanetti (Guiseppe) et Zanetti (Giocomo), San Giovanni Bianco (Italie)	1.880 »
Andreo (Antonio), Strambino Romano (Italie)	258 »
Bartalini (Rainerl), Fillettola Pisa (Italie)	2.800 »
Piredda (Salvatore), Nuoro (Italie)	1.545 »
Riva (Pietro-Leggiuno), Sangiano (Italie)	1.292 »
Tonelotto (Roda), veuve Gardin S. Romano d'Ezzelino Vicenza (Italie)	780 »
Ferreti (Fortunato), veuve Biggi, Fontanigorda (Italie)	824 »
Cappo (Agostino), San Giusto Canavese (Italie)	1.522 »
Beundu (Raimondo), Oziéri (Italie)	525 »
Prati (Eugène), Genova (Italie)	2.121 »
Piredda (Salvatore), Nuoro (Italie)	1.146 »
Acquadeo (André-Andorno), Micca Vercelli (Italie)	51 »
Maurici (Maurizio), Genova (Italie)	796 »
Giuliani (Rachele), née Potenza, San Severo Foggia (Italie)	2.741 »
Total	31.744 »

et que l'administration des domaines a été déchargée de sa mission de séquestres.

Par ordonnance en date du 27 mai 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Ponchin (Vincent), entrepreneur, 12, boulevard Cassini, Marseille.

Par ordonnance en date du 27 mai 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre des demoiselles Berger (Maire) et Berger (Clotilde), de nationalité française.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Hôpital régional de P. G. A. de la 5e région, Castelsarrasin.

ADJUDICATION

A CASTELSARRASIN, le 3 septembre 1947, à dix heures.

Fourniture de viande pour le quatrième trimestre 1947. — Dépôt des titres et soumissions avant le 3 septembre 1947, à dix heures, au bureau du gestionnaire de l'hôpital, où l'on peut prendre connaissance tous les jours ouvrables des conditions des cahiers des charges.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. Les Bouchers prévoyants du XXe. But: faciliter l'approvisionnement en viande de la population. Siège social: 62, rue des Prairies, Paris.

26 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. Amicale des coloniaux et marins du canton de Champeix. But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et d'aide entre les sociétaires. Siège social: café Brochard, à Champeix.

26 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. Section départementale des maîtres agricoles et des maîtresses ménagères de l'enseignement public de Maine-et-Loire. But: création de rapports amicaux entre les membres et sauvegarde de leurs intérêts. Siège social: école normale d'instituteurs d'Angers.

26 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. Diane roguoise. But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: M. Saubert (Raymond) fils, président, Rogues.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Groupement d'entreprises caennaises. But: cohésion et groupage d'achats de matériaux, matériel et production de matériaux. Siège social: 27, rue Damozanne, Caen.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des industriels, artisans et commerçants de la résistance effective durant l'occupation 1940-1944 change son titre qui devient Association nationale G. I. A. C. et modifie ses statuts. Siège social: 74, rue Martre, Clichy.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Moulins. Étoile sportive fourilloise. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Fourilles.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. Amicale sportive de Vrizy. But: pratique du football, du basket-ball, de l'escrime et de l'athlétisme en général. Siège social: mairie de Vrizy.

2 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Espérance sportive espiennaise. But: pratique des sports. Siège social: école communale, Espiens.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Foyer rural de Ladornac. But: éducation, information technique et émancipation de ses membres. Siège social: école de Ladornac.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Amicale laïque de Beauregard. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Beauregard.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Société d'éducation populaire. But: venir en aide à l'école libre. Siège social: Beliveau, à Vernoux-en-Gâtine.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des anciens élèves de l'institut des hautes études cinématographiques. But: établir des relations amicales, venir en aide aux anciens élèves nécessiteux. Siège social: 6, rue de Penthièvre, Paris.

9 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Association d'éducation populaire de Surques. But: soutien et gestion d'une école primaire libre. Siège social: école libre de Surques.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. Colonie Saint-Louis du Vésinet. But: développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et du sport et l'envoi annuel d'enfants et de jeunes gens au grand air, les forces physiques et morales des jeunes. Siège social: 10, place de l'Eglise, le Vésinet.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Club olympique de Joinville-le-Pont. But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports, ainsi que la préparation militaire. Siège social: mairie de Joinville-le-Pont.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Amicale des chasseurs de Preuilly. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: salle de la mairie de Preuilly.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale des commerçants du textile, anciens prisonniers de guerre. But: maintenir les liens entre anciens prisonniers de guerre dans la profession et le commerce du textile. Siège social: 20, rue du 4-Septembre, Paris.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Association amicale des élèves et anciens élèves de l'école normale d'instituteurs, Besançon. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié et de confraternité entre les anciens élèves de l'école normale et de pratique entre eux en dehors de toute politique. Siège social: chez le président, 6, rue de la Madeleine, Besançon.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. Les Chasseurs organisés de Sébouville. Modification aux articles 3 et 4 des statuts de cette association. Siège social: chez M. P. Rabourdin, à Sébouville.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse communale d'Ajoux. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie d'Ajoux.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Comité départemental du Puy-de-Dôme de la fédération nationale des malades. But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée et travailler à résoudre le problème social posé par la maladie. Siège social: mouvement populaire des familles, 16, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Société de chasse de Lornay. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Lornay.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Les Amis des vieux. But: aide morale et matérielle aux vieux. Siège social: 18, place Saint-Michel, à Amiens.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. Association familiale de la C. G. T. But: défense au point de vue matériel et social des intérêts de toutes les familles, sans distinction d'origine, de profession, d'opinion ni de confession. Siège social: bourse du travail, 2, rue Michel-Texier, Saint-Jean-d'Angély.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage Ampère-Marseille. But: venir en aide aux élèves du centre. Siège social: 95, rue Villas-Paradis, Marseille.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Société de chasse de Jonquières. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Jonquières.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Société de chasse du Crotoy. But: réglementation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie du Crotoy

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Moto-Club rochelais. But: organisation de sorties. Siège social: Débit parisien, 6, rue Thiers, la Rochelle.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet Maison des jeunes de Gazeran. But: grouper la jeunesse de la commune, mettre à sa disposition une salle de réunions et lui créer des activités récréatives et sportives. Siège social: mairie de Gazeran.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Cercle artistique bourbonnais. But: favoriser parmi ses membres le développement de l'art théâtral, musical et littéraire. Siège social: M. Delacure, directeur de l'hôpital, Bourbon-l'Archambault.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Sport corporatif Appelou. But: pratique de tous les sports. Siège social: bourse du travail, place du Marché, à Firminy.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association républicaine d'anciens combattants victimes de guerre des administrations de l'Etat, agents de la fonction publique, employés et ouvriers de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. But: défense des intérêts matériels et moraux des victimes de la guerre. Siège social: 18, rue Bergson, Saint-Etienne.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Comité permanent des fêtes et traditions du quartier Notre-Dame. But: organisation des fêtes et traditions dans le quartier. Siège social: bar Christophe, 1, rue de la Suisse, Nice.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. La Diane biarnaise. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Biarne.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.